



**RUSSIE – TRAITEMENT TARIFAIRE DE CERTAINS
PRODUITS AGRICOLES ET MANUFACTURÉS**

RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL

Addendum

Le présent addendum contient les annexes A à D du rapport du Groupe spécial qui se trouve dans le document WT/DS485/R.

LISTE DES ANNEXES**ANNEXE A**

DÉCISION PRÉLIMINAIRE DU GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe A-1	Décision préliminaire du Groupe spécial	A-2

ANNEXE B

PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe B-1	Procédures de travail du Groupe spécial	B-2
Annexe B-2	Procédures de travail additionnelles concernant les renseignements commerciaux confidentiels	B-7

ANNEXE C

ARGUMENTS DES PARTIES

UNION EUROPÉENNE

Table des matières		Page
Annexe C-1	Première partie du résumé analytique intégré des arguments de l'Union européenne	C-2
Annexe C-2	Deuxième partie du résumé analytique intégré des arguments de l'Union européenne	C-13

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Table des matières		Page
Annexe C-3	Première partie du résumé analytique intégré des arguments de la Fédération de Russie	C-23
Annexe C-4	Deuxième partie du résumé analytique intégré des arguments de la Fédération de Russie	C-32

ANNEXE D

ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe D-1	Résumé analytique des arguments de l'Australie	D-2
Annexe D-2	Résumé analytique des arguments du Brésil	D-4
Annexe D-3	Résumé analytique des arguments du Canada	D-7
Annexe D-4	Résumé analytique des arguments du Chili	D-10
Annexe D-5	Résumé analytique des arguments de la Colombie	D-11
Annexe D-6	Résumé analytique des arguments du Japon	D-13
Annexe D-7	Résumé analytique des arguments de la Norvège	D-18
Annexe D-8	Résumé analytique des arguments de l'Ukraine	D-22
Annexe D-9	Résumé analytique des arguments des États-Unis	D-24

ANNEXE A

DÉCISION PRÉLIMINAIRE DU GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe A-1	Décision préliminaire du Groupe spécial	A-2

ANNEXE A-1

COMMUNICATION DU GROUPE SPÉCIAL DÉCISION PRÉLIMINAIRE

2 novembre 2015

1 INTRODUCTION

1.1. Le 24 août 2015, la Fédération de Russie ("Russie") a présenté au Groupe spécial une demande de décision préliminaire (appelée dans le présent document la "demande de décision préliminaire") concernant la compatibilité de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Union européenne (WT/DS/485/6) avec l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord") (appelée dans le présent document la "demande d'établissement d'un groupe spécial").

1.2. La demande de décision préliminaire présentée par la Russie soulève six questions principales. Comme il est expliqué de façon plus détaillée ci-après, celles-ci concernent les points de savoir si la demande d'établissement d'un groupe spécial indique les mesures spécifiques en cause; si la demande d'établissement d'un groupe spécial ne contient pas le fondement juridique de la plainte présentée par l'Union européenne; si la demande d'établissement d'un groupe spécial élargit le champ du différend; si la demande d'établissement d'un groupe spécial n'établit pas d'éléments *prima facie* concernant les mesures contestées; si la demande d'établissement d'un groupe spécial prétend contester une mesure qui n'existe pas; et si les modifications apportées aux mesures contestées relèvent du mandat du Groupe spécial.

1.3. L'article 6:2 dispose ce qui suit:

La demande d'établissement d'un groupe spécial sera présentée par écrit. Elle précisera si des consultations ont eu lieu, indiquera les mesures spécifiques en cause et contiendra un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème. Dans le cas où la partie requérante demande l'établissement d'un groupe spécial dont le mandat diffère du mandat type, sa demande écrite contiendra le texte du mandat spécial proposé.

1.4. La Russie a demandé au Groupe spécial de rendre une décision avant la première réunion de fond qu'il tiendrait avec les parties.¹ Dans une communication datée du 26 août 2015, le Groupe spécial a indiqué que, en raison de la date à laquelle la demande de la Russie avait été présentée et du fait qu'il devait préparer la première réunion, il ne pensait pas être en mesure de se prononcer sur la demande de la Russie avant la première réunion de fond avec les parties, qui aurait lieu les 15 et 16 septembre 2015. Le Groupe spécial a informé les parties qu'il avait l'intention de donner d'autres avis sur la question pendant cette réunion.

1.5. Le 26 août 2015, le Groupe spécial a demandé à l'Union européenne de répondre par écrit à la demande de la Russie d'ici au 3 septembre 2015. L'Union européenne a déposé sa réponse le 3 septembre 2015.

1.6. Au début de la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties qui s'est tenue le 15 septembre 2015, le Groupe spécial a informé les parties qu'il communiquerait ses conclusions concernant la demande de décision préliminaire présentée par la Russie d'ici au 18 septembre 2015.²

¹ Demande de décision préliminaire présentée par la Russie, paragraphe 68.

² La décision du Groupe spécial de rendre ses conclusions le plus tôt possible a été prise compte tenu de la demande faite par la Russie pendant sa déclaration orale liminaire tendant à ce que le Groupe spécial "rende une décision ... le plus tôt possible afin d'assurer le règlement rapide du différend et d'empêcher que les

1.7. Le Groupe spécial a remis aux parties ses conclusions concernant la demande de la Russie le 18 septembre 2015.³ Il a conclu que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Union européenne n'était pas incompatible avec l'article 6:2 et, par conséquent, a rejeté les allégations de la Russie à cet égard. Il a indiqué qu'il communiquerait un exposé détaillé des raisons étayant ses conclusions à une date ultérieure, mais avant la date de la remise de son rapport intérimaire. Il a expliqué que des groupes spéciaux antérieurs n'avaient, de même, donné des raisons de façon détaillée qu'après avoir rendu les conclusions concernant une demande de décision préliminaire⁴, et qu'il suivait cette approche au vu de la demande de la Russie tendant à ce que cette question soit traitée le plus tôt possible et par souci d'efficacité.

1.8. Les conclusions du Groupe spécial envoyées aux parties (et aux tierces parties pour information) sont reproduites dans l'annexe A du présent document. Comme il est prévu dans ces conclusions, le présent document contient l'exposé détaillé des raisons données par le Groupe spécial pour ses conclusions concernant la demande de la Russie. Le présent document, ainsi que les conclusions distribuées aux parties le 18 septembre 2015, feront partie intégrante du rapport final du Groupe spécial, sous réserve de toutes modifications qui pourraient être nécessaires à la lumière des observations pouvant être reçues des parties au stade du réexamen intérimaire.

1.9. En élaborant l'exposé détaillé de ces raisons, le Groupe spécial a suivi la structure utilisée dans ses conclusions. Par conséquent, les raisons sont données à l'appui de six conclusions distinctes. Lorsque les conclusions ont été sous-divisées, le présent document explique le raisonnement détaillé du Groupe spécial concernant chaque sous-question.

2 POINT 1: QUESTION DE SAVOIR SI LA DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL PRÉSENTÉE PAR L'UNION EUROPÉENNE N'INDIQUE PAS LES MESURES SPÉCIFIQUES EN CAUSE

2.1. Le point 1 comprend trois allégations indépendantes. En particulier, selon la Russie, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Union européenne n'indique pas les mesures spécifiques en cause car elle:

- a. fait référence à des mesures concernant "un certain nombre de marchandises" (paragraphe 5), "certaines autres marchandises" (paragraphe 7) et "un nombre notable de lignes tarifaires" (paragraphe 11);
- b. n'indique pas qu'une mesure quelconque est contestée "en tant que telle"; et
- c. n'indique pas que l'absence d'un mécanisme de plafonnement est une mesure contestée.

2.1 Point 1 a)

2.2. Comme il est noté plus haut, la première allégation de la Russie indique en substance que la demande d'établissement d'un groupe spécial ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 6:2 parce que ses références aux mesures concernant "un certain nombre de marchandises" (paragraphe 5)⁵, "certaines autres marchandises" (paragraphe 7)⁶ et "un nombre notable de lignes tarifaires" (paragraphe 11)⁷ n'indiquent pas les mesures spécifiques en cause.

ressources du Groupe spécial, du Secrétariat et des parties soient dépensées inutilement". Déclaration orale liminaire de la Russie à la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, paragraphe 93.

³ Les conclusions du Groupe spécial ont aussi été distribuées aux tierces parties, pour information, le 25 septembre 2015.

⁴ Voir, par exemple, les rapports des groupes spéciaux *Canada – Certaines mesures affectant le secteur de la production d'énergie renouvelable / Canada – Mesures relatives au programme de tarifs de rachat garantis*, WT/DS412/R et Add.1 / WT/DS426/R et Add.1, adoptés le 24 mai 2013, modifiés par les rapports de l'Organe d'appel WT/DS412/AB/R / WT/DS426/AB/R, paragraphe 7.8; et *États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de viande d'agneau fraîche, réfrigérée ou congelée en provenance de Nouvelle-Zélande et d'Australie*, WT/DS177/R, WT/DS178/R, adopté le 16 mai 2001, paragraphes 5.15 et 5.16.

⁵ La partie pertinente du paragraphe 5 dispose ce qui suit: "La Russie assujettit un certain nombre de marchandises à des droits d'importation incompatibles avec sa Liste de concessions et d'engagements annexée au GATT de 1994".

⁶ La partie pertinente du paragraphe 7 dispose ce qui suit: "[P]our certaines autres marchandises (y compris l'huile de palme et ses fractions, les réfrigérateurs et combinaisons de réfrigérateurs et de

2.3. La Russie fait valoir qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial doit indiquer une ou plusieurs mesures contestées avec "le niveau de détail suffisant pour dévoiler la nature de la mesure et l'essentiel de ce qui est en cause".⁸ Selon elle, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Union européenne ne satisfait pas à cette prescription dans la mesure où elle contient des références "vague[s] et imprécise[s]"⁹ à "certaines marchandises" (au paragraphe 5), à "certaines autres marchandises" (au paragraphe 7) et à un "nombre notable de lignes tarifaires" (au paragraphe 11). Bien que la Russie admette qu'au moins les mesures contestées 1 à 5 et 7 à 11 sont indiquées de manière suffisante dans la demande d'établissement d'un groupe spécial¹⁰, elle soutient que les paragraphes 5, 7 et 11 de la demande d'établissement d'un groupe spécial contestent des mesures *additionnelles* et *distinctes* qui sont néanmoins précisées de manière insuffisante.

2.4. Selon la Russie, "le paragraphe 7 [de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Union européenne] porte sur "certaines autres marchandises" qui ne sont pas indiquées clairement de manière à assurer la certitude pour une mesure particulière que conteste l'Union européenne. ... [C]ette déclaration générale, qui est même illustrée aux paragraphes 8, 9 et 11, n'a pas été précisée dans une mesure particulière, à l'exception des mesures 7 à 11 qui sont contestées par l'Union européenne".¹¹

2.5. En outre, pour ce qui est du paragraphe 11 de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Union européenne, la Russie fait valoir que "la référence à "un nombre notable de lignes tarifaires" est trop vague et ne permet pas d'identifier les instruments spécifiques qu'elle est censée viser".¹² De l'avis de la Russie, l'utilisation de ces termes par l'Union européenne dans la demande d'établissement d'un groupe spécial "déplace l'obligation d'indiquer une mesure particulière sur le Groupe spécial", une tâche qui ne relève pas du mandat du Groupe spécial.¹³

2.6. En conséquence, la Russie demande au Groupe spécial de "rendre une décision préliminaire selon laquelle les allégations de l'Union européenne concernant les marchandises qui ne sont pas indiquées clairement par un code du SH dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, en particulier aux paragraphes 5, 7 et 11 ... de celle-ci ..., ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial".¹⁴

2.7. L'Union européenne ne souscrit pas aux allégations formulées par la Russie. À son avis, sa "demande d'établissement d'un groupe spécial est pleinement conforme aux prescriptions de l'article 6:2 parce qu'elle "décrit et énumère 12 mesures distinctes en cause, à un niveau de spécificité qui dépasse largement les critères minimaux exigés par la jurisprudence".¹⁵

2.8. Pour ce qui est des paragraphes 5 et 7 de la demande d'établissement d'un groupe spécial, l'Union européenne explique que "[l]'expression "certaines marchandises" au paragraphe 6 fait référence aux produits en papier et carton relevant des lignes tarifaires spécifiques indiquées en détail dans le reste de ce paragraphe". Pour ce qui est du paragraphe 7 de la demande d'établissement d'un groupe spécial, l'Union européenne explique que "[l]'expression "certaines autres marchandises" au paragraphe 7 fait référence aux divers produits (l'huile de palme et ses

congélateurs-conservateurs), les instruments juridiques mentionnés ci-après prévoient un type/une structure de droit qui diffère du type/de la structure de droit inscrit dans la Liste".

⁷ La partie pertinente du paragraphe 11 dispose ce qui suit: "En outre, il apparaît que les instruments juridiques mentionnés ci-après prévoient systématiquement, pour un nombre notable de lignes tarifaires, un type/une structure de droit qui diffère du type/de la structure de droit inscrit dans la Liste de telle façon qu'il aboutit à l'application de droits dépassant ceux qui sont prévus dans la Liste pour ces marchandises toutes les fois que la valeur douanière est en deçà d'un certain niveau".

⁸ Demande de décision préliminaire présentée par la Russie, paragraphe 7 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 169).

⁹ Déclaration orale liminaire de la Russie à la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, paragraphe 31.

¹⁰ Demande de décision préliminaire présentée par la Russie, paragraphe 14.

¹¹ Demande de décision préliminaire présentée par la Russie, paragraphe 8.

¹² Demande de décision préliminaire présentée par la Russie, paragraphe 10.

¹³ Demande de décision préliminaire présentée par la Russie, paragraphe 10.

¹⁴ Demande de décision préliminaire présentée par la Russie, paragraphe 14.

¹⁵ Réponse de l'Union européenne à la demande de décision préliminaire présentée par la Russie, paragraphe 23.

fractions, les réfrigérateurs et combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs) décrits aux paragraphes 7 à 10".¹⁶

2.9. Enfin, pour ce qui est du paragraphe 11, l'Union européenne explique que "l'expression "nombre notable de lignes tarifaires" au paragraphe 11 fait référence à la mesure décrite dans ce paragraphe: la mesure 12 en cause, à savoir la variation systématique des droits".¹⁷ Selon l'Union européenne, il n'y a rien dans l'article II du GATT de 1994 ou l'article 6:2 qui "exige[rait] que les plaignants définissent les mesures en cause en termes de lignes tarifaires individuelles".¹⁸ Dans la mesure où la mesure 12 en cause conteste un "type particulier de traitement tarifaire", il n'y a aucune obligation d'indiquer une "liste fermée de lignes tarifaires individuelles litigieuses".¹⁹

2.10. Le Groupe spécial commence par rappeler que le texte de l'article 6:2 indique clairement qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial doit, entre autres choses, indiquer la mesure ou les mesures spécifiques en cause. Les mesures qui ne sont pas indiquées correctement ne relèvent pas du mandat d'un groupe spécial²⁰ et ne peuvent pas faire l'objet des constatations ou recommandations d'un groupe spécial.

2.11. Selon l'Organe d'appel, "la détermination du point de savoir si une demande d'établissement d'un groupe spécial satisfait aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord doit être fondée sur un examen de cette demande telle qu'elle était libellée et existait au moment de son dépôt".²¹ Il est aussi indiqué dans des différends antérieurs que "[l]a tâche consistant à évaluer le caractère suffisant de la demande d'établissement d'un groupe spécial aux fins de l'article 6:2 peut être entreprise au cas par cas, eu égard à la demande d'établissement dans son ensemble et compte tenu des circonstances entourant l'affaire".²² En ce qui concerne l'obligation d'indiquer les mesures spécifiques en cause, l'Organe d'appel a expliqué que "les mesures en cause [devaient] être indiquées avec suffisamment de précision pour que ce qui [était] soumis au processus juridictionnel d'un groupe spécial puisse être déterminé d'après la demande d'établissement d'un groupe spécial".²³ Une demande d'établissement d'un groupe spécial satisfait à cette prescription lorsqu'elle indique la ou les mesure(s) en cause "avec le niveau de détail suffisant pour dévoiler la nature de la mesure et l'essentiel de ce qui est en cause".²⁴

2.12. Nous examinons d'abord le paragraphe 5 de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Union européenne. La Russie a raison de dire que ce paragraphe fait référence à "un certain nombre de marchandises". Toutefois, conformément aux indications données par l'Organe d'appel, il est important de lire le paragraphe 5 dans son contexte, qui inclut notamment les paragraphes 6 à 11. À notre avis, le paragraphe 5 constitue un paragraphe d'introduction qui explique l'essence de la plainte présentée par l'Union européenne. Les mesures spécifiques auxquelles cette plainte se rapporte sont précisées non pas au paragraphe 5, mais aux six paragraphes suivants. Les termes "Premièrement" et "Deuxièmement" au début des paragraphes 6 et 7, ainsi que l'expression "En outre" au paragraphe 11, montrent que ces paragraphes visent à compléter la déclaration générale figurant au paragraphe 5. Il est clair pour nous, par conséquent,

¹⁶ Réponse de l'Union européenne à la demande de décision préliminaire présentée par la Russie, paragraphe 29. Le Groupe spécial note que, dans sa réponse à la question n° 1 du Groupe spécial, la Russie convient que "le paragraphe 7 ne constitue pas une mesure séparée distincte des mesures 7 à 11. Il devrait être considéré comme un texte introductif ou une introduction aux mesures 7 à 11".

¹⁷ Réponse de l'Union européenne à la demande de décision préliminaire présentée par la Russie, paragraphe 23.

¹⁸ Réponse de l'Union européenne à la demande de décision préliminaire présentée par la Russie, paragraphe 30.

¹⁹ Réponse de l'Union européenne à la demande de décision préliminaire présentée par la Russie, paragraphe 30.

²⁰ Rapports de l'Organe d'appel *République dominicaine – Importation et vente de cigarettes*, paragraphe 120, et *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 790.

²¹ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.48.

²² Rapport du Groupe spécial *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE II)*, paragraphe 7.74. Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *Canada – Exportations de blé et importations de grains*, paragraphe 206, et *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 787; le rapport du Groupe spécial *Chine – Publications et produits audiovisuels*, paragraphe 7.104.

²³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 168.

²⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 169.

que le paragraphe 5 ne prétend pas formuler une allégation qui concerne une mesure ou des mesures distinctes des 12 mesures spécifiquement indiquées aux paragraphes 6 à 11.²⁵

2.13. Nous passons ensuite à l'examen du paragraphe 7, qui fait référence à "certaines autres marchandises". Ici encore, cette expression doit être lue dans son contexte, en particulier les paragraphes 8 à 10. Comme nous le voyons, le paragraphe 7 indique certaines mesures en cause uniquement en termes généraux; les lignes tarifaires associées sont mentionnées, respectivement, aux paragraphes 8 et 9. Cela ressort des premiers mots "Dans certains de ces cas" et "Dans certains autres cas" aux paragraphes 8 et 9. Les "cas" pertinents sont les "variations spécifiques" qui sont mentionnées au paragraphe 7. Par conséquent, à notre avis, le paragraphe 7 ne prétend pas indiquer une mesure contestée qui serait additionnelle ou distincte des mesures 7 à 11 spécifiquement indiquées aux paragraphes 8 à 10.

2.14. Nous convenons que l'utilisation par l'Union européenne de l'expression "y compris" au paragraphe 7, lorsqu'elle est considérée isolément, pourrait engendrer initialement une certaine incertitude. Toutefois, les paragraphes 8 et 9 font référence aux septième à onzième mesures, et chacune de ces mesures concerne une seule ligne tarifaire qui est indiquée au paragraphe 8 ou 9. Les produits correspondant à ces lignes tarifaires sont les mêmes que ceux qui sont indiqués au paragraphe 7 (à savoir l'huile de palme et ses fractions, les réfrigérateurs et combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs). Autrement dit, les produits énumérés au paragraphe 7 sont tous pris en compte aux paragraphes 8 et 9. En outre, le paragraphe 11 de la demande d'établissement d'un groupe spécial indique une mesure – la mesure 12 – qui est distincte des mesures 7 à 11. Par conséquent, même si l'expression "y compris" pourrait initialement laisser entendre qu'il pourrait exister des mesures contestées concernant des produits autres que ceux énumérés au paragraphe 7, le fait que les paragraphes 8 et 9 font référence à tous les produits énumérés et que la demande d'établissement d'un groupe spécial contient une numérotation continue des mesures montre que, selon nous, le paragraphe 7, interprété à la lumière de son contexte, englobe uniquement les mesures 7 à 11.²⁶

2.15. Nous passons, enfin, au paragraphe 11 et à la référence à un "nombre notable de lignes tarifaires" qu'il contient. Le paragraphe 11 indique la mesure 12 en cause. Il est vrai que ce paragraphe n'indique pas de lignes tarifaires particulières. À notre avis, cependant, il est important de garder à l'esprit que la mesure indiquée au paragraphe 11 constitue un type particulier de traitement tarifaire – un type particulier de variation des droits – et non le traitement tarifaire d'une ligne tarifaire quelconque. Cela ressort clairement de la description de la mesure par l'Union européenne comme étant une "pratique générale" et du fait qu'il est mentionné que cela est "systématiquement" prévu dans les instruments juridiques indiqués. Dans ces circonstances, nous ne pensons pas que le fait que l'Union européenne n'a pas indiqué de lignes tarifaires spécifiques prive la description de la mesure 12 de la spécificité exigée. Étant donné la nature de la mesure contestée qui est décrite par l'Union européenne dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, il ne nous semble pas incongru que l'Union européenne ait choisi de n'indiquer aucune ligne tarifaire individuelle au paragraphe 11. Le paragraphe 11 est donc, à notre avis, suffisant pour donner une description de la mesure 12 qui indique sa nature et l'essentiel de ce qui est en cause.

2.16. Nous rappelons à cet égard que, selon l'Organe d'appel, "il peut y avoir des circonstances dans lesquelles une partie décrit une mesure d'une manière plus générique, qui permet toutefois de déterminer cette mesure"²⁷, et qu'"[u]ne évaluation de la question de savoir si une partie

²⁵ La Russie, au paragraphe 54 de sa déclaration orale liminaire à la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, a demandé au Groupe spécial de décider que les allégations de l'Union européenne concernant les première à onzième mesures en cause n'étaient pas suffisamment précises. Nous notons que, dans la mesure où cette demande de décision dépasse la portée de la demande de décision préliminaire présentée par la Russie, le paragraphe 6 de nos procédures de travail, qui prévoit que la partie défenderesse présentera une demande de décision préliminaire au plus tard dans sa première communication écrite, nous empêche de l'examiner.

²⁶ Le paragraphe 6 de la demande d'établissement d'un groupe spécial énumère aussi les produits visés entre parenthèses, mais il n'utilise pas l'expression "y compris". Toutefois, les paragraphes 6 et 7 ont des paragraphes correspondants dans la demande de consultations qui utilisent l'expression "y compris". Il est donc possible que l'expression "y compris" ait été laissée par inadvertance au paragraphe 7, étant donné qu'elle a été supprimée du texte du paragraphe 6.

²⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5 – Japon)*, paragraphe 116.

plaignante a indiqué les mesures spécifiques en cause peut dépendre du contexte particulier dans lequel ces mesures existent et fonctionnent".²⁸ Ces déclarations nous donnent à penser qu'il n'existe pas une manière unique selon laquelle une mesure contestée doit être invariablement indiquée.

2.17. En outre, nous rappelons que la prescription imposée à l'article 6:2 consiste à indiquer la mesure en cause, et non les produits visés ou concernés par cette mesure.²⁹ Par conséquent, nous estimons que le paragraphe 11 peut être compatible avec l'obligation d'indiquer la mesure spécifique en cause, même si celle-ci n'indique pas de lignes tarifaires particulières. En tout état de cause, même s'il n'indique pas de lignes tarifaires particulières, le paragraphe 11 indique les manières dont la mesure contestée aboutit, d'après les allégations, à l'imposition de droits de douane qui dépassent les taux consolidés, en précisant que cela se produit "selon l'une des deux modalités décrites plus haut (au sujet des mesures 7, 8, 9, 10 et 11 en cause)". Le membre de phrase "selon l'une des deux modalités décrites plus haut (au sujet des mesures 7, 8, 9, 10 et 11 en cause)" indique clairement que les lignes tarifaires correspondant aux mesures 7 à 11 font elles-mêmes partie du "nombre notable de lignes tarifaires" auxquelles la mesure 12 s'applique. Lorsqu'il est lu conjointement avec les paragraphes précédents, le paragraphe 11 indique donc cinq lignes tarifaires qui sont assujetties à la mesure 12. Par conséquent, selon nous, la demande d'établissement d'un groupe spécial ne laisse pas la Russie deviner la teneur ou la nature de la mesure contestée. Elle explique les manières dont la mesure fonctionne et donne plusieurs exemples des lignes tarifaires concernées actuellement par l'application de la mesure. À notre avis, cela est suffisant pour avertir la Russie de l'argumentation à laquelle elle doit répondre et lui permettre de commencer à préparer sa défense, ainsi que pour informer les tierces parties de la nature des mesures en cause.³⁰

2.18. Avant d'aller plus loin, nous pensons qu'il est important de rappeler la déclaration de l'Organe d'appel selon laquelle "l'indication des mesures spécifiques en cause, conformément à l'article 6:2, diffère de la démonstration de l'existence de ces mesures". Comme l'Organe d'appel l'a expliqué³¹:

un examen de la spécificité d'une demande d'établissement d'un groupe spécial n'implique pas une analyse de fond quant aux types de mesures qui sont susceptibles d'être contestées dans une procédure de règlement des différends de l'OMC. Il se peut qu'une telle analyse doive être envisagée par un groupe spécial et les parties au cours de la procédure de groupe spécial mais il ne s'agit pas d'une condition préalable pour l'établissement d'un groupe spécial.

2.19. Par conséquent, notre constatation selon laquelle l'Union européenne a indiqué de manière suffisante la mesure 12 en cause dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, et selon laquelle cette mesure relève donc de notre mandat, ne préjuge pas de questions comme celles de savoir si la mesure 12 telle qu'elle est indiquée existe en fait, quelle est sa "teneur précise"³², ou s'il s'agit d'un type de mesure qui est susceptible d'être contesté dans une procédure de règlement des différends de l'OMC. Ce ne sont pas des questions auxquelles il convient de répondre dans une demande d'établissement d'un groupe spécial, mais des questions qui doivent être examinées pendant la procédure de groupe spécial.

²⁸ Rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 641.

²⁹ Rapports de l'Organe d'appel *CE – Matériels informatiques*, paragraphe 67; *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 165. La Russie, au paragraphe 12 de sa déclaration orale liminaire à la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, a fait référence à la déclaration formulée par l'Organe d'appel au paragraphe 103 de son rapport dans l'affaire *Australie – Saumons* selon laquelle "la mesure SPS en cause dans [ce] différend ne [pouvait] être que la mesure qui [était] effectivement appliquée au produit en cause". Cette déclaration concerne un différend où les produits en cause avaient été explicitement indiqués par la partie plaignante dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial et, à notre avis, ne suggère pas qu'une partie plaignante est tenue d'indiquer les produits en cause dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial.

³⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*, paragraphe 4.8.

³¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 169.

³² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 169.

2.2 Point 1 b)

2.20. La deuxième allégation de la Russie est que la demande d'établissement d'un groupe spécial ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 6:2 parce qu'elle n'indique pas que l'Union européenne conteste une mesure quelconque "en tant que telle".

2.21. La Russie demande au Groupe spécial de constater que les allégations de l'Union européenne concernant des mesures "en tant que telles" ne relèvent pas de la compétence du Groupe spécial parce qu'"[i]l n'est pas fait mention, dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Union européenne, d'une mesure qui est contraire à l'article II du GATT de 1994 "en tant que telle".³³ Selon la Russie, en n'indiquant pas de mesures "en tant que telles", l'Union européenne n'a "pas indiqué la nature de ces mesures, l'essentiel de ce qui [était] en cause, ni une disposition particulière de l'Accord sur l'OMC avec laquelle des "mesures *en tant que telles*" [n'étaient] pas compatibles".³⁴

2.22. L'Union européenne n'admet pas la position de la Russie. À son avis, l'argument de la Russie est essentiellement que les allégations de l'Union européenne sont incompatibles avec l'article 6:2 simplement "parce que la demande d'établissement d'un groupe spécial n'a pas utilisé l'expression "en tant que tel"". ³⁵ Selon l'Union européenne, "[l]'article 6:2 n'exige pas que les plaignants prononcent des mots magiques"³⁶ et, par conséquent, "pour formuler une contestation "en tant que tel", un plaignant n'est aucunement tenu de faire expressément référence à celle-ci en tant que contestation "en tant que tel"". ³⁷ En fait, l'Union européenne note que l'expression "en tant que tel" n'est pas utilisée dans les accords visés, mais qu'il s'agit simplement d'une "abréviation commode pour les contestations à l'encontre de mesures énonçant des règles ou des normes qui sont appliquées de manière générale et prospective". ³⁸ De l'avis de l'Union européenne, "[i]l est clair que l'Union européenne conteste des droits de douane prévus dans le Tarif douanier commun de l'Union économique eurasiatique ("TDC"), qui est manifestement un instrument juridique appliqué de manière générale et prospective. Il n'y a nulle part aucune suggestion d'une contestation "tel qu'appliqué" dans la demande d'établissement d'un groupe spécial ou dans la première communication écrite de l'Union européenne". ³⁹

2.23. Le Groupe spécial commence son analyse en rappelant l'exhortation de l'Organe d'appel aux parties plaignantes à "être *particulièrement attentives* à énoncer aussi clairement que possible les allégations "en tant que tel" dans leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial". ⁴⁰ Selon l'Organe d'appel, "[g]râce à des présentations simples des allégations "en tant que tel", les demandes d'établissement d'un groupe spécial devraient laisser peu de doutes aux parties défenderesses" quant à la nature des allégations. ⁴¹

2.24. La Russie a raison de dire que l'expression "en tant que tel" n'apparaît pas dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Union européenne. Toutefois, à notre avis, l'exhortation à énoncer de manière attentive les allégations "en tant que tel" ne signifie pas que l'expression "en tant que tel" doit être explicitement incluse dans une demande d'établissement d'un groupe spécial chaque fois qu'une allégation "en tant que tel" est présentée. En fait, ce qui compte, à notre avis, c'est la question de savoir si la nature "en tant que tel" de l'allégation ou des

³³ Demande de décision préliminaire présentée par la Russie, paragraphe 15 (italique dans l'original); voir aussi la déclaration orale liminaire de la Russie à la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, paragraphe 71.

³⁴ Demande de décision préliminaire présentée par la Russie, paragraphe 19 (italique dans l'original)

³⁵ Réponse de l'Union européenne à la demande de décision préliminaire présentée par la Russie, paragraphe 39.

³⁶ Réponse de l'Union européenne à la demande de décision préliminaire présentée par la Russie, paragraphe 40.

³⁷ Réponse de l'Union européenne à la demande de décision préliminaire présentée par la Russie, paragraphe 41 (italique dans l'original).

³⁸ Réponse de l'Union européenne à la demande de décision préliminaire présentée par la Russie, paragraphe 40; voir aussi la réponse de l'Union européenne à la question n° 6 du Groupe spécial, paragraphes 9 et 10.

³⁹ Réponse de l'Union européenne à la demande de décision préliminaire présentée par la Russie, paragraphe 42.

⁴⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 173 (italique dans l'original).

⁴¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 173.

allégations ressort suffisamment clairement d'un examen de la demande d'établissement d'un groupe spécial dans son ensemble. En effet, l'Organe d'appel a fait observer que les expressions "en tant que tel" et "tel qu'appliqué" "ne régissai[ent] pas la définition d'une mesure aux fins du règlement des différends à l'OMC ni ne définissai[ent] de manière exhaustive les types de mesures susceptibles d'être contestés".⁴² Ces expressions ont été "élaborée[s] dans la jurisprudence comme outil d'analyse"⁴³, et elles sont dans de nombreux cas un "procédé heuristique" utile.⁴⁴ Par conséquent, nous ne voyons aucune raison de conclure que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Union européenne est contraire à l'article 6:2 simplement parce qu'elle n'utilise pas l'expression "en tant que tel".

2.25. Nous procédons donc à l'analyse de la question de savoir si la demande d'établissement d'un groupe spécial, lue dans son ensemble, montre suffisamment clairement que l'Union européenne conteste les mesures spécifiées "en tant que telles", et non telles qu'appliquées. Nous faisons observer, tout d'abord, que le texte de la demande d'établissement d'un groupe spécial ne suggère nulle part que la mesure contestée concerne un ou plusieurs cas ponctuels d'application d'un droit de douane particulier à une importation, à un importateur ou à un pays exportateur particuliers. En fait, le texte indique que l'Union européenne conteste les droits de douane appliqués par la Russie, de manière générale et prospective, à des lignes tarifaires particulières, indépendamment de l'importation, de l'importateur ou du pays exportateur concernés. En effet, le paragraphe 6 fait référence aux "taux de droit *ad valorem* – prévus dans les instruments juridiques mentionnés ci-après – qui dépassent les taux *ad valorem* consolidés", tandis que le paragraphe 7 indique que "les instruments juridiques mentionnés ci-après prévoient un type/une structure de droit qui diffère du type/de la structure de droit inscrit dans la Liste" et ont pour effet que des droits perçus dépassent ceux qui sont prévus dans la Liste. En outre, les paragraphes 8 et 9 parlent de "droits ... imposés qui dépassent le taux consolidé dans les cas où la valeur douanière de la marchandise est en deçà d'un certain niveau", et de la Russie qui "accorde ce traitement [à des] lignes tarifaires [spécifiées]". À notre avis, ces membres de phrase ne peuvent pas être interprétés comme faisant référence à des cas spécifiques de droits appliqués dépassant les taux consolidés. En fait, ils indiquent clairement les droits de douane applicables concernant des lignes tarifaires particulières "en tant que tel" comme étant les mesures en cause.

2.26. De même, pour ce qui est de la mesure 12 en cause, le paragraphe 11 mentionne de façon générale "un type/une structure de droit" qui est "systématiquement" appliqué et qui, d'après les allégations, "aboutit à l'application de droits dépassant ceux qui sont prévus dans la Liste". Ici encore, ce libellé ne peut pas être interprété comme faisant référence à des cas spécifiques de droits appliqués dépassant les taux consolidés. En outre, il ne peut pas, à notre avis, être interprété comme faisant référence à un cas spécifique ou unique d'application "du type/de la structure" du droit indiqué. L'utilisation du mot "systématiquement" montre clairement que c'est le traitement tarifaire accordé par l'utilisation d'un type/d'une structure de droit particulier en soi qui est contesté, et non l'application de ce traitement tarifaire à une ligne tarifaire particulière quelconque, encore moins à une importation ou une transaction à l'importation particulières.

2.27. Pour ce qui est du point 1 b), il est important de noter que des expressions telles que "taux de droit applicable", "le droit appliqué" et "droits appliqués", qui sont toutes utilisées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, ne démontrent pas que l'Union européenne conteste les mesures telles qu'appliquées. En fait, ces termes, lus dans leur contexte, servent clairement à établir une distinction entre les *taux consolidés* contenus dans la Liste de la Russie et les *taux effectivement perçus – ou appliqués* – par la Russie conformément au TDC. L'allégation de l'Union européenne consiste à dire que les taux effectivement *appliqués* ou *applicables* sont plus élevés que les taux consolidés pertinents. Mais cela ne change rien au fait que l'Union européenne conteste les taux *appliqués* ou *applicables* "en tant que tels", et non en ce qui concerne une transaction à l'importation, un importateur ou un pays exportateur particuliers.

2.3 Point 1 c)

2.28. L'allégation finale de la Russie concernant la spécificité est que la demande d'établissement d'un groupe spécial, au paragraphe 10, ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 6:2 parce

⁴² Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.102.

⁴³ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.102.

⁴⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 179.

qu'elle n'indique pas l'absence d'un mécanisme de plafonnement comme étant une mesure en cause.

2.29. Selon la Russie, la demande d'établissement d'un groupe spécial allègue que "la Russie ne prévoit pas de mécanisme, tel qu'un "plafond" sur le niveau du droit appliqué", mais "l'Union européenne n'indique pas cette déclaration comme étant une mesure contestée dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial". En outre, de l'avis de la Russie, "l'Union européenne n'indique pas une disposition particulière de l'Accord sur l'OMC avec laquelle cette pratique, selon elle, pourrait être incompatible".⁴⁵ La Russie fait valoir que, malgré cela, les déclarations de l'Union européenne concernant le mécanisme de plafonnement donnent l'impression que l'Union européenne conteste l'absence alléguée d'un mécanisme de plafonnement comme étant une mesure séparée.⁴⁶ Dans la mesure où cette mesure n'a pas été indiquée de manière suffisante dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, la Russie demande au Groupe spécial de constater que les allégations concernant le "mécanisme de plafonnement" ne relèvent pas de son mandat.⁴⁷

2.30. À titre subsidiaire, la Russie demande au Groupe spécial de traiter les déclarations de l'Union européenne concernant le "mécanisme de plafonnement" comme des arguments et non comme des allégations.⁴⁸

2.31. Dans sa réponse à la demande de décision préliminaire présentée par la Russie, l'Union européenne précise que "[l]e fait que la Russie n'applique pas un mécanisme tel qu'un "plafonnement" qui empêcherait la perception de droits dépassant les taux consolidés n'est pas, en soi, une mesure en cause".⁴⁹ Selon l'Union européenne, l'absence d'un "mécanisme de plafonnement" est un élément de "la conception et [de] la structure générales des droits en cause qui aboutit à la perception de droits dépassant les consolidations"⁵⁰, mais n'est pas une "mesure séparée et distincte en cause".⁵¹

2.32. De l'avis du Groupe spécial, la déclaration de l'Union européenne selon laquelle elle ne conteste pas l'absence d'un "mécanisme de plafonnement" comme étant une mesure séparée et distincte confirme ce qui est évident au vu du paragraphe 10 de la demande d'établissement d'un groupe spécial elle-même. Le paragraphe 10 commence par le membre de phrase "[e]n ce qui concerne les mesures 7 à 11 en cause", indiquant donc que l'absence d'un mécanisme de plafonnement, à laquelle le paragraphe 10 fait référence, concerne ces mesures, mais n'est pas elle-même une mesure séparée. En fait, nous jugeons convaincant l'argument de l'Union européenne selon lequel la référence à l'absence d'un mécanisme de plafonnement est un aspect de la conception et de la structure générales des droits en cause, ou une explication de la manière et des raisons pour lesquelles certaines des mesures contestées aboutissent, d'après les allégations, à l'établissement de niveaux de droits qui dépassent les niveaux des droits consolidés de la Russie.

2.33. Compte tenu de la confirmation de l'Union européenne, il n'est pas nécessaire que le Groupe spécial se prononce sur cet aspect de la demande de décision préliminaire présentée par la Russie.

3 POINT 2: QUESTION DE SAVOIR SI LA DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL N'INDIQUE PAS LE FONDEMENT JURIDIQUE DE L'ALLÉGATION

3.1. La Russie allègue que la demande d'établissement d'un groupe spécial n'indique pas le fondement juridique de la plainte de l'Union européenne concernant la mesure 12 parce qu'elle n'indique pas les engagements particuliers inscrits dans sa Liste qui sont visés par cette allégation.

⁴⁵ Demande de décision préliminaire présentée par la Russie, paragraphe 21; voir aussi la déclaration orale liminaire de la Russie à la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, paragraphe 78.

⁴⁶ Demande de décision préliminaire présentée par la Russie, paragraphe 22.

⁴⁷ Demande de décision préliminaire présentée par la Russie, paragraphe 23.

⁴⁸ Demande de décision préliminaire présentée par la Russie, paragraphe 24.

⁴⁹ Réponse de l'Union européenne à la demande de décision préliminaire présentée par la Russie, paragraphe 46.

⁵⁰ Réponse de l'Union européenne à la demande de décision préliminaire présentée par la Russie, paragraphe 46.

⁵¹ Réponse de l'Union européenne à la demande de décision préliminaire présentée par la Russie, paragraphe 47.

3.2. La Russie fait valoir qu'"[en ce qui] concern[e] un tel "*nombre notable de lignes tarifaires*", l'Union européenne ... n'a pas non plus informé la Fédération de Russie, les tierces parties et le Groupe spécial du fondement juridique de sa plainte".⁵² De l'avis de la Russie, il n'est pas suffisant d'indiquer qu'un certain nombre de lignes tarifaires sont incompatibles avec les obligations d'un Membre au titre de l'article II.⁵³ La Russie estime que, pour formuler une allégation au titre de l'article II, la partie plaignante devrait indiquer les engagements particuliers pris par la partie défenderesse dans sa Liste de concessions, car cette dernière fait partie intégrante de l'article II et du GATT de 1994 dans son ensemble.⁵⁴ Du fait que l'Union européenne n'a pas indiqué les engagements précis auxquels la mesure 12 contestée, d'après les allégations, contrevient, l'allégation, selon la Russie, "est partielle et n'a pas de fondement juridique".⁵⁵ De l'avis de la Russie, l'allégation de l'Union européenne concernant la mesure 12 "est simplement une déclaration selon laquelle "*l'ensemble du TDC n'est pas en conformité avec l'ensemble du GATT de 1994*".⁵⁶

3.3. L'Union européenne rejette l'objection de la Russie. À son avis, la demande d'établissement d'un groupe spécial décrit la mesure 12 avec "bien plus" de spécificité que simplement "l'ensemble du TDC".⁵⁷ En outre, "les arguments de la Russie concernant le fondement juridique sont hors de propos" parce que "[l]e fondement juridique relatif à la mesure 12 ... est l'obligation faite aux Membres de ne pas appliquer des droits dépassant ceux qui sont prévus dans leur Liste, comme l'exige l'article II:1 a) et II:1 b). Cela est clairement indiqué dans la demande d'établissement d'un groupe spécial".⁵⁸ De l'avis de l'Union européenne, "[o]n ne voit pas clairement pourquoi la Russie pense que "l'ensemble du GATT de 1994" est le fondement juridique de la présente plainte".⁵⁹

3.4. En outre, dans sa déclaration orale liminaire à la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, l'Union européenne a fait valoir que l'article II n'exigeait pas que les contestations "visent des lignes tarifaires individuelles". En fait, selon l'Union européenne, les contestations peuvent "viser des groupes de produits définis selon leurs caractéristiques, ou des types particuliers de traitement tarifaire concernant un vaste groupe de produits".⁶⁰

3.5. Le Groupe spécial commence par rappeler que, conformément à l'article 6:2, outre l'indication des mesures spécifiques en cause, une demande d'établissement d'un groupe spécial doit "cont[enir] un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème".

3.6. Selon l'Organe d'appel, "[l]'article 6:2 du Mémorandum d'accord exige une clarté suffisante en ce qui concerne le fondement juridique de la plainte ... [parce qu'une] partie défenderesse a le droit de savoir à quelle argumentation elle doit répondre et quelles violations ont été alléguées afin qu'elle puisse commencer à préparer sa défense".⁶¹ Plus spécifiquement, le fondement juridique d'une allégation doit être énoncé d'une manière qui est "suffisant[e] pour énoncer clairement le problème".⁶² À cet égard, l'Organe d'appel a expliqué ce qui suit⁶³:

pour qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial "énonce clairement le problème", elle doit établir explicitement un lien entre la ou les mesure(s) contestée(s) et la ou les disposition(s) des accords visés dont il est allégué qu'elles

⁵² Demande de décision préliminaire présentée par la Russie, paragraphe 12.

⁵³ Demande de décision préliminaire présentée par la Russie, paragraphe 12.

⁵⁴ Demande de décision préliminaire présentée par la Russie, paragraphe 12; voir aussi la déclaration orale liminaire de la Russie à la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, paragraphe 21, et la réponse de la Russie à la question n° 2 du Groupe spécial.

⁵⁵ Demande de décision préliminaire présentée par la Russie, paragraphe 12.

⁵⁶ Demande de décision préliminaire présentée par la Russie, paragraphe 12 (italique dans l'original).

⁵⁷ Réponse de l'Union européenne à la demande de décision préliminaire présentée par la Russie, paragraphe 35.

⁵⁸ Réponse de l'Union européenne à la demande de décision préliminaire présentée par la Russie, paragraphe 35.

⁵⁹ Réponse de l'Union européenne à la demande de décision préliminaire présentée par la Russie, paragraphe 35.

⁶⁰ Déclaration orale liminaire de l'Union européenne à la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, paragraphe 13.

⁶¹ Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 88.

⁶² Rapport de l'Organe d'appel *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 168.

⁶³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 162.

ont été enfreintes, afin que la partie défenderesse soit informée du fondement concernant l'annulation ou la réduction alléguée d'avantages de la partie plaignante. Ce n'est qu'avec un tel lien entre la ou les mesure(s) et la ou les disposition(s) pertinente(s) qu'un défendeur peut "savoir à quelle argumentation [il] doit répondre et ... commencer à préparer sa défense".

3.7. À notre avis, la demande d'établissement d'un groupe spécial en cause contient effectivement un bref exposé du fondement juridique de la plainte de l'Union européenne qui satisfait à cette prescription de l'article 6:2. La demande indique la mesure 12 comme étant une "pratique générale", et elle "établit explicitement un lien" entre cette mesure et la disposition de l'OMC avec laquelle il est allégué qu'elle est incompatible, à savoir l'article II:1 du GATT de 1994. En particulier, le paragraphe 11 de la demande d'établissement d'un groupe spécial utilise un libellé qui rappelle l'article II:1 b) du GATT de 1994 lorsqu'il indique que la mesure 12 "aboutit à l'application de droits dépassant ceux qui sont prévus dans la Liste ... selon l'une des deux modalités décrites plus haut". De plus, le paragraphe 14 de la demande d'établissement d'un groupe spécial indique explicitement que "chacune de ces mesures est incompatible avec ... l'article II:1 a) et b)" parce que la Russie n'a pas exempté les produits en provenance d'autres Membres de l'OMC "des droits de douane proprement dits plus élevés que ceux qui sont indiqués et prévus dans sa Liste". L'expression "chacune de ces mesures" inclut clairement la mesure 12 indiquée au paragraphe 11.

3.8. Par ailleurs, nous rappelons que la mesure 12 en cause est une "pratique générale" (un type particulier de traitement tarifaire), et non le traitement tarifaire accordé à l'une ou l'autre de lignes tarifaires particulières. Par contre, les mesures 1 à 11 sont élaborées par ligne tarifaire, c'est-à-dire que chacune de ces mesures concerne une ligne tarifaire spécifique. Pour ces mesures, la spécification des lignes tarifaires sert à indiquer les mesures spécifiques en cause. Compte tenu de cette différence importante entre les onze premières mesures et la mesure 12, nous sommes d'avis qu'il n'était pas nécessaire que l'Union européenne indique dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial des lignes tarifaires concernées par la mesure 12. C'est la pratique générale (un type particulier de traitement tarifaire) qui est contestée, et non un cas particulier d'application de cette pratique à une ligne tarifaire particulière. Par conséquent, c'est le fondement juridique de l'allégation visant la pratique générale qui doit être indiqué dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. À notre avis, le paragraphe 11 indique que le fondement juridique de l'allégation est l'article II:1. Il énonce aussi le problème suffisamment clairement en indiquant comment, en l'absence d'un mécanisme de plafonnement, le type contesté de traitement tarifaire, selon l'une ou l'autre des deux modalités décrites aux paragraphes 8 et 9, dans certaines situations et pour un nombre notable de lignes tarifaires, aboutit, d'après les allégations, à l'imposition de droits qui sont incompatibles avec l'article II:1.

3.9. Nous rappelons en outre qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial doit énoncer les allégations juridiques, mais non les arguments juridiques ou les éléments de preuve factuels à l'appui de ces allégations.⁶⁴ À notre avis, s'agissant de la mesure 12, qui concerne un type particulier de traitement tarifaire dont il est allégué qu'il concerne un nombre notable de lignes tarifaires, ces lignes tarifaires peuvent être pertinentes en tant qu'arguments ou éléments de preuve à l'appui de l'allégation juridique concernant la mesure 12. Mais leur pertinence en tant qu'argument ou élément de preuve est sans rapport avec notre examen au titre de l'article 6:2.

3.10. Enfin, nous n'avons pas connaissance d'une prescription générale à l'article 6:2 selon laquelle une partie plaignante doit toujours indiquer l'engagement pertinent inscrit dans sa Liste, et en particulier la ou les ligne(s) tarifaire(s) spécifique(s), dans une demande d'établissement d'un groupe spécial lorsqu'elle formule une allégation au titre de l'article II:1. Dans ce contexte, nous jugeons pertinent le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*. Ce différend ne concernait pas une allégation au titre de l'article II:1, mais une allégation au titre de l'Accord sur l'agriculture. Le rapport de l'Organe d'appel contient la constatation suivante⁶⁵:

Bien qu'il *ne soit pas fait expressément* mention dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial qui ont été présentées en l'occurrence des "niveaux

⁶⁴ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 141.

⁶⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 87 (italique dans l'original).

d'engagement" inscrits dans la Liste de la Corée ni de l'"Annexe 3" de l'*Accord sur l'agriculture*, il est clair que les articles 3 et 6 de l'*Accord sur l'agriculture*, qui sont mentionnés dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial, incorporent ces termes, soit directement, au moyen des articles 3:2 et 6:3, ... soit "indirectement". A notre avis, les niveaux d'engagement inscrits dans la Liste de la Corée et les dispositions de l'Annexe 3 ont effectivement été évoqués dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les parties plaignantes et ils entraient donc dans le mandat du Groupe spécial.

3.11. En appliquant la même logique à l'article II:1 b), nous notons que, selon ses termes, il incorpore la Liste de la partie défenderesse ainsi que "[l]es produits repris dans la première partie de la liste d'une partie contractante" et les taux des droits consolidés associés. Nous estimons donc que les lignes tarifaires concernées par la mesure 12 et les taux des droits consolidés correspondants ne sortent pas du cadre de notre mandat pour la simple raison qu'ils n'ont pas été indiqués individuellement au paragraphe 11.

3.12. Pour les raisons mentionnées plus haut, nous concluons que la demande d'établissement d'un groupe spécial contient bien un bref exposé du fondement juridique de l'allégation qui est suffisant pour énoncer clairement le problème. Par conséquent, nous ne donnons pas suite à cet aspect de la demande de décision préliminaire présentée par la Russie.

4 POINT 3: QUESTION DE SAVOIR SI LA DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL A ÉLARGI LE CHAMP DU DIFFÉREND

4.1. Le point 3 comprend trois allégations indépendantes. En particulier, selon la Russie, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Union européenne, en comparaison de sa demande de consultations, a élargi d'une manière inadmissible le champ du différend en indiquant comme étant des mesures en cause:

- a. la mesure 6 concernant la ligne tarifaire 4810 92 100 0;
- b. l'absence d'un mécanisme de plafonnement; et
- c. la mesure 12 concernant un "nombre notable de lignes tarifaires".

4.1 Point 3 a)

4.2. La première allégation de la Russie à cet égard est que l'Union européenne a élargi le champ du différend en indiquant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial la mesure 6 concernant la ligne tarifaire 4810 92 100 0 comme étant une mesure en cause.

4.3. La Russie fait valoir que cette ligne tarifaire n'était pas incluse dans la demande de consultations présentée par l'Union européenne, et que l'"on ne peut pas "raisonnablement dire [que son ajout dans la demande d'établissement d'un groupe spécial] est le prolongement" des consultations".⁶⁶ En premier lieu, la Russie note que "[l]'Union européenne était pleinement informée de la ligne tarifaire 4810 92 100 0 appliquée au moment de sa demande de consultations".⁶⁷ En second lieu, elle fait valoir que le paragraphe 2 de la demande de consultations présentée par l'Union européenne fait référence "uniquement [aux] droits que la Fédération de Russie "impose" ou "applique"⁶⁸. La demande de consultations contient aussi les termes "appliqués" (au paragraphe 3) et "perçus [qui] dépassent" (au paragraphe 4).⁶⁹ De l'avis de la Russie, ces termes circonscrivent la portée temporelle des mesures "envisagées"⁷⁰ dans la demande de consultations et ont pour effet d'"exclu[re] toute mesure future ou potentielle".⁷¹ La Russie note que "l'Union européenne confirme clairement que la mesure appliquée en ce qui concerne la ligne tarifaire 4810 92 100 0 n'a pas pour effet que les droits perçus dépassent ceux

⁶⁶ Demande de décision préliminaire présentée par la Russie, paragraphe 32.

⁶⁷ Demande de décision préliminaire présentée par la Russie, paragraphe 32.

⁶⁸ Demande de décision préliminaire présentée par la Russie, paragraphe 33.

⁶⁹ Demande de décision préliminaire présentée par la Russie, paragraphe 33.

⁷⁰ Demande de décision préliminaire présentée par la Russie, paragraphe 31.

⁷¹ Demande de décision préliminaire présentée par la Russie, paragraphe 33.

qui ont été prévus dans la Liste CLXV⁷², et conclut donc que "la mesure 6 prévue au paragraphe 6 de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Union européenne va au-delà de la demande de consultations"⁷³ et "ne relève pas du mandat du Groupe spécial"⁷⁴ parce qu'il s'agit d'une mesure qui n'a pas entraîné, au moment de la demande, l'imposition de droits plus élevés que les taux consolidés pertinents.

4.4. De l'avis de l'Union européenne, "[l]a demande d'établissement d'un groupe spécial a évolué de manière naturelle à partir du processus de consultations en *précisant et resserrant* les allégations de l'Union européenne, et non en *faisant des ajouts*".⁷⁵

4.5. Pour ce qui est de la ligne tarifaire 4810 92 100 0, l'Union européenne commence par noter que les cinq lignes tarifaires citées dans la demande de consultations (qui n'incluent pas la ligne tarifaire 4810 92 100 0) n'ont été indiquées "qu'"à titre d'exemple"⁷⁶ et, par conséquent, "[l]a demande de consultations présentée par l'Union européenne n'est clairement pas limitée aux lignes tarifaires qui sont expressément mentionnées".⁷⁷ En fait, de l'avis de l'Union européenne, "[l]a tentative de la Russie de limiter le mandat du Groupe spécial à ces exemples viderait de son sens le processus de consultations"⁷⁸ et est incompatible avec l'instruction de l'Organe d'appel selon laquelle "il n'est pas nécessaire qu'il y ait une identité précise et exacte entre la demande de consultations et la demande d'établissement d'un groupe spécial".⁷⁹ L'Union européenne note que la demande de consultations "vise des types particuliers de traitement tarifaire de certaines marchandises", y compris "le papier et le carton"⁸⁰, et rappelle que la ligne tarifaire 4810 92 100 0 "fait [aussi] référence aux produits en papier et carton".⁸¹ Par conséquent, selon l'Union européenne, "[m]ême si ce code à dix chiffres particulier ne figurait pas parmi les exemples mentionnés dans la demande de consultations, il était clairement visé par celle-ci".⁸²

4.6. En réponse à l'argument de la Russie concernant les limites temporelles suggérées par le libellé utilisé dans la demande de consultations, l'Union européenne fait valoir que "[r]ien dans l'article 4 [du Mémoire d'accord] n'exigeait que l'Union européenne "mentionne [spécifiquement] l'application temporelle de mesures particulières comme étant une question faisant l'objet de consultations"⁸³. L'Union européenne note que, en tout cas, "[c]onformément au TDC en vigueur lorsque le Groupe spécial a été établi, le droit *ad valorem* appliqué à cette ligne tarifaire – à compter du 1^{er} janvier 2016 – dépasse le taux de droit *ad valorem* consolidé".⁸⁴ Par conséquent, à son avis, "[l]e fait que la ligne tarifaire 4810 92 100 0, à la différence des autres exemples, est ou a été assujettie à un droit temporaire de 5% jusqu'au 31 décembre 2015 ne l'exclut en aucune façon du champ de la demande de consultations présentée par l'Union européenne".⁸⁵

4.7. Enfin, l'Union européenne soutient que "[l]a question de savoir si l'Union européenne a eu connaissance ou non de l'*existence* de cette ligne tarifaire à un moment particulier est dénuée de

⁷² Demande de décision préliminaire présentée par la Russie, paragraphe 34.

⁷³ Demande de décision préliminaire présentée par la Russie, paragraphe 37.

⁷⁴ Demande de décision préliminaire présentée par la Russie, paragraphe 38.

⁷⁵ Réponse de l'Union européenne à la demande de décision préliminaire présentée par la Russie, paragraphe 50 (italique dans l'original).

⁷⁶ Réponse de l'Union européenne à la demande de décision préliminaire présentée par la Russie, paragraphes 52 et 54.

⁷⁷ Réponse de l'Union européenne à la demande de décision préliminaire présentée par la Russie, paragraphe 54.

⁷⁸ Réponse de l'Union européenne à la demande de décision préliminaire présentée par la Russie, paragraphe 54.

⁷⁹ Réponse de l'Union européenne à la demande de décision préliminaire présentée par la Russie, paragraphe 53 (citation interne omise).

⁸⁰ Réponse de l'Union européenne à la demande de décision préliminaire présentée par la Russie, paragraphe 54.

⁸¹ Réponse de l'Union européenne à la demande de décision préliminaire présentée par la Russie, paragraphe 52.

⁸² Réponse de l'Union européenne à la demande de décision préliminaire présentée par la Russie, paragraphe 55.

⁸³ Réponse de l'Union européenne à la demande de décision préliminaire présentée par la Russie, paragraphe 56 (citations internes omises).

⁸⁴ Réponse de l'Union européenne à la demande de décision préliminaire présentée par la Russie, paragraphe 52.

⁸⁵ Réponse de l'Union européenne à la demande de décision préliminaire présentée par la Russie, paragraphe 56.

pertinence", car le but précis des consultations est d'"acquérir une compréhension plus profonde de la mesure en cause".⁸⁶

4.8. Le Groupe spécial commence son analyse en notant que l'article 6:2 exige qu'un Membre indique dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial "si des consultations ont eu lieu". Toutefois, le Mémoire d'accord n'aborde pas explicitement la question soulevée dans la demande de décision préliminaire présentée par la Russie, qui est de savoir si, et dans quelle mesure, le champ d'un différend est limité aux mesures explicitement mentionnées dans la demande de consultations.⁸⁷

4.9. Nous trouvons des indications concernant cette question dans la jurisprudence de l'Organe d'appel. En particulier, nous notons la clarification de l'Organe d'appel selon laquelle l'article 6:2 n'"exige[] [pas] une identité *précise et exacte* des mesures spécifiques qui ont fait l'objet des consultations et des mesures spécifiques indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial".⁸⁸ L'Organe d'appel a donc mis en garde les groupes spéciaux contre l'imposition d'"un critère trop strict en ce qui concerne l'"identité précise et exacte" de la portée des consultations et de la demande d'établissement d'un groupe spécial".⁸⁹ Selon l'Organe d'appel, "la prescription, énoncée à l'article 4:4, imposant d'indiquer la mesure en cause ne peut pas être trop astreignante à ce stade initial de la procédure"⁹⁰, parce que "cela aurait pour effet de substituer la demande de consultations à la demande d'établissement d'un groupe spécial"⁹¹ et donnerait trop d'importance à ce qui n'est "que la première étape du processus de règlement des différends de l'OMC".⁹²

4.10. Cela dit, l'Organe d'appel a aussi indiqué clairement que le libellé utilisé dans une demande de consultations devrait "suffisamment averti[r]"⁹³ la partie défenderesse quant à "la nature et [...] l'objet du problème soulevé par le plaignant".⁹⁴ En outre, selon l'Organe d'appel, une partie plaignante ne peut pas "élargi[r] [...] la portée du différend" dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial.⁹⁵ Le point de savoir si l'inclusion d'une mesure dans une demande d'établissement d'un groupe spécial a élargi la portée d'un différend doit être déterminé "au cas par cas"⁹⁶ et "suppose d'examiner la mesure dans laquelle la mesure indiquée en cause ... [a] évolué ou [a] été modifiée[] entre la demande de consultations et la demande d'établissement d'un groupe spécial".⁹⁷ Une mesure indiquée dans une demande d'établissement d'un groupe spécial peut ne pas relever du mandat d'un groupe spécial si elle "est différente et juridiquement distincte" des mesures indiquées dans la demande de consultations.⁹⁸

4.11. En outre, l'Organe d'appel a donné des indications concernant la mesure dans laquelle le "fondement juridique" d'une plainte, contrairement à la ou aux mesure(s) indiquée(s), devait être cohérent dans les demandes de consultations et d'établissement d'un groupe spécial présentées par une partie plaignante. Selon l'Organe d'appel, "il n'est pas nécessaire que les dispositions [des accords concernés] visées dans la demande de consultations soient identiques à celles qui sont indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial", à condition que l'on "puisse raisonnablement dire que [l'inclusion d'une disposition additionnelle quelconque dans la demande d'établissement d'un groupe spécial] est le prolongement ... [de] l'objet des consultations"⁹⁹, et à condition également que l'ajout de nouvelles allégations juridiques ne "modifie[] [pas] l'essence"

⁸⁶ Réponse de l'Union européenne à la demande de décision préliminaire présentée par la Russie, paragraphe 56.

⁸⁷ Nous faisons référence à la demande de consultations parce que l'Organe d'appel a indiqué que, pour déterminer la portée des consultations menées dans le cadre d'un différend, les groupes spéciaux devraient examiner le texte de la demande de consultations et n'avaient pas besoin de chercher à établir ce qui était effectivement discuté pendant les réunions de consultations entre les parties. Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 287.

⁸⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Aéronefs*, paragraphe 132 (italique dans l'original).

⁸⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 293.

⁹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.12.

⁹¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 293.

⁹² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 293.

⁹³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 95.

⁹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.12.

⁹⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 293.

⁹⁶ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes (Thaïlande) / États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 293.

⁹⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.13.

⁹⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.13.

⁹⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 138.

du différend.¹⁰⁰ Nous notons que, ultérieurement, l'Organe d'appel a aussi appliqué le critère relatif au fait de "modifier l'essence" dans les cas où l'inclusion de mesures additionnelles dans une demande d'établissement d'un groupe spécial avait été contestée au titre de l'article 6:2.¹⁰¹

4.12. En gardant ces observations à l'esprit, nous passons maintenant à la question spécifique soulevée par la Russie. La question à laquelle nous devons répondre est celle de savoir si le libellé de la demande de consultations présentée par l'Union européenne englobe la mesure concernant la ligne tarifaire 4810 92 100 0 – la mesure 6 – et était suffisant pour "avertir" la Russie quant à la nature et l'objet de la contestation formulée par l'Union européenne, ou si l'inclusion de la mesure 6 dans la demande d'établissement d'un groupe spécial a "élargi le champ" du différend de manière inadmissible, comme l'allègue la Russie.

4.13. Le libellé pertinent de la demande de consultations est contenu au paragraphe 3, qui indique ce qui suit:

Premièrement, pour certaines marchandises, y compris le papier et le carton, les taux de droits *ad valorem* appliqués – tels qu'ils sont prévus dans les instruments juridiques mentionnés ci-après – dépassent les droits *ad valorem* consolidés. Par exemple, pour cinq lignes tarifaires (4810 22 900 0, 4810 29 300 0, 4810 92 300 0, 4810 13 800 9 et 4810 19 900 0), le taux appliqué de 15% ou 10% dépasse clairement le droit consolidé qui est fixé à 5%.

4.14. Bien que la sixième mesure concerne la ligne tarifaire 4810 92 100 0 et que celle-ci ne figure pas parmi les lignes tarifaires spécifiques citées au paragraphe 3, les lignes tarifaires qui *sont* indiquées là sont citées "[p]ar exemple". Ces termes indiquent que le paragraphe 3 ne prétend pas énumérer de manière exhaustive toutes les lignes tarifaires pertinentes. En outre, les mesures décrites au paragraphe 3 sont indiquées comme étant celles qui concernent "certaines marchandises, y compris le papier et le carton" et qui entraînent des droits de douane *ad valorem* appliqués dépassant les taux de droits *ad valorem* consolidés.

4.15. À notre avis, le libellé du paragraphe 3 est donc suffisant pour avertir la Russie quant au fait que la contestation de l'Union européenne concerne les taux de droit *ad valorem* appliqués pour une certaine catégorie de marchandises qui inclut les produits en papier et carton. Le texte peut donc "raisonnablement être lu comme établissant une base à partir de laquelle" on pouvait s'attendre à ce que l'Union européenne "étouffe"¹⁰², y compris en faisant référence dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial à des lignes tarifaires additionnelles de la catégorie indiquée des produits en papier et carton. Comme les lignes tarifaires qui sont citées "à titre d'exemple" dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, la ligne tarifaire 4810 92 100 0 relève clairement des lignes tarifaires concernant la catégorie des produits en papier et carton.¹⁰³

4.16. En ce qui concerne la nature et l'objet de la mesure 6 décrite dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, nous notons que celle-ci concerne un taux de droit *ad valorem* appliqué (futur) dont il est allégué qu'il dépasse le taux de droit *ad valorem* consolidé. Par conséquent, la mesure 6 est un autre cas spécifique d'une marchandise pertinente avec un taux de droit *ad valorem* appliqué qui est supérieur au taux de droit *ad valorem* consolidé. En outre, la mesure 6 est prévue dans les mêmes instruments juridiques que ceux qui sont mentionnés au paragraphe 6 de la demande de consultations. Nous ne voyons donc aucune raison de la qualifier de "différente et juridiquement distincte" des mesures concernant les cinq lignes tarifaires qui sont énumérées au paragraphe 3.

4.17. La Russie fait valoir que la mesure 6 n'aurait pas pu être incluse à juste titre dans la demande d'établissement d'un groupe spécial parce que le paragraphe 3 de la demande de consultations fait référence au présent aux taux de droits appliqués qui "dépassent" les taux consolidés. De l'avis de la Russie, cela tranche avec la description de la mesure 6 au paragraphe 6 de la demande d'établissement d'un groupe spécial, qui indique qu'"il appar[ait] que le taux de

¹⁰⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 138.

¹⁰¹ Rapports de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.30; et *États-Unis – Crevettes (Thaïlande) / États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 293.

¹⁰² Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.28.

¹⁰³ La ligne tarifaire 4810 92 100 0 couvre les produits "[m]ulticouches; dont chaque couche est blanche".

droit applicable actuellement est égal au taux consolidé (5%)" mais que "les instruments juridiques mentionnés [dans la demande d'établissement d'un groupe spécial] prévoient un taux de droit de 15%, dépassant par conséquent le taux consolidé, qui sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2016".

4.18. Nous convenons avec la Russie que la plainte de l'Union européenne au sujet de la mesure 6 concerne non pas un taux appliqué qui était – selon les termes de la demande d'établissement d'un groupe spécial – "applicable actuellement" lorsque celle-ci a demandé pour la première fois l'établissement d'un groupe spécial au début de 2015, mais un taux appliqué futur, "applicable à compter du 1^{er} janvier 2016". Dans cette mesure, il existe indéniablement une différence entre, d'une part, la mesure 6, et, d'autre part, les mesures 1 à 5 indiquées au paragraphe 6 de la demande d'établissement d'un groupe spécial, qui concernent toutes des taux appliqués "applicables actuellement" dépassant les taux consolidés. Toutefois, nous ne sommes pas d'accord avec la Russie pour dire que le paragraphe 3 fait référence uniquement aux taux appliqués qui étaient plus élevés que les taux consolidés au moment de la demande d'établissement d'un groupe spécial.

4.19. Pour mémoire, la partie pertinente du paragraphe 3 indique que "pour certaines marchandises, y compris le papier et le carton, les taux de droits *ad valorem* appliqués – tels qu'ils sont prévus dans les instruments juridiques mentionnés ci-après – dépassent les droits *ad valorem* consolidés". Tout d'abord, le mot "appliqués" est utilisé au paragraphe 3 pour marquer la différence entre les taux de droits contestés et les taux consolidés pertinents figurant dans la Liste de concessions de la Russie. Le terme "appliqués" au paragraphe 3 de la demande de consultations fait donc référence aux taux de droits prévus dans les instruments juridiques contestés qui régissent l'imposition de droits de douane sur les importations en Russie, par opposition aux taux consolidés figurant dans la Liste de la Russie.

4.20. Ensuite, nous notons que le paragraphe 3 fait référence, sans restriction, aux "taux de droits *ad valorem* appliqués". À notre avis, ces termes peuvent donc englober à la fois les taux appliqués actuels et les taux appliqués futurs mentionnés dans les instruments juridiques. La question de savoir si un taux appliqué futur est en cause dépend de ce qui est "prévu[]" dans les instruments juridiques mentionnés ci-après". Selon nous, on peut dire à juste titre qu'un instrument qui énonce un certain traitement tarifaire à compter d'une date ultérieure "prévoit" ce traitement.¹⁰⁴ En fait, comme il est précisé au paragraphe 6 de la demande d'établissement d'un groupe spécial, l'Union européenne allègue que les instruments juridiques mentionnés aussi bien dans la demande de consultations que dans la demande d'établissement d'un groupe spécial prévoient un taux de droit *ad valorem* appliqué futur de 15% qui dépasse le taux de droit *ad valorem* consolidé.

4.21. Compte tenu de ce qui précède, et gardant à l'esprit la jurisprudence de l'Organe d'appel mentionnée dans les paragraphes précédents, l'inclusion de la mesure 6 dans la demande d'établissement d'un groupe spécial n'a pas, à notre avis, "élargi le champ" du différend tel qu'il a été d'abord circonscrit dans la demande de consultations. Nous n'estimons pas non plus que cette inclusion a "modifié l'essence" du différend d'une manière quelconque étant donné que la mesure 6, comme il a été expliqué, est simplement un autre cas allégué de produits en papier et carton pertinents avec un taux de droit *ad valorem* appliqué qui est supérieur au taux de droit *ad valorem* consolidé; le fait qu'il est applicable à l'avenir ne modifie pas l'essence du différend circonscrite au paragraphe 3. L'Union européenne avait le droit, et était en fait tenue, de "définir et de circonscire"¹⁰⁵ de façon définitive dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial la portée précise de la plainte présentée au paragraphe 3 de la demande de consultations.

4.2 Point 3 b)

4.22. La deuxième allégation de la Russie concernant le point 3 est que, en faisant référence à l'absence d'un mécanisme de plafonnement, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Union européenne élargit de manière inadmissible le champ du différend.

¹⁰⁴ L'Oxford English Dictionary définit de manière pertinente le mot "provide for" (prévoir) comme signifiant "[m]ake adequate preparation for (a possible event)" ([f]aire des préparatifs suffisants pour (un événement possible) ainsi que "([o]f a law) enable or allow (something to be done)" ([d]'une loi) permettre ou autoriser (que quelque chose soit fait)). Oxford English Dictionary Online (<http://www.oxforddictionaries.com/definition/english/provide>).

¹⁰⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 54.

4.23. La Russie fait valoir que "les consultations n'ont pas été demandées au sujet de ce mécanisme" (à savoir le mécanisme de plafonnement), et estime que le mécanisme est "un instrument additionnel" qui n'est pas visé dans les membres de phrases "assujettit un certain nombre de marchandises à des droits d'importation", "application de droits", "droits appliqués" ou "un type/une structure et une conception qui ont pour effet que des droits sont perçus". De l'avis de la Russie, "[o]n ne peut pas raisonnablement dire que [cette nouvelle allégation] est le prolongement" des consultations et, à ce titre, la Russie demande une décision préliminaire selon laquelle le mécanisme de plafonnement (ou son absence) sort du cadre du mandat du Groupe spécial.¹⁰⁶

4.24. Chose importante, nous notons que cet aspect de la demande de décision préliminaire présentée par la Russie est conditionnel: la Russie demande une décision préliminaire concernant le mécanisme de plafonnement uniquement "au cas où le Groupe spécial examinerait les arguments de l'Union européenne portant sur l'utilisation par la Fédération de Russie d'un mécanisme de "plafonnement" ou d'un mécanisme similaire comme étant une mesure séparée"¹⁰⁷ ou "[a]u cas où le "mécanisme de plafonnement" serait considéré par l'Union européenne comme étant une allégation distincte".¹⁰⁸

4.25. Dans sa réponse à la demande présentée par la Russie, l'Union européenne réaffirme qu'"elle ne conteste pas l'absence d'un mécanisme de "plafonnement" ou d'un mécanisme similaire comme étant une mesure séparée en cause".¹⁰⁹ Elle note, toutefois, que l'absence d'un mécanisme de plafonnement est de toute façon visée dans la demande de consultations parce que c'est "un aspect important de la structure et de la conception des droits indiqués dans le cadre des mesures en cause", et que "[l]a demande de consultations fait expressément référence à cette "structure et [cette] conception" qui entraînent des violations de l'article II:1a) et II:1 b)".¹¹⁰ En outre, selon l'Union européenne, "[l]a question de l'absence d'un mécanisme de "plafonnement" ou d'un mécanisme similaire limitant le niveau des droits appliqués est clairement suggérée lorsque l'on examine le traitement tarifaire des produits assujettis à des droits combinés et la conception et la structure de ces droits". De l'avis de l'Union européenne, le simple fait que la demande de consultations n'a pas utilisé le mot "plafonnement" ne peut pas avoir pour effet que le plafonnement (ou son absence) ne relève pas du mandat du Groupe spécial¹¹¹, en particulier si l'on rappelle qu'"[i]l n'est pas exigé que les demandes de consultations indiquent expressément tous les différents aspects de la conception d'une mesure qui peuvent être pertinents au stade du groupe spécial et [que], en fait, on ne peut pas s'y attendre".¹¹²

4.26. Comme il a été noté, le Groupe spécial n'estime pas, et l'Union européenne ne fait pas non plus valoir, que ce mécanisme est une mesure séparée en cause. Par conséquent, et compte tenu de la nature conditionnelle de l'allégation de la Russie à cet égard, il n'est pas nécessaire que nous nous prononcions sur cet aspect de la demande de la Russie, et nous ne le faisons pas.

4.3 Point 3 c)

4.27. La troisième allégation de la Russie concernant les différences entre la demande de consultations et la demande d'établissement d'un groupe spécial est que la demande d'établissement d'un groupe spécial élargit le champ du différend en indiquant la mesure 12 comme étant une mesure contestée.

4.28. La Russie demande au Groupe spécial de constater que les allégations de l'Union européenne concernant un "nombre notable de lignes tarifaires" et la "variation systématique des droits" (à savoir la mesure 12 en cause) n'ont pas été incluses dans la demande de consultations

¹⁰⁶ Demande de décision préliminaire présentée par la Russie, paragraphe 42; voir aussi la déclaration orale liminaire de la Russie à la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, paragraphe 65.

¹⁰⁷ Demande de décision préliminaire présentée par la Russie, paragraphe 39.

¹⁰⁸ Demande de décision préliminaire présentée par la Russie, paragraphe 41.

¹⁰⁹ Réponse de l'Union européenne à la demande de décision préliminaire présentée par la Russie, paragraphe 60.

¹¹⁰ Réponse de l'Union européenne à la demande de décision préliminaire présentée par la Russie, paragraphe 62.

¹¹¹ Réponse de l'Union européenne à la demande de décision préliminaire présentée par la Russie, paragraphe 63.

¹¹² Réponse de l'Union européenne à la demande de décision préliminaire présentée par la Russie, paragraphe 62.

et ne relèvent donc pas de la compétence du Groupe spécial.¹¹³ De l'avis de la Russie, l'application (ou la non-application) par la Russie de "mécanismes particuliers "qui empêcheraient les équivalents ad valorem des droits appliqués de dépasser les taux consolidés"" n'a pas été envisagée dans la demande de consultations.¹¹⁴ En fait, la demande de consultations "a indiqué plusieurs allégations selon lesquelles la Fédération de Russie imposerait des droits à l'importation dépassant le niveau consolidé prévu dans sa Liste CLXV", mais ces allégations "ne visaient pas la question de l'application de tels mécanismes".¹¹⁵

4.29. La Russie fait valoir en outre que l'inclusion de cette mesure dans la demande d'établissement d'un groupe spécial "modifie l'objet de l'allégation de l'Union européenne" de manière inadmissible parce qu'elle signale que le différend "ne concerne plus l'application des droits", mais l'"application de mécanismes, outre le simple établissement du niveau des droits appliqués dans un acte législatif", et donc l'administration des droits.¹¹⁶ Par conséquent, de l'avis de la Russie, "[o]n ne peut pas "raisonnablement dire [que cette nouvelle allégation] est le prolongement" des consultations".¹¹⁷

4.30. L'Union européenne commence sa réponse concernant cet aspect de la demande de la Russie en faisant observer que "[l]'allégation de la Russie à cet égard ne semble pas réellement concerner la mesure 12 en cause, ou même contester que cette mesure a été prise en compte dans la demande de consultations. En fait, elle répète simplement l'argument selon lequel l'absence d'un "plafonnement" n'a pas été mentionnée comme étant une mesure en cause dans la demande de consultations".¹¹⁸ Ayant exposé ce point, l'Union européenne fait valoir ensuite que la mesure 12 est en fait visée dans la demande de consultations. En particulier, elle note que la demande de consultations précise deux manières dont les droits appliqués dépassent les taux consolidés¹¹⁹; à son avis, "[l]a 12^{ème} mesure en cause indiquée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial relève clairement de la deuxième "manière" décrite dans la demande de consultations".¹²⁰ En fait, selon l'Union européenne, la description de la mesure 12 dans la demande d'établissement d'un groupe spécial "est ... sensiblement réduite par rapport au paragraphe 4 de la demande de consultations". En particulier, la description de la mesure 12 est circonscrite par référence aux types spécifiques de variation des droits décrits en ce qui concerne les mesures 7 à 11 en cause, et "est précisée en outre par l'absence d'un mécanisme qui empêcherait les équivalents *ad valorem* des droits appliqués de dépasser les taux consolidés".¹²¹ L'Union européenne demande donc que le Groupe spécial rejette les allégations de la Russie à cet égard.¹²²

4.31. Le Groupe spécial a déjà expliqué, aux paragraphes 4.9 à 4.11, le critère juridique qui doit être appliqué pour examiner cet aspect de la demande de décision préliminaire présentée par la Russie. Le libellé pertinent de la demande de consultations est contenu au paragraphe 4, qui indique ce qui suit:

Deuxièmement, pour certaines autres marchandises, y compris l'huile de palme et ses fractions et les combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs, ces instruments prévoient un type/une structure de droit qui diffère du type/de la structure de droit inscrit dans la Liste. La structure et la conception des variations spécifiques en cause ont pour effet que les droits perçus dépassent ceux qui ont été prévus dans la Liste pour ces marchandises dans les cas où la valeur en douane est en deçà d'un certain niveau. Cela concerne par exemple les lignes tarifaires suivantes:

¹¹³ Demande de décision préliminaire présentée par la Russie, paragraphe 48.

¹¹⁴ Demande de décision préliminaire présentée par la Russie, paragraphe 46 (italique dans l'original).

¹¹⁵ Demande de décision préliminaire présentée par la Russie, paragraphe 46.

¹¹⁶ Demande de décision préliminaire présentée par la Russie, paragraphe 46.

¹¹⁷ Demande de décision préliminaire présentée par la Russie, paragraphe 47.

¹¹⁸ Réponse de l'Union européenne à la demande de décision préliminaire présentée par la Russie, paragraphe 66.

¹¹⁹ Réponse de l'Union européenne à la demande de décision préliminaire présentée par la Russie, paragraphes 70 et 72.

¹²⁰ Réponse de l'Union européenne à la demande de décision préliminaire présentée par la Russie, paragraphe 73.

¹²¹ Réponse de l'Union européenne à la demande de décision préliminaire présentée par la Russie, paragraphe 73.

¹²² Réponse de l'Union européenne à la demande de décision préliminaire présentée par la Russie, paragraphe 74.

1511 90 190 2, 1511 90 990 2 (huile de palme) et 8418108001, 8418102001, 8418211000 (combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs).

4.32. La demande d'établissement d'un groupe spécial contient deux paragraphes principaux qui, selon l'Union européenne, ont résulté du paragraphe 4 de la demande de consultations: le paragraphe 7, qui concerne les mesures 7 à 11 en cause, et le paragraphe 11, qui concerne la mesure 12. La Russie s'oppose à l'inclusion du second de ces paragraphes (le paragraphe 11) dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Il est utile d'indiquer les paragraphes 7 et 11 dans leur intégralité:

Deuxièmement, pour certaines autres marchandises (y compris l'huile de palme et ses fractions, les réfrigérateurs et combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs), les instruments juridiques mentionnés ci-après prévoient un type/une structure de droit qui diffère du type/de la structure de droit inscrit dans la Liste. La structure et la conception de ces variations spécifiques ont pour effet que des droits perçus dépassent ceux qui sont prévus dans la Liste pour ces marchandises toutes les fois que la valeur en douane est en deçà d'un certain niveau.

En outre, il apparaît que les instruments juridiques mentionnés ci-après prévoient systématiquement, pour un nombre notable de lignes tarifaires, un type/une structure de droit qui diffère du type/de la structure de droit inscrit dans la Liste de telle façon qu'il aboutit à l'application de droits dépassant ceux qui sont prévus dans la Liste pour ces marchandises toutes les fois que la valeur douanière est en deçà d'un certain niveau, selon l'une des deux modalités décrites plus haut (au sujet des mesures 7, 8, 9, 10 et 11 en cause), sans prévoir un mécanisme qui empêcherait les équivalents *ad valorem* des droits appliqués de dépasser le niveau des droits consolidés. Cette pratique générale constitue la mesure 12 en cause.

4.33. Nous notons que le paragraphe 4 de la demande de consultations et le paragraphe 11 de la demande d'établissement d'un groupe spécial utilisent en partie un libellé identique.¹²³ Ils font tous les deux référence à "un type/une structure de droit qui diffère du type/de la structure de droit inscrit dans la Liste", et les deux paragraphes allèguent que ce type/cette structure de droit "aboutit à l'application de droits dépassant ceux qui sont prévus dans la Liste [...] toutes les fois que la valeur douanière est en deçà d'un certain niveau".

4.34. Il est aussi évident qu'il existe des différences textuelles. Le paragraphe 4 de la demande de consultations n'utilise pas le membre de phrase "pour un nombre notable de lignes tarifaires" (paragraphe 11). Mais le paragraphe 4 mentionne explicitement que les cinq lignes tarifaires qu'il indique sont fournies à titre d'"exemple[s]". Cela aurait dû appeler l'attention de la Russie sur le fait que l'objet de la contestation de l'Union européenne n'était pas nécessairement limité à ces cinq lignes tarifaires, et que sa contestation pouvait porter sur un "nombre notable de lignes tarifaires" qui n'étaient pas limitées aux lignes tarifaires spécifiquement indiquées.

4.35. Le paragraphe 4 n'inclut pas non plus le membre de phrase "les instruments juridiques mentionnés [...] prévoient *systématiquement* [...] un type/une structure de droit" (paragraphe 11; pas d'italique dans l'original). Les termes qu'il utilise sont en fait "ces instruments prévoient un type/une structure de droit". Ce membre de phrase ne qualifie pas le terme "prévoient" et n'empêche donc pas d'interpréter le paragraphe 4 comme visant aussi tout instrument juridique indiqué qui prévoit "systématiquement" le type de droit pertinent.¹²⁴

4.36. En outre, nous notons qu'il apparaît que la mesure 12 décrite au paragraphe 11 de la demande d'établissement d'un groupe spécial est prévue dans des instruments juridiques qui ne

¹²³ L'Organe d'appel, dans l'affaire *Argentine – Mesures à l'importation*, a souligné de même "une grande similitude dans le libellé et le contenu des demandes de consultations et des demandes d'établissement d'un groupe spécial". Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.26.

¹²⁴ L'Organe d'appel, dans l'affaire *Argentine – Mesures à l'importation*, a raisonné en termes similaires pour la demande de consultations dans ce différend, en indiquant ce qui suit: "Nous ne voyons rien dans le libellé de [la] demande [de consultations] qui empêche l'indication d'une mesure [...] unique ou "globale" dans [la] demande [d'établissement d'un groupe spécial]". Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.28.

sont pas "différent[s] et juridiquement distinct[s]"¹²⁵ des instruments juridiques auxquels le paragraphe 4 de la demande de consultations fait référence.

4.37. Sur la base de ces considérations, il nous semble que la demande de consultations "peut raisonnablement être lu[e] comme établissant une base à partir de laquelle le[] plaignant[] pouvait[t] légitimement étoffer [sa] description de la mesure".¹²⁶ À notre avis, l'inclusion des paragraphes 7 et 11 dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, et plus particulièrement l'inclusion au paragraphe 11 des termes "systématiquement" et "pour un nombre notable de lignes tarifaires", constituent une "formulation admissible"¹²⁷ qui sert à "définir et [...] circonscrire"¹²⁸ la portée de la plainte présentée au paragraphe 4 de la demande de consultations. En adoptant cette vue, nous gardons aussi à l'esprit l'avertissement de l'Organe d'appel selon lequel la prescription énoncée à l'article 4:4 du Mémoire d'accord imposant que les demandes de consultations indiquent la mesure en cause "ne [pouvait] pas être trop astreignante à ce stade initial de la procédure".¹²⁹

4.38. Nous passons maintenant à la nature et à l'objet de la mesure 12 indiquée au paragraphe 11 de la demande d'établissement d'un groupe spécial. Nous avons déjà fait observer que le paragraphe 11 utilisait des termes qui étaient en partie identiques à ceux utilisés au paragraphe 4. Il en est ainsi en particulier pour le libellé qui décrit la nature et l'objet de la contestation. Comme nous le voyons, le paragraphe 4 avertit la Russie du fait que l'Union européenne conteste "un type/une structure de droit qui diffère du type/de la structure de droit inscrit dans la Liste" de telle façon qu'il aboutit à ce que les droits perçus dépassent ceux qui ont été prévus dans la Liste de la Russie. Étant donné le libellé global et général utilisé au paragraphe 4, la Russie pouvait, à notre avis, "prévoir raisonnablement"¹³⁰ que la contestation serait finalement relativement limitée (et ne concernerait que les cinq lignes tarifaires indiquées à titre d'"exemple") ou sensiblement plus large que cela (et concernerait un nombre notable de lignes tarifaires¹³¹).

4.39. Nous connaissons la structure de la demande d'établissement d'un groupe spécial, qui établit une distinction entre les mesures 7 à 11 (paragraphes 7 à 10) et la mesure 12 (paragraphe 11).¹³² Cela montre qu'il existe une différence entre les deux: les mesures 7 à 11 sont spécifiques à des lignes tarifaires individuelles, tandis que la mesure 12 concerne un type particulier de traitement tarifaire (la variation des droits) qui est censé correspondre à une pratique générale. Cette différence, toutefois, n'est importante dans le cadre de l'article 6:2 que si elle établit que le paragraphe 11 de la demande d'établissement d'un groupe spécial a élargi la portée de la contestation énoncée au paragraphe 4 de la demande de consultations. Nous pensons que ce n'est pas le cas, pour les raisons suivantes.

4.40. Bien que le paragraphe 11 énonce la mesure 12 de façon différente par rapport aux mesures 7 à 11, il demeure une contestation concernant "un type/une structure de droit qui diffère du type/de la structure de droit inscrit dans la Liste" de telle façon qu'il aboutit, pour certaines marchandises autres que le papier et le carton, à ce que les droits perçus dépassent ceux qui ont été prévus dans la Liste de la Russie. Pour cette raison, nous estimons que l'inclusion du paragraphe 11 dans la demande d'établissement d'un groupe spécial n'a pas "élargi le champ" du différend tel qu'il a été d'abord circonscrit dans la demande de consultations. Par contre, nous considérons le paragraphe 11 comme une expression – l'autre étant les paragraphes 7 à 10 de la demande d'établissement d'un groupe spécial – d'une "précision"¹³³, d'une "clarification plus précise"¹³⁴ et d'une "reformulation"¹³⁵ de la contestation énoncée au paragraphe 4 de la demande

¹²⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.13.

¹²⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.28.

¹²⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.30.

¹²⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 54.

¹²⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.12.

¹³⁰ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes (Thaïlande) / États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 293.

¹³¹ On peut inférer du paragraphe 3 de la demande de consultations que la contestation énoncée au paragraphe 4 ne concerne pas les produits en papier et carton, car le texte des paragraphes 3 et 4 suggère qu'il n'y a pas de chevauchement entre les deux pour ce qui est des lignes tarifaires concernées.

¹³² Le paragraphe 7, qui concerne les septième à onzième mesures, commence par le mot "deuxièmement", tandis que le paragraphe 11, qui concerne la 12^{ème} mesure, utilise l'expression introductive "en outre".

¹³³ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.29.

¹³⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 138.

¹³⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 138.

de consultations. À ce titre, le paragraphe 11 peut, selon nous, être considéré comme un prolongement du libellé du paragraphe 4, qui, toutefois, n'élargit pas le champ du différend défini dans la demande de consultations. Nous pensons que c'est précisément pour préserver cette possibilité d'indiquer une précision, une clarification plus précise et une reformulation que l'Organe d'appel a mis en garde contre l'imposition d'une obligation qu'il y ait une "identité précise et exacte" entre les mesures contestées indiquées, respectivement, dans la demande de consultations et dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.

4.41. Nous estimons de même que l'inclusion du paragraphe 11 dans la demande d'établissement d'un groupe spécial n'a pas modifié l'essence du différend telle qu'elle est définie, entre autres, au paragraphe 4 de la demande de consultations. Comme l'indique le texte de la demande d'établissement d'un groupe spécial elle-même, le paragraphe 11 énonce en substance une contestation relative à un type particulier de traitement tarifaire (la variation des droits). À notre avis, le fait que la mesure 12 vise à contester ce type de variation des droits comme étant une pratique générale, et non une variation des droits par ligne tarifaire (comme dans le cas des mesures 7 à 11), ne modifie pas l'essence de la plainte de l'Union européenne énoncée dans la demande de consultations. Dans l'un ou l'autre cas, l'Union européenne formule une plainte au sujet d'un seul et même type de variation des droits.

4.42. Nous notons l'argument de la Russie selon lequel la mesure 12 concerne non pas l'application des droits, mais l'application de mécanismes de plafonnement et l'administration des droits. Nous ne pouvons pas souscrire à cette description de la mesure 12. Comme il est expliqué au paragraphe 2.32, nous estimons que le paragraphe 11 porte sur l'"établissement du niveau des droits appliqués dans un acte législatif".¹³⁶ Même à supposer que l'absence d'un mécanisme de plafonnement pourrait être considérée comme soulevant une question d'administration des droits, comme il est indiqué au paragraphe 2.32, l'absence d'un mécanisme de plafonnement n'est pas elle-même une mesure contestée.

4.43. Eu égard à ce qui précède, et gardant à l'esprit la jurisprudence de l'Organe d'appel mentionnée plus haut, nous sommes d'avis que l'inclusion de la mesure 12 dans la demande d'établissement d'un groupe spécial n'a pas "élargi le champ" du différend comme l'allègue la Russie.

5 POINT 4: QUESTION DE SAVOIR SI L'UNION EUROPÉENNE N'A PAS ÉTABLI D'ÉLÉMENTS *PRIMA FACIE* CONCERNANT LES MESURES "EN TANT QUE TELLES" ET LA MESURE 12

5.1. Cette question concerne l'allégation de la Russie selon laquelle la demande d'établissement d'un groupe spécial n'établit pas d'éléments *prima facie* concernant les mesures en cause. En réponse à une question du Groupe spécial, la Russie a précisé que cette allégation concernait les onze premières mesures contestées "en tant que telles" ainsi que la mesure 12.¹³⁷

5.2. La Russie fait valoir que "[l]'Union européenne n'établit pas d'éléments *prima facie* concernant les mesures mentionnées plus haut".¹³⁸ Faisant référence au rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Crevettes II (Viet Nam)*, la Russie soutient qu'une partie plaignante ne peut pas simplement désigner quelque chose comme étant une pratique générale sans expliquer ce qu'elle implique. De l'avis de la Russie, l'Union européenne, en l'espèce, n'a pas décrit avec une clarté suffisante la pratique générale alléguée qui est contestée.¹³⁹

5.3. En outre, la Russie rappelle que l'utilisation par un Membre de l'OMC d'un type de droit qui est différent du type utilisé dans la Liste de ce Membre n'est pas en soi incompatible avec les règles de l'OMC. En fait, de l'avis de la Russie, "[u]n Membre plaignant doit prouver en outre que le droit de douane recouvré dépasse en fait le taux consolidé. De plus, le Membre de l'OMC doit

¹³⁶ Demande de décision préliminaire présentée par la Russie, paragraphe 46.

¹³⁷ Réponse de la Russie à la question n° 6 du Groupe spécial.

¹³⁸ Demande de décision préliminaire présentée par la Fédération de Russie, paragraphe 49.

¹³⁹ Demande de décision préliminaire présentée par la Russie, paragraphe 51. Voir aussi la déclaration orale liminaire de la Russie à la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, paragraphes 72 et 73.

montrer que le droit de douane recouvré dépassera le taux consolidé chaque fois que le droit s'appliquera".¹⁴⁰

5.4. En réponse à une question du Groupe spécial¹⁴¹, la Russie a précisé qu'elle ne demandait pas une décision au titre de l'article 6:2 selon laquelle l'Union européenne n'a pas fourni d'éléments *prima facie* dans la demande d'établissement d'un groupe spécial; en fait, son argument est que, étant donné que la demande d'établissement d'un groupe spécial n'indique pas ces mesures spécifiques en cause, l'Union européenne doit être considérée *a fortiori* comme n'ayant pas fourni d'éléments *prima facie*. Autrement dit, il apparaît que la position de la Russie est que, dans la mesure où l'Union européenne n'a pas précisé les mesures en cause, elle ne peut en aucun cas fournir d'éléments *prima facie* concernant ces mesures.

5.5. Dans sa réponse à la demande de décision préliminaire présentée par la Russie, l'Union européenne fait valoir que "[l]a question de savoir si un plaignant a fourni ou non des éléments *prima facie* est une question qui doit être examinée par le Groupe spécial lorsqu'il se prononce sur le fond. Ce n'est pas une question sur laquelle le Groupe spécial devrait ou même *pourrait* se prononcer dans une décision préliminaire".¹⁴² A cet égard, l'Union européenne note que le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Crevettes II (Viet Nam)*, cité par la Russie, "concerne la charge de la preuve qui incombe à un appelant dans le contexte d'un réexamen au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord. Il n'a rien à voir avec l'article 6:2 du Mémoire d'accord".¹⁴³ De l'avis de l'Union européenne, la vue selon laquelle un "plaignant est censé fournir déjà des éléments *prima facie* dans la demande d'établissement d'un groupe spécial" est une idée qui "ne peut manifestement pas être admise". Selon elle, le caractère suffisant d'une demande d'établissement d'un groupe spécial, d'une part, et l'obligation faite à une partie plaignante de fournir des éléments *prima facie*, d'autre part, "sont très différents, se présentent à des stades distincts de la procédure et ne devraient pas être confondus". L'Union européenne demande donc au Groupe spécial de rejeter la demande de l'Union européenne.¹⁴⁴

5.6. Avant de conclure son argument sur cette question, l'Union européenne note aussi trois points additionnels. Premièrement, elle fait valoir que "le "mécanisme" de fonctionnement des mesures en cause (y compris la mesure 12) est décrit très clairement aussi bien dans la demande d'établissement d'un groupe spécial que dans sa première communication écrite". Par conséquent, contrairement à l'allégation de la Russie, "[l]a variation systématique des droits n'a pas été simplement "désignée comme pratique générale"". ¹⁴⁵ Deuxièmement, l'Union européenne soutient que l'argument de la Russie selon lequel un Membre de l'OMC doit montrer qu'une mesure contestée au titre de l'article II:1 du GATT de 1994 aboutit à l'application de droits dépassant les taux consolidés dans tous les cas "va à l'encontre de la jurisprudence de l'Organe d'appel" (et est, de toute façon, une question à examiner au stade de l'examen au fond de l'affaire).¹⁴⁶ Enfin, l'Union européenne note que, étant donné que "toutes les mesures en cause dans le présent différend sont contestées "en tant que telles" ... la référence faite par la Russie aux "mesures "en tant que telles"" dans le contexte de son allégation concernant le manquement allégué à l'obligation de fournir des éléments *prima facie* n'est pas suffisamment claire pour permettre une réponse digne d'intérêt".¹⁴⁷

5.7. Le Groupe spécial commence par rappeler que "[l]'article 6:2 du Mémoire d'accord prescrit que les *allégations*, mais non les *arguments*, doivent toutes être indiquées de manière

¹⁴⁰ Demande de décision préliminaire présentée par la Russie, paragraphe 53 (soulignement omis); voir aussi la déclaration orale liminaire de la Russie à la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, paragraphe 75.

¹⁴¹ Réponse de la Russie à la question n° 5 du Groupe spécial.

¹⁴² Réponse de l'Union européenne à la demande de décision préliminaire présentée par la Russie, paragraphe 76 (italique dans l'original).

¹⁴³ Réponse de l'Union européenne à la demande de décision préliminaire présentée par la Russie, paragraphe 77.

¹⁴⁴ Réponse de l'Union européenne à la demande de décision préliminaire présentée par la Russie, paragraphe 78.

¹⁴⁵ Réponse de l'Union européenne à la demande de décision préliminaire présentée par la Russie, paragraphe 79.

¹⁴⁶ Réponse de l'Union européenne à la demande de décision préliminaire présentée par la Russie, paragraphe 80.

¹⁴⁷ Réponse de l'Union européenne à la demande de décision préliminaire présentée par la Russie, paragraphe 81.

suffisante dans la demande d'établissement d'un groupe spécial".¹⁴⁸ Par conséquent, "[l]a question de savoir si une mesure relève du mandat d'un groupe spécial est une question liminaire, distincte de la question de savoir si la mesure est compatible ou non avec la (les) disposition(s) juridique(s) de l'(des) accord(s) visé(s) à laquelle (auxquelles) la demande d'établissement d'un groupe spécial fait référence".¹⁴⁹ De plus, et comme nous l'avons noté plus haut, l'Organe d'appel a précisé que "l'indication des mesures spécifiques en cause, conformément à l'article 6:2, diff[érait] de la démonstration de l'existence de ces mesures".¹⁵⁰ Par conséquent, il n'est pas nécessaire qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial contienne "un examen au fond de l'existence et de la teneur précise de la mesure".¹⁵¹

5.8. Comme nous l'avons noté plus haut, la Russie a précisé qu'elle ne demandait pas une constatation au titre de l'article 6:2 selon laquelle la demande d'établissement d'un groupe spécial elle-même ne présente pas d'éléments *prima facie* concernant les mesures "en tant que telles" et la mesure 12. En fait, il apparaît que l'argument de la Russie est que, étant donné que la demande d'établissement d'un groupe spécial n'indique pas de manière suffisante les mesures spécifiques en cause, l'Union européenne doit être considérée, sur le fond, comme n'ayant pas établi d'éléments *prima facie*. La logique qui sous-tend cet argument semble être que, dans la mesure où les mesures spécifiques en cause n'ont pas été indiquées de manière suffisante, il est *impossible* que l'Union européenne fournisse des éléments *prima facie* pendant la procédure de groupe spécial, et le Groupe spécial devrait donc constater déjà, à ce stade préliminaire de la procédure, que les allégations pertinentes de l'Union européenne doivent être rejetées parce que son argumentation et ses éléments de preuve ne suffiront pas nécessairement pour établir des éléments *prima facie*.

5.9. Nous ne souscrivons pas à cet argument. Comme les déclarations de l'Organe d'appel citées plus haut l'indiquent clairement, la question de savoir si une demande d'établissement d'un groupe spécial satisfait aux prescriptions de l'article 6:2, et celle de savoir si une partie plaignante a fourni des éléments *prima facie* à l'appui d'une allégation de violation, sont juridiquement distinctes. La première concerne la compétence d'un groupe spécial et la notification correcte d'une allégation, et la dernière le fond d'une allégation. Alors que l'article 6:2 exige qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial indique dûment les mesures spécifiques en cause pour permettre à la partie défenderesse de commencer à préparer sa défense¹⁵², la question de savoir si une partie plaignante a établi des éléments *prima facie* concerne la charge de la preuve imposée à une partie plaignante qui consiste à présenter "les éléments de preuve *et* les arguments juridiques"¹⁵³ au cours de la procédure qui, "en l'absence de réfutation effective par la partie défenderesse, [font] obligation au groupe spécial, en droit, de statuer en faveur de la partie plaignante".¹⁵⁴

5.10. Si la Russie avait raison de dire que la demande d'établissement d'un groupe spécial n'indique pas les mesures spécifiques en cause (et nous avons déjà déterminé que ce n'est pas le cas), alors le Groupe spécial n'aurait pas l'occasion d'examiner si l'Union européenne a, au cours de ses communications écrites et orales, fourni des éléments *prima facie*. Comme la Russie elle-même le reconnaît, une constatation selon laquelle les mesures pertinentes n'ont pas été indiquées de manière suffisante exclurait ces mesures de la compétence du Groupe spécial. Dans ce cas, le Groupe spécial ne pourrait pas examiner dûment les allégations de l'Union européenne sur le fond et évaluer si l'Union européenne a présenté des éléments de preuve et des arguments suffisants pour établir des éléments *prima facie*. Autrement dit, dans ce scénario, le Groupe spécial n'aurait pas le pouvoir de formuler la constatation concernant l'existence d'éléments *prima facie* que la Russie semble demander.

5.11. De toute façon, nous avons déjà déterminé que la demande d'établissement d'un groupe spécial indiquait dûment les mesures pertinentes en cause. Cela écarte l'argument de la Russie selon lequel l'Union européenne n'a pas satisfait, ou ne satisfera pas, à son obligation d'établir des éléments *prima facie* concernant les mesures pertinentes parce que celles-ci n'ont pas été indiquées de manière suffisante.

¹⁴⁸ Organe d'appel, *CE – Bananes III*, paragraphe 143 (italique dans l'original).

¹⁴⁹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 131.

¹⁵⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 169.

¹⁵¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 169.

¹⁵² Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 88.

¹⁵³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Jeux*, paragraphe 140 (italique dans l'original).

¹⁵⁴ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 104.

6 POINT 5: QUESTION DE SAVOIR SI LA DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL INDIQUE UNE MESURE QUI N'EXISTAIT PAS AU MOMENT DE L'ÉTABLISSEMENT DU GROUPE SPÉCIAL

6.1. La Russie allègue que, pour ce qui est de la mesure 6 concernant la ligne tarifaire 4810 92 100 0, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Union européenne indique une mesure qui n'existait pas au moment où le Groupe spécial a été établi.

6.2. La Russie demande instamment au Groupe spécial de constater que "[l]a "mesure" concernant la ligne tarifaire 4810 92 100 0 est inventée par l'Union européenne et n'existe tout simplement pas".¹⁵⁵ Elle note qu'il apparaît que l'Union européenne admet que "le droit appliqué actuellement [en ce qui concerne la ligne tarifaire 4810 92 100 0] est celui qui est pleinement en conformité avec les engagements de la Russie".¹⁵⁶ En outre, la Russie fait valoir que la demande d'établissement d'un groupe spécial n'allègue nulle part que cette mesure, qui est compatible avec le GATT de 1994, annule ou compromet les avantages résultant pour l'Union européenne de l'Accord sur l'OMC.¹⁵⁷ De l'avis de la Russie, cela a pour conséquence que, en ce qui concerne cette allégation, il y a "[u]ne absence de la question à trancher".¹⁵⁸

6.3. En outre, de l'avis de la Russie, la contestation de l'Union européenne est fondée sur la "forme de l'acte et non le fond de l'acte". L'Union européenne "interprète le niveau du droit ... de façon isolée par rapport à la note de bas de page y relative" mais, en fait, "[l]'introduction de cette note de bas de page est un des instruments permettant d'établir le taux de droit appliqué", et le taux ne peut donc pas être interprété de façon isolée par rapport à la note de bas de page.¹⁵⁹

6.4. Enfin, la Russie fait valoir que l'allégation de l'Union européenne visant le traitement tarifaire pour la ligne tarifaire 4810 92 100 0 "se réduit à la simple hypothèse que la Fédération de Russie pourrait introduire à l'avenir un niveau de droit qui ne serait pas compatible avec ses obligations dans le cadre de l'OMC".¹⁶⁰ Selon la Russie, l'Union européenne a "confirm[é] que la mesure [était] compatible avec les engagements de la Russie dans le cadre de l'OMC à ce moment-là"¹⁶¹, et l'allégation est donc "potentielle et illusoire"¹⁶², fondée sur de simples "croyances" sans futures éventualités.¹⁶³

6.5. L'Union européenne rejette les arguments de la Russie concernant cette question. Selon elle, la position de la Russie est "surprenante" parce que "les deux parties semblent convenir" que la ligne tarifaire en question prévoit un taux de droit incompatible avec les règles de l'OMC à compter du 1^{er} janvier 2016¹⁶⁴, et que ce taux est clairement inclus dans l'indication par l'Union européenne de la mesure 6 en cause.¹⁶⁵ L'Union européenne note que le mandat du Groupe spécial inclut toutes les "mesures [indiquées] qui exist[ai]ent au moment de l'établissement du Groupe spécial"¹⁶⁶, et souligne aussi qu'"un groupe spécial [peut] être saisi d'une mesure impérative, même si la mesure adoptée n'est pas encore en vigueur".¹⁶⁷ De l'avis de l'Union européenne, la mesure 6 en cause était sans aucun doute "en vigueur au moment de l'établissement du Groupe

¹⁵⁵ Demande de décision préliminaire présentée par la Russie, paragraphe 54.

¹⁵⁶ Déclaration orale liminaire de la Russie à la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, paragraphe 60.

¹⁵⁷ Demande de décision préliminaire présentée par la Russie, paragraphe 62.

¹⁵⁸ Demande de décision préliminaire présentée par la Russie, paragraphe 57.

¹⁵⁹ Demande de décision préliminaire présentée par la Russie, paragraphe 58.

¹⁶⁰ Demande de décision préliminaire présentée par la Russie, paragraphe 60.

¹⁶¹ Demande de décision préliminaire présentée par la Russie, paragraphe 58.

¹⁶² Demande de décision préliminaire présentée par la Russie, paragraphe 61.

¹⁶³ Demande de décision préliminaire présentée par la Russie, paragraphe 60; déclaration orale liminaire de la Russie à la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, paragraphe 60.

¹⁶⁴ Réponse de l'Union européenne à la demande de décision préliminaire présentée par la Russie, paragraphe 83.

¹⁶⁵ Réponse de l'Union européenne à la demande de décision préliminaire présentée par la Russie, paragraphe 84; voir aussi la déclaration orale liminaire de l'Union européenne à la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, paragraphe 15.

¹⁶⁶ Réponse de l'Union européenne à la demande de décision préliminaire présentée par la Russie, paragraphe 85 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 156).

¹⁶⁷ Réponse de l'Union européenne à la demande de décision préliminaire présentée par la Russie, paragraphe 85 (citant le rapport du Groupe spécial *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, paragraphe 6.45).

spécial, même si elle ne prévo[yait] la perception du taux plus élevé du droit qu'à une date ultérieure".¹⁶⁸

6.6. En outre, l'Union européenne rejette l'allégation de la Russie selon laquelle l'affirmation concernant cette ligne tarifaire est dénuée de fondement ou fondée sur des suppositions au sujet d'une éventuelle action future. Selon l'Union européenne, pour ce qui est de cette mesure, "[i]l n'est pas nécessaire de faire des hypothèses: le TDC, tel qu'il est en vigueur au moment pertinent, indique clairement que le droit sera plus élevé que les taux consolidés à compter du 1^{er} janvier 2016 et rend cela juridiquement contraignant".¹⁶⁹

6.7. Le Groupe spécial rappelle une fois encore la déclaration de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro* selon laquelle "l'indication des mesures spécifiques en cause, conformément à l'article 6:2, diffère de la démonstration de l'existence de ces mesures".¹⁷⁰ Nous convenons avec la Russie qu'il est nécessaire de démontrer qu'une mesure contestée existe; sinon, il ne pourrait pas être constaté qu'une partie plaignante a fourni des éléments *prima facie* à l'appui de son allégation. Toutefois, comme il est aussi noté plus haut, cette démonstration doit être faite dans les communications écrites de la partie plaignante et aux réunions d'un groupe spécial avec les parties.¹⁷¹ Une partie plaignante n'est pas tenue d'établir l'existence d'une mesure spécifique en cause dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial.

6.8. Nous estimons aussi qu'une description d'une mesure dans une demande d'établissement d'un groupe spécial qui est incorrecte du point de vue des faits n'empêche pas en soi que celle-ci soit traitée comme une mesure spécifique en cause au sens de l'article 6:2. Une demande d'établissement d'un groupe spécial doit "dévoiler la nature de la mesure contestée et l'essentiel de ce qui est en cause".¹⁷² Si la partie plaignante a décrit une mesure spécifique de façon incorrecte, cela peut être examiné en même temps que ses arguments écrits et oraux et peut ou non aboutir au fait que la partie plaignante ne prouve pas le bien-fondé de son argumentation. Cela dépend de la nature de l'erreur et des circonstances particulières du différend.

6.9. Pour ce qui est de la mesure 6 en cause concernant la ligne tarifaire 4810 92 100 0, il est donc clair pour nous que l'Union européenne n'a pas besoin d'établir au paragraphe 6 de sa demande d'établissement d'un groupe spécial que cette mesure existait à la date d'établissement du Groupe spécial. Il n'est pas nécessaire non plus que le paragraphe 6 donne une description exacte de la mesure pour que celle-ci soit indiquée dûment dans une demande d'établissement d'un groupe spécial comme étant une mesure contestée. De même, la question de savoir si la mesure en question était ou non compatible ou incompatible avec l'article II:1 à la date de l'établissement doit être évaluée par le Groupe spécial sur la base, non pas des renseignements fournis dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, mais des communications écrites et des déclarations orales présentées par les parties au cours de la procédure de groupe spécial.

6.10. En tout état de cause, nous faisons aussi observer que le paragraphe 6 donne à penser qu'à la date de l'établissement du Groupe spécial, les instruments juridiques pertinents "prévo[yaient]" déjà un taux de droit (15%) qui serait applicable à compter du 1^{er} janvier 2016 et qui est considéré comme dépassant le taux consolidé. Par conséquent, le texte du paragraphe 6 n'étaye pas l'argument de la Russie selon lequel l'Union européenne a indiqué dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial une mesure qui n'existait pas lorsque le Groupe spécial a été établi. Le texte donne uniquement à penser que le taux de 15% n'était pas encore appliqué à ce moment-là, et non que la règle prévoyant le taux de 15% n'était pas encore en vigueur. En conséquence, nous ne convenons pas avec la Russie que le paragraphe 6, selon ses termes, fait référence à une mesure qui "n'existait tout simplement pas" à la date de l'établissement du Groupe spécial, ou que l'allégation pertinente énoncée au paragraphe 6 est fondée sur de simples "croyances" concernant de futures éventualités.¹⁷³

¹⁶⁸ Réponse de l'Union européenne à la demande de décision préliminaire présentée par la Russie, paragraphe 85.

¹⁶⁹ Réponse de l'Union européenne à la demande de décision préliminaire présentée par la Russie, paragraphe 87.

¹⁷⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 169.

¹⁷¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 169.

¹⁷² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 169.

¹⁷³ La Russie, au paragraphe 56 de sa déclaration orale liminaire à la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, a fait référence à la déclaration faite par l'Organe d'appel, au paragraphe 103

6.11. En ce qui concerne l'allégation de la Russie selon laquelle l'Union européenne formule une plainte au sujet d'un taux de droit qui n'était pas encore appliqué lorsque le Groupe spécial a été établi, nous notons qu'il apparaît que le paragraphe 6 suggère que le taux en question doit être imposé par les instruments juridiques pertinents. Nous faisons observer à cet égard que, en règle générale, "un groupe spécial [peut] être saisi d'une mesure impérative, même si la mesure adoptée n'est pas encore en vigueur".¹⁷⁴ Bien que l'Organe d'appel ait mis en garde les groupes spéciaux contre l'application de cette règle "de façon mécanique", il nous semble que la règle générale reste appropriée et valable. Nous estimons donc qu'une mesure qui exige, d'après les allégations, un traitement incompatible avec les règles de l'OMC seulement à l'avenir, par rapport à la date d'établissement du groupe spécial, peut être indiquée à juste titre dans une demande d'établissement d'un groupe spécial comme étant une mesure spécifique en cause au sens de l'article 6:2.

6.12. Enfin, nous notons la déclaration de la Russie selon laquelle la demande d'établissement d'un groupe spécial n'indique pas que la mesure 6 annule ou compromet les avantages résultant pour l'Union européenne du GATT de 1994. Nous notons simplement à cet égard qu'il n'y a rien dans la demande d'établissement d'un groupe spécial qui suggère que l'Union européenne demande une constatation au titre de l'article XXIII:1 b) du GATT de 1994. En outre, l'Union européenne n'a pas laissé entendre qu'elle formulait ce que l'on appelle une allégation de "non-violation".¹⁷⁵

7 POINT 6: QUESTION DE SAVOIR SI LES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX MESURES INDIQUÉES DANS LA DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL RELÈVENT DU MANDAT DU GROUPE SPÉCIAL

7.1. Cette question concerne le point de savoir si les modifications apportées aux mesures contestées après l'établissement du Groupe spécial relèvent du mandat du Groupe spécial.

7.2. La Russie demande au Groupe spécial de constater que son "mandat inclut les modifications" qui ont pu être apportées aux mesures en cause depuis la date d'établissement du Groupe spécial.¹⁷⁶ En particulier, elle demande au Groupe spécial de "se prononcer sur les mesures de la Fédération de Russie, notamment, mais non exclusivement, en ce qui concerne l'huile de palme et les congélateurs-conservateurs, telles qu'elles sont effectivement appliquées au cours de la présente procédure". De l'avis de la Russie, l'examen de ces modifications permettra d'arriver à une solution positive du présent différend.¹⁷⁷

7.3. À l'appui de cette demande, la Russie note d'abord que le paragraphe 13 de la demande d'établissement d'un groupe spécial "vise ... toutes modifications, mesures de remplacement, prorogations, mesures de mise en œuvre ou autres mesures connexes" adoptées par la Russie ou la Communauté économique eurasiatique.¹⁷⁸ De plus, la Russie rappelle la déclaration de l'Organe d'appel dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix* selon laquelle, dans certaines circonstances, et afin d'éviter à une partie plaignante de devoir "faire face à une mesure contestée en tant que "cible mobile"", le mandat d'un groupe spécial peut être "suffisamment large pour inclure des modifications apportées à une mesure".¹⁷⁹ Sur ces bases, la Russie fait valoir que l'examen des mesures contestées à la lumière de toutes modifications non seulement permettra d'arriver à une solution positive du différend, mais "sera [aussi] en conformité avec les ...

de son rapport dans l'affaire *Australie – Saumons*, selon laquelle "la mesure SPS en cause dans [ce] différend ne [pouvait] être que la mesure qui [était] effectivement appliquée au produit en cause". À notre avis, cette déclaration concerne la gamme des produits visés par une mesure en cause, et non la portée temporelle. En tout état de cause, la mesure 6, qui prévoit le taux de 15%, est, selon nous, une mesure qui était effectivement appliquée à la ligne tarifaire en question à la date d'établissement du Groupe spécial.

¹⁷⁴ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, paragraphe 6.45; le rapport du Groupe spécial du GATT *États-Unis – Fonds spécial pour l'environnement*, paragraphe 5.2.2.

¹⁷⁵ Le Groupe spécial note que cela est confirmé dans la réponse de l'Union européenne à la question n° 61 du Groupe spécial.

¹⁷⁶ Demande de décision préliminaire présentée par la Russie, paragraphe 66.

¹⁷⁷ Demande de décision préliminaire présentée par la Russie, paragraphe 66.

¹⁷⁸ Demande de décision préliminaire présentée par la Russie, paragraphe 64.

¹⁷⁹ Demande de décision préliminaire présentée par la Russie, paragraphe 65.

prescriptions énoncées dans ledit rapport de l'Organe d'appel", à savoir le rapport établi dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix*.¹⁸⁰

7.4. L'Union européenne estime comme la Russie que "les modifications apportées aux divers instruments juridiques visés dans la demande d'établissement d'un groupe spécial relèvent du mandat du Groupe spécial", et est aussi d'avis qu'une partie défenderesse ne devrait pas pouvoir transformer ses mesures en "cible mobile".¹⁸¹ À son avis, les modifications qui font augmenter le taux de droit applicable ainsi que celles qui le font baisser sont incluses dans le mandat du Groupe spécial.¹⁸² L'Union européenne note, toutefois, que même si la Russie était en mesure d'établir qu'une modification avait mis un ou plusieurs droits contestés en conformité avec le droit de l'OMC, "cela ne voudrait pas dire que les allégations relatives à ces droits seraient automatiquement supprimées. Au minimum, dans un tel scénario hypothétique, l'Union européenne aurait le droit de demander au Groupe spécial d'adopter des *constatations* concernant les violations respectives de l'article II du GATT".¹⁸³

7.5. De l'avis du Groupe spécial, cet aspect de la demande de décision préliminaire présentée par la Russie ne permet pas de formuler une allégation selon laquelle la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Union européenne est incompatible avec l'article 6:2. En fait, la Russie ne demande pas une décision selon laquelle une mesure ou des mesures particulières indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial ne relèvent *pas* du mandat du Groupe spécial. Au contraire, elle encourage le Groupe spécial à "se prononcer sur les mesures de la Fédération de Russie ... telles qu'elles sont effectivement appliquées au cours de la procédure"¹⁸⁴, en tenant compte des modifications qui ne sont pas explicitement indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial autrement que par la référence générale au paragraphe 13 y relatif, et qui n'existaient pas à la date d'établissement du Groupe spécial. Cette demande soulève des questions qui ne peuvent être traitées qu'au stade de l'examen au fond de la procédure, une fois que les parties ont examiné l'existence, la teneur et l'application des mesures indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial et toutes modifications y relatives.

7.6. Compte tenu de cela, nous ne pouvons pas formuler de constatations au titre de l'article 6:2 concernant cet aspect de la demande de la Russie, et nous ne le faisons pas. Nous notons néanmoins qu'il apparaît que les deux parties conviennent que les modifications apportées aux mesures contestées relèvent du mandat du Groupe spécial. Nous reconnaissons que, en principe, la demande d'établissement d'un groupe spécial se prête à l'examen des modifications introduites après la date d'établissement du groupe spécial.

¹⁸⁰ Demande de décision préliminaire présentée par la Russie, paragraphe 66.

¹⁸¹ Réponse de l'Union européenne à la demande de décision préliminaire présentée par la Fédération de Russie, paragraphe 89.

¹⁸² Réponse de l'Union européenne à la demande de décision préliminaire présentée par la Fédération de Russie, paragraphe 90.

¹⁸³ Réponse de l'Union européenne à la demande de décision préliminaire présentée par la Fédération de Russie, paragraphe 91 (italique dans l'original); voir aussi la déclaration orale liminaire de l'Union européenne à la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, paragraphes 18 et 19.

¹⁸⁴ Demande de décision préliminaire présentée par la Fédération de Russie, paragraphe 66.

**ANNEXE
COMMUNICATION DU GROUPE SPÉCIAL
DÉCISION PRÉLIMINAIRE**

(CONCLUSIONS)

18 septembre 2015

7.7 Après avoir examiné attentivement la demande de décision préliminaire du 24 août 2015 présentée par la Fédération de Russie au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, la réponse de l'Union européenne du 3 septembre 2015, les déclarations orales des parties et leurs réponses aux questions du Groupe spécial des 15 et 16 septembre 2015, et les communications écrites des tierces parties du 2 septembre 2015 ainsi que leurs déclarations orales du 16 septembre 2015, et notant la demande de la Fédération de Russie tendant à ce que le Groupe spécial rende sa décision avant la date de sa première réunion de fond (ce qui n'était pas faisable), le Groupe spécial a décidé de communiquer aujourd'hui, le plus tôt possible après sa première réunion de fond, ses conclusions concernant la demande de la Fédération de Russie. Un exposé plus détaillé des raisons étayant ces conclusions sera fourni le plus tôt possible et avant la date de la remise du rapport intérimaire du Groupe spécial. Cette approche, qui a été suivie précédemment¹⁸⁵, est adoptée par souci d'efficacité de la procédure.

7.8 La présente décision, avec l'exposé plus détaillé des raisons à l'appui, fera partie intégrante du rapport final du Groupe spécial, sous réserve de toutes modifications qui pourraient être nécessaires à la lumière des observations reçues des parties au stade du réexamen intérimaire.

7.9 Une copie de la présente décision sera transmise aux tierces parties pour information.

Point 1 – Question de savoir si la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Union européenne (la "demande d'établissement d'un groupe spécial") n'indique pas les mesures spécifiques en cause car elle:

- a) fait référence à des mesures concernant "un certain nombre de marchandises" (paragraphe 5), "certaines autres marchandises" (paragraphe 7) et un "nombre notable de lignes tarifaires" (paragraphe 11);**
- b) n'indique pas qu'une mesure quelconque est contestée "en tant que telle"; et**
- c) n'indique pas que l'absence d'un mécanisme de plafonnement est une mesure contestée.**

7.10 S'agissant du point 1 a) (mesures concernant "un certain nombre de marchandises", "certaines marchandises" et un "nombre notable de lignes tarifaires"), le Groupe spécial constate ce qui suit:

- a. Le paragraphe 5 de la demande d'établissement d'un groupe spécial, lu à la lumière de la demande dans son ensemble, ne vise pas à indiquer des mesures spécifiques qui soient distinctes des 12 mesures indiquées ailleurs dans la demande. Autrement dit, le paragraphe 5 ne devrait pas être lu comme indiquant des mesures contestées distinctes de celles qui sont indiquées ailleurs dans la demande. En conséquence, le Groupe spécial rejette l'exception préliminaire concernant ce paragraphe.
- b. Le paragraphe 7 de la demande d'établissement d'un groupe spécial, lu conjointement avec les paragraphes 8 à 10 de la demande, ne vise pas à indiquer des mesures spécifiques qui soient distinctes des mesures 7 à 11 indiquées aux paragraphes 8 et 9 de

¹⁸⁵ Voir, par exemple, les rapports des groupes spéciaux *Canada – Certaines mesures affectant le secteur de la production d'énergie renouvelable/Canada – Mesures relatives au programme de tarifs de rachat garantis*, WT/DS412/R et WT/DS412/R/Add.1 / WT/DS426/R et WT/DS426/R/Add.1, adoptés le 24 mai 2013, modifiés par les rapports de l'Organe d'appel WT/DS412/AB/R / WT/DS426/AB/R, paragraphe 7.8; et *États-Unis – Mesures de sauvegarde à l'importation de viande d'agneau fraîche, réfrigérée ou congelée en provenance de Nouvelle-Zélande et d'Australie*, WT/DS177/R, WT/DS178/R, adopté le 16 mai 2001, paragraphes 5.15 et 5.16.

la demande. Par conséquent, le paragraphe 7 ne devrait pas être lu comme indiquant des mesures contestées distinctes de celles qui sont indiquées aux paragraphes 8 et 9 de la demande. En conséquence, le Groupe spécial rejette l'exception préliminaire concernant ce paragraphe.

- c. Le paragraphe 11 de la demande d'établissement d'un groupe spécial indique dûment la nature de la mesure spécifique en cause – la mesure 12 – et l'essentiel de ce qui est en cause. En conséquence, le Groupe spécial rejette l'allégation de la Fédération de Russie selon laquelle cette mesure ne relève pas de son mandat parce qu'elle n'a pas été dûment indiquée.

7.11 S'agissant du point 1 b) (mesures "en tant que telles"), le Groupe spécial constate que même si l'expression "en tant que telles" n'apparaît pas dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, il ressort clairement de la simple lecture de la demande que les mesures mentionnées par la Fédération de Russie et indiquées par l'Union européenne dans les paragraphes 49, 53, 122 à 125 et 140 de sa première communication écrite sont contestées "en tant que telles". En conséquence, le Groupe spécial rejette l'allégation de la Fédération de Russie selon laquelle ces mesures ne relèvent pas de son mandat parce qu'elles n'ont pas été dûment indiquées.

7.12 Pour ce qui est du point 1 c) (absence d'un mécanisme de plafonnement), le Groupe spécial convient avec la Fédération de Russie que le paragraphe 10 de la demande d'établissement d'un groupe spécial, lu conjointement avec les paragraphes 7 à 9, n'indique pas l'absence d'un mécanisme de plafonnement comme étant une "mesure en cause" distincte au sens de l'article 6:2. Toutefois, l'Union européenne a confirmé dans sa réponse à la demande de décision préliminaire de la Fédération de Russie que l'absence d'un mécanisme de plafonnement n'était pas une mesure spécifique en cause. Eu égard à cette confirmation, il n'est pas nécessaire que le Groupe spécial se prononce sur cette exception préliminaire.

Point 2 – Question de savoir si la demande d'établissement d'un groupe spécial n'informe pas dûment la Fédération de Russie et les tierces parties sur le fondement juridique de l'allégation concernant la mesure 12 car elle n'indique pas les engagements particuliers visés par cette allégation

7.13 Pour ce qui est de savoir si la demande d'établissement d'un groupe spécial n'informe pas dûment la Fédération de Russie et les tierces parties sur le fondement juridique de l'allégation de l'Union européenne concernant la mesure 12, le Groupe spécial fait observer que l'allégation en cause concerne une pratique générale et non des lignes tarifaires individuelles. Il ne considère pas que dans ces circonstances il soit toujours requis d'indiquer spécifiquement les engagements. De plus, le paragraphe 11 de la demande d'établissement d'un groupe spécial établit clairement un lien entre la mesure 12 et la disposition avec laquelle elle est, selon les allégations, incompatible, permettant ainsi à la Fédération de Russie de commencer à préparer son moyen de défense. En conséquence, le Groupe spécial rejette l'allégation de la Fédération de Russie selon laquelle l'allégation de l'Union européenne concernant la mesure 12 ne relève pas de son mandat parce qu'elle ne contient pas un bref exposé du fondement juridique qui soit suffisant pour énoncer clairement le problème.

Point 3 – Question de savoir si la demande d'établissement d'un groupe spécial a élargi le champ du différend en incluant:

- a) la mesure 6 concernant la ligne tarifaire 4810 92 100 0;
- b) l'absence d'un mécanisme de plafonnement; et
- c) la mesure 12 concernant un "nombre notable de lignes tarifaires".

7.14 S'agissant de la mesure 6 concernant la ligne tarifaire 4810 92 100 0, et compte tenu des indications pertinentes de l'Organe d'appel, le Groupe spécial constate qu'en incluant cette mesure, la demande d'établissement d'un groupe spécial n'élargit pas le champ du différend au-delà de ce qui est énoncé au paragraphe 3 de la demande de consultations. En concordance avec le paragraphe 3, la mesure 6 telle qu'elle est décrite dans la demande d'établissement d'un groupe spécial prévoit des taux de droit *ad valorem* appliqués qui dépassent les taux consolidés *ad valorem*. En conséquence, le Groupe spécial rejette l'allégation de la Fédération de Russie selon laquelle cette mesure ne relève pas de son mandat parce qu'elle élargit le champ du différend.

7.15 Pour ce qui est de l'absence d'un mécanisme de plafonnement, le Groupe spécial note que cette demande est subordonnée à une constatation du Groupe spécial selon laquelle le mécanisme de plafonnement est une "mesure spécifique en cause" au sens de l'article 6:2. Comme il a constaté que le mécanisme de plafonnement n'était pas une "mesure spécifique en cause", il n'a pas besoin de se prononcer et ne se prononce pas sur cette exception préliminaire.

7.16 Quant à la mesure 12 concernant un nombre notable de lignes tarifaires, et compte tenu des indications pertinentes de l'Organe d'appel, le Groupe spécial constate qu'en incluant cette mesure, la demande d'établissement d'un groupe spécial n'élargit pas le champ du différend au-delà de ce qui est énoncé au paragraphe 4 de la demande de consultations. En concordance avec le paragraphe 4, la mesure 12 telle qu'elle est décrite dans la demande d'établissement d'un groupe spécial concerne un type/une structure de droit qui diffère du type/de la structure de droit inscrit dans la Liste. En conséquence, le Groupe spécial rejette l'allégation de la Fédération de Russie selon laquelle cette mesure ne relève pas de son mandat parce qu'elle a élargi le champ du différend.

Point 4 – Question de savoir si l'Union européenne n'a pas établi d'éléments *prima facie* en ce qui concerne les "mesures en tant que telles" et la mesure 12

7.17 Pour ce qui est de savoir si l'Union européenne n'a pas établi d'éléments *prima facie* en relation avec les mesures en tant que telles et la mesure 12, le Groupe spécial croit comprendre d'après la réponse de la Fédération de Russie à sa question n° 5 qu'elle ne formule pas une allégation au titre de l'article 6:2 selon laquelle la *demande d'établissement d'un groupe spécial* ne contient pas une allégation *prima facie* au sujet des mesures susmentionnées. En conséquence, le Groupe spécial n'a pas besoin de rendre une décision au titre de l'article 6:2 au sujet de cette question et il ne le fait pas.

7.18 Par ailleurs, le Groupe spécial croit comprendre que la Fédération de Russie fait valoir, en réponse à sa question n° 5, que l'Union européenne doit être considérée comme n'ayant pas établi d'éléments *prima facie* parce que sa demande d'établissement d'un groupe spécial n'indique pas dûment les mesures susmentionnées. Le Groupe spécial ne peut pas accepter cet argument. La prescription de l'article 6:2 imposant d'indiquer la mesure spécifique en cause est distincte de la prescription imposant d'établir des éléments *prima facie* à l'appui d'une allégation. La seconde prescription concerne la charge de la preuve imposée à une partie plaignante qui doit présenter des arguments juridiques et éléments de preuve adéquats pendant la procédure de groupe spécial. En tout état de cause, nous notons aussi que si le Groupe spécial avait déterminé que les mesures susmentionnées n'étaient pas dûment indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, alors la question de savoir si l'Union européenne avait ou non établi des éléments *prima facie* au sujet de ces mesures ne se poserait pas. Il en est ainsi parce que cette décision signifierait que les mesures ne relèveraient pas du mandat du Groupe spécial et qu'elles ne seraient tout simplement pas examinées.

Point 5 – Question de savoir si, s'agissant de la mesure 6 concernant la ligne tarifaire 4810 92 100 0, la demande d'établissement d'un groupe spécial indique une mesure qui n'existait pas au moment de l'établissement du groupe spécial

7.19 Pour ce qui est de savoir si la mesure 6 existait au moment où il a été établi, le Groupe spécial note que l'article 6:2 n'exige pas qu'une partie plaignante démontre qu'une mesure contestée existait au moment de l'établissement du groupe spécial. De même, une analyse au titre de l'article 6:2 n'exige pas un examen quant au fond des types de mesures susceptibles d'être contestées.¹⁸⁶ Ces derniers points doivent être soulevés et traités au cours de la procédure de groupe spécial. Par ailleurs, la mesure 6 telle qu'elle est indiquée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial en cause prévoit un taux de droit de 5%, applicable à la date de l'établissement du groupe spécial, ainsi qu'un taux de 15%, applicable à compter du 1^{er} janvier 2016. En conséquence, le Groupe spécial rejette l'allégation de la Fédération de Russie selon laquelle la mesure 6 ne relève pas de son mandat parce qu'elle n'existait pas au moment de l'établissement du groupe spécial.

¹⁸⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien en existence et en application de la méthode de réduction à zéro*, WT/DS350/AB/R, adopté le 19 février 2009, paragraphe 169.

Point 6 – Question de savoir si les modifications apportées aux mesures indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial relèvent du mandat du Groupe spécial

7.20 Pour ce qui est de savoir si les modifications apportées aux mesures indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, y compris les mesures concernant l'huile de palme et les congélateurs-conservateurs, relèvent de son mandat, le Groupe spécial constate que cette question ne constitue pas une allégation selon laquelle la demande d'établissement d'un groupe spécial est incompatible avec l'article 6:2. En conséquence, il n'a pas besoin de rendre une décision au titre de l'article 6.2 sur ce point et il ne le fait pas. Le Groupe spécial a cependant pris note des arguments des parties sur ce point.

Conclusion générale

7.21 À la lumière de ce qui précède, aucune des exceptions soulevées par la Fédération de Russie dans sa demande de décision préliminaire au titre de l'article 6:2 ne conduit le Groupe spécial à écarter de son analyse une allégation ou mesure quelconque énoncée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.

ANNEXE B

PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe B-1	Procédures de travail du Groupe spécial	B-2
Annexe B-2	Procédures de travail additionnelles concernant les renseignements commerciaux confidentiels	B-7

ANNEXE B-1

PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL

Adoptées le 3 juillet 2015

1. Pour mener ses travaux, le Groupe spécial suivra les dispositions pertinentes du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord). De plus, les procédures de travail suivantes s'appliqueront.

Généralités

2. Les délibérations du Groupe spécial et les documents qui lui auront été soumis resteront confidentiels. Rien dans le Mémorandum d'accord ni dans les présentes procédures de travail n'empêchera une partie au différend (ci-après "partie") de divulguer au public ses propres positions. Les Membres traiteront comme confidentiels les renseignements qui auront été communiqués par un autre Membre au Groupe spécial et que ce Membre aura désignés comme tels. Dans les cas où une partie communiquera au Groupe spécial une version confidentielle de ses communications écrites, elle fournira aussi, si un Membre le demande, un résumé non confidentiel des renseignements contenus dans ses communications qui peuvent être divulgués au public.

3. Le Groupe spécial se réunira en séance privée. Les parties, et les Membres ayant informé l'Organe de règlement des différends de leur intérêt dans le différend conformément à l'article 10 du Mémorandum d'accord (ci-après les "tiers parties"), n'assisteront aux réunions que lorsque le Groupe spécial les y invitera.

4. Chaque partie ou tierce partie a le droit de déterminer la composition de sa propre délégation pour la réunion avec le Groupe spécial. Chaque partie ou tierce partie sera responsable de tous les membres de sa propre délégation et s'assurera que chaque membre de cette délégation agit conformément au Mémorandum d'accord et aux présentes procédures de travail, en particulier en ce qui concerne la confidentialité de la procédure.

Communications

5. Avant la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, chaque partie présentera une communication écrite dans laquelle elle exposera les faits de la cause et ses arguments, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial. Chaque partie présentera également au Groupe spécial, avant sa deuxième réunion de fond, une réfutation écrite, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial.

6. Une partie présentera une demande de décision préliminaire le plus tôt possible et en tout état de cause au plus tard dans sa première communication écrite au Groupe spécial. Si l'Union européenne demande une telle décision, la Fédération de Russie présentera sa réponse à la demande dans sa première communication écrite. Si la Fédération de Russie demande une telle décision, l'Union européenne présentera sa réponse à la demande avant la première réunion de fond du Groupe spécial, à un moment qui sera déterminé par le Groupe spécial compte tenu de la demande. Des exceptions à la présente procédure seront autorisées sur exposé de raisons valables.

7. Chaque partie présentera tous les éléments de preuve factuels au Groupe spécial au plus tard pendant la première réunion de fond, sauf en ce qui concerne les éléments de preuve nécessaires aux fins de la réfutation, des réponses aux questions ou des observations concernant les réponses données par l'autre partie. Des exceptions à la présente procédure seront autorisées sur exposé de raisons valables. Dans les cas où une telle exception aura été autorisée, le Groupe spécial accordera à l'autre partie un délai pour formuler des observations, selon qu'il sera approprié, sur tout élément de preuve factuel nouveau présenté après la première réunion de fond.

8. Dans les cas où la langue originale des pièces n'est pas une langue de travail de l'OMC, la partie ou tierce partie présentant la communication en produira en même temps une traduction dans la langue de travail de l'OMC dans laquelle elle aura rédigé la communication. Le Groupe spécial pourra accorder des prorogations de délai raisonnables pour la traduction de ces pièces sur exposé de raisons valables. Toute objection concernant l'exactitude d'une traduction devrait être présentée par écrit dans les moindres délais, au plus tard à la date du dépôt de documents ou de la réunion (la première de ces dates étant retenue) suivant la présentation de la communication qui contient la traduction en question. Elle sera accompagnée d'une explication détaillée des motifs qui la justifient et d'une autre traduction.

9. Afin de faciliter les travaux du Groupe spécial, chaque partie ou tierce partie est invitée à présenter ses communications conformément à l'Editorial Guide for Panel Submissions de l'OMC joint en tant qu'annexe 1, dans la mesure où il est possible de le faire.

10. Afin de faciliter la tenue du dossier du différend et d'assurer la plus grande clarté possible des communications, chaque partie ou tierce partie numérotera ses pièces par ordre chronologique tout au long du différend. Par exemple, les pièces présentées par la Fédération de Russie pourraient être numérotées comme suit: RUS-1, RUS-2, etc. Si la dernière pièce se rapportant à la première communication était la pièce RUS-5, la première pièce se rapportant à la communication suivante serait donc la pièce RUS-6.

Questions

11. Le Groupe spécial pourra à tout moment poser des questions aux parties et aux tierces parties, oralement ou par écrit, y compris avant chaque réunion de fond.

Réunions de fond

12. Chaque partie fournira au Groupe spécial une liste des membres de sa délégation avant la réunion avec le Groupe spécial et au plus tard à 17 heures le jour ouvrable précédent.

13. La première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties se déroulera de la manière suivante:

- a. Le Groupe spécial invitera l'Union européenne à faire une déclaration liminaire pour présenter son argumentation en premier. Puis il invitera la Fédération de Russie à présenter son point de vue. Avant de prendre la parole, chaque partie fournira au Groupe spécial et aux autres participants à la réunion une version écrite provisoire de sa déclaration. Si des services d'interprétation sont nécessaires, chaque partie en fournira des copies additionnelles pour les interprètes par l'intermédiaire du secrétaire du Groupe spécial. Chaque partie mettra à la disposition du Groupe spécial et de l'autre partie la version finale de sa déclaration liminaire ainsi que de sa déclaration finale, le cas échéant, de préférence à la fin de la réunion, et en tout état de cause au plus tard à 17 heures le premier jour ouvrable suivant la réunion.
- b. À l'issue des déclarations, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de poser des questions à l'autre partie ou de faire des observations, par son intermédiaire. Chaque partie aura alors la possibilité de répondre oralement à ces questions. Chaque partie adressera par écrit à l'autre partie, dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit. Chaque partie sera invitée à répondre par écrit aux questions écrites de l'autre partie dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial.
- c. Le Groupe spécial pourra ensuite poser des questions aux parties. Chaque partie aura alors la possibilité de répondre oralement à ces questions. Le Groupe spécial adressera par écrit aux parties, dans un délai qu'il fixera, toutes questions auxquelles il souhaite qu'il soit répondu par écrit. Chaque partie sera invitée à répondre par écrit à ces questions dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial.
- d. À l'issue des questions, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de faire une brève déclaration finale, l'Union européenne faisant la sienne en premier.

14. La deuxième réunion de fond du Groupe spécial avec les parties se déroulera de la manière suivante:

- a. Le Groupe spécial demandera à la Fédération de Russie si elle souhaite se prévaloir du droit de présenter son argumentation en premier. Dans l'affirmative, il l'invitera à faire sa déclaration liminaire, après quoi l'Union européenne fera la sienne. Si la Fédération de Russie choisit de ne pas se prévaloir de ce droit, le Groupe spécial invitera l'Union européenne à faire sa déclaration liminaire en premier. Avant de prendre la parole, chaque partie fournira au Groupe spécial et aux autres participants à la réunion une version écrite provisoire de sa déclaration. Si des services d'interprétation sont nécessaires, chaque partie en fournira des copies additionnelles pour les interprètes par l'intermédiaire du secrétaire du Groupe spécial. Chaque partie mettra à la disposition du Groupe spécial et de l'autre partie la version finale de sa déclaration liminaire ainsi que de sa déclaration finale, le cas échéant, de préférence à la fin de la réunion, et en tout état de cause au plus tard à 17 heures le premier jour ouvrable suivant la réunion.
- b. À l'issue des déclarations, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de poser des questions à l'autre partie ou de faire des observations, par son intermédiaire. Chaque partie aura alors la possibilité de répondre oralement à ces questions. Chaque partie adressera par écrit à l'autre partie, dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit. Chaque partie sera invitée à répondre par écrit aux questions écrites de l'autre partie dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial.
- c. Le Groupe spécial pourra ensuite poser des questions aux parties. Chaque partie aura alors la possibilité de répondre oralement à ces questions. Le Groupe spécial adressera par écrit aux parties, dans un délai qu'il fixera, toutes questions auxquelles il souhaite qu'il soit répondu par écrit. Chaque partie sera invitée à répondre par écrit à ces questions dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial.
- d. À l'issue des questions, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de faire une brève déclaration finale, la partie ayant fait sa déclaration liminaire en premier faisant sa déclaration finale en premier.

Tierces parties

15. Le Groupe spécial invitera chaque tierce partie à lui transmettre une communication écrite avant sa première réunion de fond avec les parties, conformément au calendrier qu'il aura adopté.

16. Chaque tierce partie sera également invitée à présenter ses vues oralement au cours d'une séance de cette première réunion de fond réservée à cette fin. Chaque tierce partie fournira au Groupe spécial la liste des membres de sa délégation avant cette séance et au plus tard à 17 heures le jour ouvrable précédent.

17. La séance avec les tierces parties se déroulera de la manière suivante:

- a. Toutes les tierces parties pourront être présentes pendant toute cette séance.
- b. Le Groupe spécial entendra tout d'abord les arguments des tierces parties dans l'ordre alphabétique. Les tierces parties présentes à la séance avec les parties et ayant l'intention de présenter leurs vues oralement à cette séance fourniront au Groupe spécial, aux parties et aux autres tierces parties des versions écrites provisoires de leurs déclarations avant de prendre la parole. Elles mettront à la disposition du Groupe spécial, des parties et des autres tierces parties les versions finales de leurs déclarations, de préférence à la fin de la séance, et en tout état de cause au plus tard à 17 heures le premier jour ouvrable suivant la séance.
- c. Après que les tierces parties auront fait leurs déclarations, les parties pourront se voir ménager la possibilité, par l'intermédiaire du Groupe spécial, de poser des questions aux tierces parties afin d'obtenir des précisions sur tout point soulevé dans les communications ou déclarations de celles-ci. Chaque partie adressera par écrit à une

tierce partie, dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit.

- d. Le Groupe spécial pourra ensuite poser des questions aux tierces parties. Chaque tierce partie aura alors la possibilité de répondre oralement à ces questions. Le Groupe spécial adressera par écrit aux tierces parties, dans un délai qu'il fixera, toutes questions auxquelles il souhaite qu'il soit répondu par écrit. Chaque tierce partie sera invitée à répondre par écrit à ces questions dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial.

Partie descriptive

18. La description des arguments des parties et des tierces parties dans la partie descriptive du rapport du Groupe spécial reprendra les résumés analytiques fournis par les parties et les tierces parties, qui seront annexés en tant qu'addenda au rapport. Ces résumés analytiques ne remplaceront en aucun cas les communications des parties et des tierces parties dans l'examen de l'affaire par le Groupe spécial.

19. Chaque partie présentera des résumés analytiques des faits et arguments présentés au Groupe spécial dans ses communications écrites et déclarations orales, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial. Ces résumés pourront aussi inclure un résumé des réponses aux questions. Chacun de ces résumés analytiques ne comportera pas plus de 17 pages. Le Groupe spécial ne résumera pas dans la partie descriptive de son rapport, ni dans l'annexe de son rapport, les réponses des parties aux questions.

20. Chaque tierce partie présentera un résumé analytique des arguments avancés dans sa communication écrite et sa déclaration conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial. Ce résumé pourra aussi inclure un résumé des réponses aux questions, s'il y a lieu. Le résumé analytique qui sera fourni par chaque tierce partie ne dépassera pas six pages.

Réexamen intérimaire

21. Après la remise du rapport intérimaire, chaque partie pourra demander par écrit le réexamen d'aspects précis de ce rapport et demander la tenue d'une nouvelle réunion avec le Groupe spécial, conformément au calendrier que celui-ci aura adopté. Le droit de demander la tenue d'une telle réunion sera exercé au plus tard au moment où la demande écrite de réexamen sera présentée.

22. Si aucune nouvelle réunion avec le Groupe spécial n'est demandée, chaque partie pourra présenter des observations écrites sur la demande écrite de réexamen de l'autre partie, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial. Ces observations ne porteront que sur la demande écrite de réexamen de l'autre partie.

23. Le rapport intérimaire ainsi que le rapport final avant sa distribution officielle resteront strictement confidentiels et ne seront pas divulgués.

Signification des documents

24. Les procédures suivantes s'appliqueront pour la signification des documents:

- a. Chaque partie ou tierce partie soumettra tous les documents au Groupe spécial en les déposant auprès du Greffe du règlement des différends (bureau n° 2047).
- b. Chaque partie ou tierce partie déposera six copies papier de tous les documents qu'elle soumet au Groupe spécial. Les pièces peuvent être fournies sur CD-ROM/DVD et, dans ce cas, quatre CD-ROM/DVD et deux copies papier de ces pièces seront déposés. Une seule copie papier des résumés analytiques peut être déposée. Le Greffe du règlement des différends tamponnera la date et l'heure du dépôt sur les documents. La version papier constituera la version officielle aux fins du dossier du différend.
- c. Chaque partie ou tierce partie fournira également une copie électronique de tous les documents qu'elle soumet au Groupe spécial en même temps que les versions papier, de

préférence en format Microsoft Word, soit sur un CD-ROM ou un DVD, soit en tant que pièce jointe à un courriel. Si la copie électronique est envoyée par courriel, celui-ci devrait être adressé à DSRegistry@wto.org, avec copie à ****.****@wto.org et ****.****@wto.org. Si un CD-ROM ou un DVD est fourni, il sera déposé auprès du Greffe du règlement des différends.

- d. Chaque partie signifiera tout document soumis au Groupe spécial directement à l'autre partie. Chaque partie signifiera en outre à toutes les tierces parties ses communications écrites avant la première réunion de fond avec le Groupe spécial. Chaque tierce partie signifiera tout document soumis au Groupe spécial directement aux parties et à toutes les autres tierces parties. Chaque partie ou tierce partie confirmera par écrit que des copies ont été signifiées ainsi qu'il est prescrit, au moment de la présentation de chaque document au Groupe spécial.
 - e. Chaque partie ou tierce partie déposera ses documents auprès du Greffe du règlement des différends et en signifiera des copies à l'autre partie (et aux tierces parties dans les cas où cela sera approprié) avant 17 heures (heure de Genève) aux dates fixées par le Groupe spécial. Une partie ou tierce partie pourra soumettre ses documents à une autre partie ou tierce partie par voie électronique uniquement, sous réserve du consentement préalable donné par écrit de la partie ou tierce partie à laquelle ces documents sont destinés et à condition que le secrétaire du Groupe spécial soit informé.
 - f. Le Groupe spécial fournira aux parties une version électronique de la partie descriptive, du rapport intérimaire et du rapport final, ainsi que d'autres documents, selon qu'il sera approprié. Lorsque le Groupe spécial fera remettre aux parties et aux tierces parties à la fois une version papier et une version électronique d'un document, la version papier constituera la version officielle aux fins du dossier du différend.
25. Le Groupe spécial se réserve le droit de modifier au besoin les présentes procédures après consultation des parties.

ANNEXE B-2

PROCÉDURES DE TRAVAIL ADDITIONNELLES CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX CONFIDENTIELS

Adoptées le 3 juillet 2015

1. Les présentes procédures s'appliquent à tous les renseignements commerciaux confidentiels (RCC) qu'une partie souhaite communiquer au Groupe spécial. Aux fins des présentes procédures, les RCC sont définis comme étant tous renseignements qui ont été désignés comme tels par la partie qui les communique, qui ne sont pas disponibles dans le domaine public et dont la diffusion porterait gravement atteinte à un intérêt essentiel du Membre qui les communique.
2. Personne n'aura accès aux RCC, à l'exception d'un membre du Groupe spécial ou du Secrétariat de l'OMC, d'un employé d'une partie ou d'une tierce partie et d'un conseiller extérieur agissant au nom d'une partie ou d'une tierce partie aux fins du présent différend. Toutefois, les conseillers extérieurs n'auront pas accès aux RCC s'ils sont cadres ou employés d'une entreprise s'occupant de la production, de la vente, de l'exportation ou de l'importation des produits en cause ou s'ils sont cadres ou employés d'une association d'entreprises de ce type.
3. Une partie ou tierce partie ayant accès aux RCC les traitera comme étant confidentiels, c'est-à-dire qu'elle ne les divulguera qu'aux personnes autorisées à y avoir accès, conformément aux présentes procédures. Chaque partie ou tierce partie sera, à cet égard, responsable de ses employés, ainsi que de tous conseillers extérieurs sollicités aux fins du présent différend. Les RCC obtenus conformément aux présentes procédures ne pourront être utilisés que pour fournir des renseignements et des arguments dans le cadre du présent différend, y compris tout appel et toutes procédures de mise en conformité ou d'arbitrage, et à aucune autre fin.
4. La partie qui communiquera des RCC fera figurer sur la page de couverture et/ou la première page, ainsi que sur chacune des pages du document contenant des RCC, une mention indiquant qu'il contient de tels renseignements. Les renseignements spécifiques en question figureront entre doubles crochets, de la manière indiquée ci-après: [[xx,xxx.xx]]. La première page ou la page de couverture du document portera la mention "Contient des renseignements commerciaux confidentiels aux pages xxxxxx", et en haut de chaque page du document figurera l'avertissement "Contient des renseignements commerciaux confidentiels". Dans le cas des pièces, la partie qui communiquera des RCC sous forme de pièce fera figurer la mention (RCC) à côté du numéro de la pièce (par exemple: pièce EU-1 (RCC)). Si la partie communique des RCC spécifiques à l'intérieur d'un document considéré comme public, les renseignements spécifiques en question figureront entre doubles crochets, de la manière indiquée ci-après: [[xx,xxx.xx]].
5. Pour tous les RCC communiqués sous forme de code binaire, la mention "Renseignements commerciaux confidentiels" apparaîtra clairement sur une étiquette figurant sur le support de mise en mémoire, et la mention "Renseignements commerciaux confidentiels" apparaîtra clairement sur les fichiers en code binaire.
6. Lorsqu'une déclaration orale contiendra des RCC, la partie ou la tierce partie faisant une telle déclaration informera le Groupe spécial avant de la faire que cette déclaration contiendra des RCC, et le Groupe spécial veillera à ce que seules les personnes autorisées à avoir accès aux RCC conformément aux présentes procédures soient présentes dans la salle pour entendre cette déclaration.
7. Si une partie considère que des renseignements communiqués par l'autre partie auraient dû être désignés comme RCC et fait objection à ce qu'ils soient communiqués sans cette désignation, elle portera immédiatement cette objection à l'attention du Groupe spécial, de l'autre partie et, s'il y a lieu, des tierces parties. Le Groupe spécial donnera suite à l'objection, selon qu'il sera approprié. La même procédure sera suivie si une partie considère que des renseignements communiqués par l'autre partie sous couvert de la mention "Contient des renseignements commerciaux confidentiels" ne devraient pas être désignés comme tels. Chaque partie agira de

bonne foi et fera preuve de modération pour ce qui est de désigner des renseignements comme RCC. Le Groupe spécial aura le droit d'intervenir de la manière qu'il jugera appropriée s'il est d'avis qu'il n'a pas été fait preuve de modération dans la désignation des RCC.

8. Les parties, les tierces parties, le Groupe spécial, le Secrétariat de l'OMC et toutes les autres personnes ayant accès à des documents contenant des RCC aux termes des présentes procédures de travail additionnelles conserveront tous les documents contenant des RCC de manière à empêcher l'accès non autorisé à ces renseignements.

9. Le Groupe spécial ne divulguera pas les RCC, ni dans son rapport ni de toute autre manière, à des personnes non habilitées au titre des présentes procédures à y avoir accès. Il pourra toutefois en tirer des conclusions. Avant de distribuer son rapport final aux Membres, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité d'examiner le rapport pour s'assurer qu'il ne contient aucun renseignement qu'elle a désigné comme RCC.

10. Si a) conformément à l'article 16:4 du Mémoire d'accord, le rapport du Groupe spécial est adopté par l'ORD, ou l'ORD décide par consensus de ne pas adopter le rapport, b) conformément à l'article 12:12 du Mémoire d'accord, le pouvoir conféré pour l'établissement du Groupe spécial devient caduc, ou c) conformément à l'article 3:6 du Mémoire d'accord, une solution mutuellement satisfaisante est notifiée à l'ORD avant que le Groupe spécial n'achève sa tâche, chaque partie et tierce partie restituera, dans un délai fixé par le Groupe spécial, tous les documents (y compris la documentation électronique et les photocopies) contenant des RCC à la partie les ayant communiqués, ou déclarera par écrit au Groupe spécial et à l'autre partie (ou aux parties, dans le cas d'une tierce partie qui restitue de tels documents) que tous ces documents (y compris la documentation électronique et les photocopies) ont été détruits, conformément à ses obligations en matière de tenue des dossiers prévues dans sa législation nationale. De même, le Groupe spécial et le Secrétariat de l'OMC restitueront tous ces documents ou déclareront par écrit aux parties que tous ces documents ont été détruits. Le Secrétariat de l'OMC aura, toutefois, le droit de conserver un exemplaire de chacun des documents contenant des RCC pour les archives de l'OMC ou pour les transmettre à l'Organe d'appel conformément au paragraphe 11 ci-après.

11. Si une partie notifie formellement à l'ORD sa décision de faire appel conformément à l'article 16:4 du Mémoire d'accord, le Secrétariat de l'OMC informera l'Organe d'appel des présentes procédures et lui transmettra tous les RCC régis par les présentes procédures en tant que partie intégrante du dossier, y compris les communications contenant des renseignements désignés comme RCC conformément aux présentes procédures de travail. Cette transmission se fera séparément de celle du reste du dossier du Groupe spécial, dans toute la mesure possible. Dans l'éventualité où il serait fait appel, le Groupe spécial et le Secrétariat de l'OMC restitueront tous les documents (y compris la documentation électronique et les photocopies) contenant des RCC à la partie les ayant communiqués, ou déclarera par écrit aux parties que tous ces documents (y compris la documentation électronique et les photocopies) ont été détruits, sauf disposition contraire ci-dessus. Suite à l'achèvement d'une procédure d'appel ou à un désistement d'appel, les parties et les tierces parties restitueront dans les moindres délais tous ces documents ou déclareront aux parties que tous ces documents ont été détruits, compte tenu de toute procédure applicable adoptée par l'Organe d'appel.

ANNEXE C

ARGUMENTS DES PARTIES

UNION EUROPÉENNE

Table des matières		Page
Annexe C-1	Première partie du résumé analytique intégré des arguments de l'Union européenne	C-2
Annexe C-2	Deuxième partie du résumé analytique intégré des arguments de l'Union européenne	C-13

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Table des matières		Page
Annexe C-3	Première partie du résumé analytique intégré des arguments de la Fédération de Russie	C-23
Annexe C-4	Deuxième partie du résumé analytique intégré des arguments de la Fédération de Russie	C-32

ANNEXE C-1

PREMIÈRE PARTIE DU RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DE L'UNION EUROPÉENNE

I. INTRODUCTION

1. Dans le présent résumé analytique intégré, l'Union européenne (l'"UE") résumera les données de fait et les arguments présentés au Groupe spécial dans sa première communication écrite, sa réponse à la demande de décision préliminaire présentée par la Fédération de Russie (la "Russie"), ses déclarations orale, liminaire et finale, à la première réunion de fond et ses réponses aux questions du Groupe spécial et de la Russie.

II. PROCÉDURE

2. L'UE a demandé la tenue de consultations avec la Russie le 31 octobre 2014, conformément, entre autres, à l'article 1^{er} et à l'article 4 du Mémoire d'accord et à l'article XXII du GATT de 1994. Les consultations ont eu lieu le 28 novembre 2014 et n'ont pas permis de résoudre le différend. L'UE a demandé l'établissement d'un groupe spécial le 26 février 2015. Le Groupe spécial a été établi le 25 mars 2015.

III. CONTEXTE FACTUEL ET MESURES EN CAUSE

3. Le rapport du Groupe de travail de l'accession de la Fédération de Russie (le "rapport du Groupe de travail"), conjointement avec la Liste de la Russie, a été distribué le 17 novembre 2011. La Russie a accédé à l'Accord sur l'OMC le 22 août 2012, suivant les modalités énoncées dans le Protocole d'accession de la Fédération de Russie (le "Protocole"). L'annexe I du Protocole est intitulée "Liste CLXV – Fédération de Russie". Cette liste n'a pas été modifiée depuis.

4. La Russie est membre de l'Union économique eurasiatique et, précédemment, de l'Union douanière entre la République du Bélarus, la République du Kazakhstan et la Fédération de Russie ("Union douanière"). Le Traité sur l'Union économique eurasiatique, qui codifie et incorpore les actes juridiques en vigueur antérieurement de l'Union douanière, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

5. Le tarif douanier commun de l'Union douanière, qui est également le tarif douanier de la Russie, a été approuvé par la Décision n° 54 du Bureau de la Commission économique eurasiatique. La Décision n° 112 du Bureau de la Commission économique eurasiatique, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015, a modifié la Décision n° 54 afin de changer l'intitulé de l'acte juridique en question, devenu le "Tarif douanier commun de l'Union économique eurasiatique" (le "TDC").

6. La demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'UE indique 12 mesures en cause. Les onze premières concernent les droits appliqués à certaines lignes tarifaires spécifiques du TDC:

Mesure	Ligne tarifaire et catégorie de produits (TDC)	Droit appliqué (TDC)	Droit consolidé (Liste)
1.	4810 22 900 0 (produits en papier et carton)	15%	5%
2.	4810 29 300 0 (produits en papier et carton)	10%	5%
3.	4810 92 300 0 (produits en papier et carton)	15%	5%
4.	4810 13 800 9 (produits en papier et carton)	10%	5%
5.	4810 19 900 0 (produits en papier et carton)	10%	5%
6.	4810 92 100 0 (produits en papier et carton)	5%, mais 15% à compter du 1 ^{er} janvier 2016	5%

Mesure	Ligne tarifaire et catégorie de produits (TDC)	Droit appliqué (TDC)	Droit consolidé (Liste)
7.	1511 90 190 2 (huile de palme et ses fractions)	3%, mais pas moins de 0,09 €/kg	3%
8.	1511 90 990 2 (huile de palme et ses fractions)	3%, mais pas moins de 0,09 €/kg	3%
9.	8418 10 200 1 (combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs)	16,7%, mais pas moins de 0,13 €/l	16,7%
10.	8418 10 800 1 (combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs)	16%, mais pas moins de 0,156 €/l	16,7%; ou 16%, mais pas moins de 0,156 €/l; le montant le plus bas étant appliqué
11.	8418 21 100 0 (réfrigérateurs)	13,3%, mais pas moins de 0,12 €/l	14,7%; ou 13,3%, mais pas moins de 0,12 €/l; le montant le plus bas étant appliqué

7. En outre, l'UE a indiqué, comme mesure 12 en cause, la variation systématique des droits qui touche un nombre notable et changeant de lignes tarifaires dans toute la Liste et conduit à l'imposition de droits qui sont plus élevés que ceux de cette liste chaque fois que la valeur en douane est inférieure à un certain niveau.

8. Les mesures en cause sont mises en œuvre dans le cadre du TDC, tel qu'il a été modifié, entre autres choses, par les décisions citées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.

IV. DEMANDE DE DÉCISION PRÉLIMINAIRE PRÉSENTÉE PAR LA RUSSIE

9. Dans sa demande de décision préliminaire du 24 août 2015, la Russie alléguait que la demande d'établissement d'un groupe spécial n'indiquait pas les mesures spécifiques en cause comme le prescrit l'article 6:2 du Mémoire d'accord et qu'elle élargissait de manière inadmissible le champ du différend par rapport à la demande de consultations. L'UE a fait valoir que la demande de décision préliminaire présentée par la Russie devrait être considérée comme étant en partie irrecevable et, en tout état de cause, devrait être rejetée dans sa totalité.

10. Premièrement, l'article 6:2 du Mémoire d'accord ne fait pas référence à l'indication des produits en cause mais à l'indication des mesures spécifiques en cause. La demande d'établissement d'un groupe spécial indique et énumère clairement les 12 mesures spécifiques en cause. La mesure 12 est clairement indiquée dans cette demande comme se rapportant au type particulier de traitement tarifaire appliqué systématiquement à un certain nombre de lignes tarifaires. Deuxièmement, lorsqu'il formule une "contestation *en tant que tel*", le plaignant n'est nullement tenu d'y faire expressément référence comme étant une "contestation *en tant que tel*" dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Troisièmement, le fait que la Russie n'applique pas de mécanisme tel qu'un "plafond" qui empêcherait les droits perçus d'être plus élevés que les taux consolidés n'est pas, en lui-même, une mesure en cause. Néanmoins, c'est un aspect de la structure et de la conception des mesures en cause.

11. Comme l'Organe d'appel l'a indiqué il n'est pas nécessaire qu'il y ait une "identité précise et exacte" entre la demande de consultations et la demande d'établissement d'un groupe spécial. La demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'UE n'a ni élargi le champ ni modifié l'essence du différend. Elle a évolué de manière naturelle à partir du processus de consultations en précisant et resserrant les allégations de l'UE, y compris en ce qui concerne la mesure 6 en cause (qui était en vigueur au moment de l'établissement du Groupe spécial même si elle prévoit uniquement la perception d'un taux de droit plus élevé à compter d'une date future) et la mesure 12 en cause.

12. Le Groupe spécial devrait refuser de se prononcer sur l'allégation de la Russie selon laquelle l'UE n'a pas établi d'éléments *prima facie* concernant les "mesures en tant que telles" et la variation systématique des droits. La question de savoir si des éléments *prima facie* ont été établis n'est pas une question que le Groupe spécial peut trancher dans une décision préliminaire.

13. S'agissant de la question des amendements et modifications apportés aux droits appliqués, si une mesure en cause qui existait à la date de l'établissement du Groupe spécial a cessé d'exister au cours de la procédure, le Groupe spécial devrait: constater qu'une mesure existait à la date

d'établissement du Groupe spécial qui était incompatible avec les règles de l'OMC; constater que cette mesure a cessé d'exister pendant la procédure; et, en conséquence, décider de ne pas formuler de recommandation. Si la mesure en cause a été modifiée d'une manière qui aggrave l'incompatibilité, le Groupe spécial devrait: constater qu'une mesure existait à la date d'établissement du Groupe spécial qui était incompatible avec les règles de l'OMC; constater que cette mesure a été modifiée pendant la procédure mais qu'elle demeure incompatible avec les règles de l'OMC; et, par conséquent, recommander que la mesure soit mise en conformité.

V. RÈGLE DE DROIT ÉNONCÉE À L'ARTICLE II:1 DU GATT DE 1994

14. L'article II:1 exprime un objet et un but fondamentaux du GATT de 1994: préserver la valeur des concessions tarifaires des Membres. L'article II:1 a) prohibe de manière générale l'application aux produits importés d'un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans la Liste d'un Membre. L'article II:1 b) prohibe un type spécifique de pratique qui sera toujours incompatible avec l'article II:1 a): l'application de droits de douane proprement dits plus élevés que ceux de la Liste.

15. L'article II du GATT de 1994 régit la protection des possibilités de concurrence pour les produits importés, et non celle des courants commerciaux en tant que tels; autrement dit, une constatation de l'existence d'un traitement moins favorable ne repose pas sur les effets effectifs de la mesure contestée sur le marché. Les mots "supérieures à" dans le contexte connexe de l'article III:2 du GATT de 1994, ont été interprétés comme faisant référence à un dépassement qui soit même le plus petit. Ils ne sont pas subordonnés à un critère des "effets sur le commerce" ni qualifiés par un critère *de minimis*. La même approche devrait s'appliquer au regard de l'article II:1 b). L'Organe d'appel a clairement indiqué dans l'affaire *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements* qu'une violation de l'article II:1 a) et de l'article II:1 b) pouvait résulter directement de la "structure et [de] la conception" d'un droit appliqué.

VI. DROITS *AD VALOREM* APPLIQUÉS PLUS ÉLEVÉS QUE LES DROITS *AD VALOREM* CONSOLIDÉS

16. Les six premières mesures en cause concernent les droits *ad valorem* appliqués aux produits en papier et carton qui dépassent les taux *ad valorem* consolidés. Pour cinq lignes tarifaires (4810 22 900 0, 4810 29 300 0, 4810 92 300 0, 4810 13 800 9 et 4810 19 900 0), le droit imposé par le TDC est de 15% ou 10%, alors que la Liste montre que le taux consolidé pour toutes ces cinq lignes tarifaires est de 5%. Le fait que la Russie impose ces droits qui sont plus élevés que les taux consolidés ressort aussi de plusieurs déclarations en douane figurant dans des pièces de l'UE qui montrent qu'un droit de 10% a été perçu pour les lignes tarifaires 4810 19 900 0, 4810 29 300 0 et 4810 13 800 9.

17. Les produits relevant de ces cinq lignes tarifaires sont donc assujettis à des droits de douane proprement dits plus élevés que ceux de la Liste de la Russie, ce qui est contraire à l'article II:1 b) et donc également contraire à l'article II:1 a) du GATT de 1994.

18. La mesure 6 en cause concerne la ligne tarifaire 4810 92 100 0, pour laquelle le taux consolidé est aussi de 5%. Le TDC, au moment de l'établissement du Groupe spécial, prévoyait un droit de 15%, qui a toutefois été temporairement abaissé (par le biais d'une note de bas de page), à 5% entre le 20 avril 2013 et le 31 décembre 2015.

19. La réduction temporaire, d'un droit qui dépasse par ailleurs le taux consolidé de cette manière est contraire à l'article II:1 a) du GATT de 1994. Comme le Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information* l'a déclaré, la suspension temporaire d'un droit constitutif par ailleurs d'une infraction ne peut pas éliminer l'incompatibilité avec l'article II:1 a). Même si le droit temporairement réduit ne dépasse pas le taux consolidé, pris conjointement avec le droit permanent qui dépasse ce taux, il crée une incertitude considérable pour les exportateurs et constitue un traitement moins favorable au regard de l'article II:1 a), même avant l'expiration du droit temporaire. En tout état de cause, le Groupe spécial peut et devrait constater que l'établissement d'un taux de droit plus élevé à compter du 1^{er} janvier 2016 est contraire à l'article II:1 b) et donc également contraire à l'article II:1 a) du GATT de 1994. Une constatation d'incompatibilité peut-être formulée au sujet de l'imposition future de droits plus élevés que les taux consolidés.

20. La Russie a fait valoir une modification, adoptée plusieurs mois après l'établissement du Groupe spécial, dont elle allègue qu'elle met la mesure 6 en cause en conformité avec l'article II. Même à supposer que le droit soit effectivement fixé de manière permanente à 5% à compter du 1^{er} septembre 2015 (ce que l'on ne peut pas déduire de la pièce RUS-1), cela ne peut pas changer le mandat du Groupe spécial et demeure une question à trancher. L'UE est en droit de demander qu'il soit constaté que la mesure, telle qu'elle existait au moment de l'établissement du Groupe spécial, est contraire à l'article II:1 b) et II:1 a). De nombreux groupes spéciaux ont suivi cette approche par le passé.

A. Demande présentée par la Russie aux fins de la rectification et la modification de sa Liste

21. Le 1^{er} mai 2015, une communication de la Fédération de Russie intitulée "Rectification et modification de listes – Liste CLXV – Fédération de Russie" a été distribuée aux Membres de l'OMC. Cette communication visait à modifier la Liste de la Russie pour un certain nombre de lignes tarifaires, y compris les lignes 4810 13 800 9, 4810 19 900 0, 4810 22 900 0, 4810 29 300 0, 4810 92 100 0 et 4810 92 300 0, afin de les aligner, selon les allégations, sur les résultats des négociations bilatérales de la Russie en vue de son accession. Sur la base de la Décision sur les procédures de modification et de rectification des listes de concessions tarifaires (la "Décision sur la rectification"), dont la partie pertinente s'applique uniquement aux "modification[s] ou [aux] remaniement[s] ... qui concerner[ont] des positions consolidées sans altérer la portée d'une concession" et aux "changements et autres rectifications de pure forme" (paragraphe 2), l'UE a fait objection à la demande de la Russie le 17 juillet 2015. Par conséquent, les modifications proposées ne peuvent pas être certifiées et le texte faisant foi de la Liste demeure inchangé.

22. Contrairement aux allégations de la Russie, l'objection de l'UE n'a pas "diminué[] les droits" de la Russie, que ce soit au regard de la Convention de Vienne sur le droit des traités (la "Convention de Vienne") ou de la Décision sur la rectification. En vertu de la Décision sur la rectification, qui est une "autre[] décision[] des PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947" au sens de l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC, tout Membre peut faire objection à une demande de rectification dont il considère qu'elle ne relève pas du paragraphe 2 de la Décision, c'est-à-dire dont il considère qu'elle n'est pas une rectification de pure forme ou qu'elle altère la portée de concessions. Si la rectification de l'erreur alléguée affectait la portée des concessions reprises dans la Liste, comme c'est le cas de la demande de la Russie, la disposition appropriée devrait être l'article XXVIII.

23. La Convention de Vienne est très proche de la Décision sur la rectification. La question fondamentale dans le cadre de ces deux instruments est de savoir si toutes les parties conviennent qu'il y a erreur. Si une seule partie fait objection, l'erreur alléguée ne peut pas être rectifiée. L'objection de l'UE à la demande de rectification présentée par la Russie en l'espèce ne peut manifestement pas constituer un *accord* sur l'existence d'une erreur.

24. Malgré certaines différences entre la Convention de Vienne et la Décision sur la rectification, il conviendrait de rappeler que la Convention ne fait pas partie des accords visés, même si elle peut être pertinente pour leur interprétation. Le Mémoire d'accord n'autorise pas un groupe spécial à écarter la Décision sur la rectification (qui fait partie du GATT de 1994) pour privilégier l'article 79 de la Convention de Vienne. Même si l'article 79 s'appliquait en tant que droit international coutumier, il serait remplacé par la Décision sur la rectification. L'article 79 lui-même dispose que les États contractants peuvent décider d'un autre mode de correction. De plus, la demande de rectification présentée par la Russie invoquait la Décision sur la rectification, et non la Convention de Vienne.

25. La Russie laisse aussi entendre que les erreurs alléguées de la Liste servent de moyen de défense à l'encontre des allégations de l'UE concernant les cinq premières mesures en cause.

26. En fait, il n'apparaît pas qu'une erreur ait eu lieu pendant l'élaboration de la Liste de la Russie. Le 21 mai 2004, l'UE et la Russie ont achevé les négociations bilatérales initiales sur l'accès aux marchés dans le contexte de l'accession de la Russie à l'OMC. La Russie a fourni une liste de concessions tarifaires fondée sur la nomenclature du Système harmonisé de 1996 ("SH1996"). Le document final de ces négociations dispose, entre autres choses, que l'acceptation, par les Communautés européennes, de la liste de concessions de la Fédération de Russie est sans

préjudice de son droit de vérifier et d'accepter la Liste de concessions consolidée finale. Cette acceptation était fondée sur le projet de Liste de concessions et d'engagements de la Russie concernant les marchandises (le "projet de Liste"), élaboré sur la base du SH2007.

27. Les résultats des négociations bilatérales ont été consolidés et transposés dans la nomenclature de la Russie fondée sur le Système harmonisé de 2007, sous réserve de rectifications techniques et de l'approbation finale par la Russie et les autres Membres. Du fait que les lignes tarifaires de différentes nomenclatures portent sur des produits distincts et ne se recoupent que partiellement, une méthode habituelle de transposition consiste à appliquer à l'ensemble de la nouvelle ligne tarifaire le plus bas des taux de la ligne tarifaire antérieure. Plusieurs notes du Secrétariat expliquent que cette méthode a été suivie pendant le processus d'accession de la Russie, sauf dans les cas où la Russie a spécifiquement demandé la création de positions *ex*, c'est-à-dire de nouvelles lignes tarifaires. Le dossier montre que la Russie a participé au processus technique de transposition, du début à la fin, en passant en revue ses concessions tarifaires dans le *but spécifique* de traiter les types de questions au sujet desquels elle allègue aujourd'hui qu'il y avait erreur, pendant au moins un an avant la distribution de son projet de liste. Or elle n'a jamais demandé la création de positions *ex* pour les lignes tarifaires en cause dans le présent différend.

28. Le projet de liste de la Russie, distribué aux Membres, contient des tableaux de correspondance entre le SH1996 et le SH2002 et entre le SH2002 et le SH2007, avec la mention expresse "fourni par la Fédération de Russie". Les colonnes finales de ces tableaux indiquent que les taux de droits consolidés initial et final sont de 5% pour toutes les lignes tarifaires correspondant aux produits en papier et en carton visées dans le présent différend. Ces mêmes tableaux montrent que chacune des lignes tarifaires pertinentes de la nomenclature utilisée dans la Liste (SH2007) correspond à au moins une ligne tarifaire de la nomenclature utilisée pendant les négociations bilatérales (SH1996), pour laquelle le taux consolidé initial et le taux consolidé final étaient l'un et l'autre de 5%. Les tableaux montrent donc qu'il n'y avait pas d'erreur dans l'élaboration de la Liste de la Russie et que la Russie elle-même a proposé aux Membres de l'OMC un droit de 5% pour les lignes tarifaires pertinentes tout en reconnaissant que ce droit reflétait correctement les résultats des négociations bilatérales. Si des erreurs ont eu lieu, elles étaient le fait de la Russie. De plus, même si la Russie avait fait erreur en communiquant ces taux au Groupe de travail, elle avait néanmoins la possibilité de proposer des rectifications techniques de son projet de Liste. Elle ne l'a pas fait.

29. Surtout, même si la Russie avait fait une erreur ou avait décidé que ses concessions étaient supérieures à ce qu'elle souhaiterait cela ne peut pas diminuer ses obligations au titre de l'article II. La Russie semble faire valoir que l'UE peut invoquer uniquement les concessions qu'elle a elle-même convenues bilatéralement avec la Russie. Il est impossible de limiter les concessions d'un Membre à l'égard d'un autre Membre aux concessions figurant dans l'"accord" bilatéral conclu avec ce Membre. Premièrement, l'obligation NPF empêcherait une telle approche. Deuxièmement, en vertu de l'article II:1 du GATT, la Russie doit accorder à tous les autres Membres un traitement non moins favorable que celui qui est prévu dans sa Liste. Il n'y a aucune prescription voulant que les concessions d'un Membre se limitent aux concessions énoncées dans les accords bilatéraux avec ce Membre. Si la Russie avait décidé d'accorder d'autres concessions unilatéralement, elle était libre de le faire, et cela aurait pu jouer un rôle dans la décision des autres Membres d'approuver l'accession de la Russie par le biais d'un ensemble de textes.

30. L'UE n'allègue pas que la Russie a manqué à ses obligations dans le cadre de l'OMC en adoptant une classification particulière de marchandises. La question pertinente est de savoir si les droits relevant du TDC dépassent les taux consolidés de la Liste. Même si un Membre utilisait une nomenclature tarifaire dans son tarif douanier et une autre nomenclature dans sa Liste – ce qui n'est pas le cas de la Russie, qui reconnaît qu'à la fois le TDC et sa Liste, en ce qui concerne les mesures en cause, sont fondés sur le SH2007 –, il n'en devrait pas moins faire en sorte que, quels que soient les droits qu'il applique, ceux-ci ne puissent jamais dépasser les taux consolidés de la Liste. Toutes les modifications pertinentes de la nomenclature tarifaire de la Russie ont eu lieu avant l'accession et sont sans incidence sur l'étendue de ses concessions tarifaires.

31. En conclusion, il apparaît à l'UE que, plutôt que d'avoir brusquement découvert une "erreur", la Russie essaie de réduire unilatéralement l'étendue de ses concessions. Cela ne devrait pas être accepté, premièrement, parce que la certitude et la prévisibilité des concessions inscrites dans les Listes sont un objet et un but du GATT de 1994; deuxièmement, parce que le règlement des

différends à l'OMC ne peut pas accroître ou diminuer les droits et obligations énoncés dans les accords visés (article 3:2 du Mémoire d'accord), y compris ceux qui sont prévus par l'article II:1 du GATT de 1994 et par la Liste de la Russie; troisièmement, parce que cela romprait l'équilibre des droits et obligations établi entre la Russie et les autres Membres au moment de l'accession de la Russie.

VII. DROITS COMBINÉS APPLIQUÉS PLUS ÉLEVÉS QUE LES DROITS *AD VALOREM* CONSOLIDÉS

32. Depuis la date d'établissement du Groupe spécial, pour les produits relevant des lignes tarifaires 1511 90 190 2, 1511 90 990 2 (huile de palme et ses fractions) et 8418 10 200 1 (combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs), la Russie applique un droit combiné (application soit d'un droit *ad valorem*, soit d'un droit spécifique), alors que sa Liste prévoit un taux *ad valorem* consolidé. Elle le fait d'une manière qui aboutit nécessairement à l'application de droits plus élevés que les taux consolidés pour certaines catégories de transactions.

33. Dans l'affaire *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, l'Organe d'appel a clairement indiqué que l'application d'un type de droit autre que celui qui était prévu dans la Liste d'un Membre n'était pas, en soi, nécessairement incompatible avec l'article II:1 du GATT de 1994. Elle est, toutefois, incompatible avec cette disposition dans la mesure où la structure et la conception de la mesure qui impose les droits de douane entraînent la perception de droits de douane proprement dits qui sont plus élevés que ceux de la Liste. Cela est vrai de la structure et de la conception des droits en cause dans le présent différend. S'agissant de toutes valeurs en douane inférieures à un certain "prix seuil", elles donnent lieu à la perception de droits de douane plus élevés que les taux consolidés. Dans cette mesure, elles sont incompatibles avec l'article II:1 b) et, donc également avec l'article II:1 a) du GATT de 1994.

34. La fourchette de valeurs en douane pour lesquelles des droits plus élevés sont imposés peut être aisément calculée dans l'abstrait pour chacune de ces lignes tarifaires. Par exemple, si la valeur en douane d'un produit relevant des lignes tarifaires 1511 90 190 2 et 1511 90 990 2 (huile de palme et ses fractions) est inférieure à 3 euros/kg, la formule "3%, mais pas moins de 0,09 euro/kg" exige l'application du droit spécifique et, donc la perception d'un droit de douane qui dépasse 3% *ad valorem*.

35. Les autorités russes ont perçu ces droits dans la pratique et l'équivalent *ad valorem* du droit appliqué a dans certains cas dépassé de beaucoup le taux consolidé. Ainsi, les déclarations en douane figurant dans des pièces de l'UE montrent que les autorités russes ont perçu des droits représentant 5,92% et 5,51% de la valeur en douane pour la ligne tarifaire 1511 90 190 2 et entre 16,8% et 22,07% de la valeur en douane pour la ligne tarifaire 8418 10 200 1.

36. L'UE n'allègue pas que toute variation du type de droit est contraire à l'article II. Comme l'Organe d'appel l'a constaté dans l'affaire *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, un Membre pourrait établir, par voie législative, un "plafond" limitant le niveau du droit appliqué "qui garantirait que, même si le type de droits appliqué est différent du type de droits prévu dans la liste de ce Membre, les équivalents *ad valorem* des droits effectivement appliqués ne dépasseraient pas les droits *ad valorem*". En l'espèce, il n'existe, toutefois aucun mécanisme en ce sens. L'Organe d'appel a mentionné ce mécanisme uniquement comme une possibilité, et non comme une obligation. Cependant, si aucun mécanisme en ce sens n'est utilisé, il ne resterait qu'un droit combiné qui, à première vue, impose des taux plus élevés que les taux consolidés pour une fourchette de valeurs en douane.

37. Au cours de la procédure, la Russie a demandé au Groupe spécial de prendre en considération les modifications apportées le 1^{er} septembre 2015 aux droits appliqués pour les deux types d'huile de palme mentionnés plus haut. L'UE suppose que cette modification, annoncée auparavant dans le TDC, a eu lieu. Toutefois, il y a toujours une mesure sur laquelle le Groupe spécial doit se prononcer. Lorsque le Groupe spécial a été établi, le droit était de "3%, mais pas moins de 0,09 euro/kg". Le Groupe spécial devrait établir des constatations sur cette base, même s'il décide de ne pas formuler de recommandations spécifiques.

38. L'UE demande aussi au Groupe spécial de prendre en considération le fait que, s'agissant de la mesure 9 en cause (combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs), le droit consolidé est passé de 16,7% à 15% le 1^{er} septembre 2015. À sa connaissance, la Russie n'a pas encore modifié son droit appliqué (16,7%, mais pas moins de 0,13 euro/l). L'étendue de la violation est donc plus importante, puisque le droit appliqué dépassera toujours le nouveau taux consolidé.

A. Allégations de la Russie concernant le paragraphe 313 du rapport du Groupe de travail

39. La Russie invoque le paragraphe 313 du rapport du Groupe de travail, en faisant valoir qu'il montre que "lors de l'accession, les Membres sont convenus de ne pas [lui] imposer l'obligation de convertir les droits dans le format prévu dans sa Liste". Selon elle, cela signifie que l'existence d'une violation de l'article II, dans le cas des droits combinés appliqués, ne peut être constatée que sur la base du calcul des valeurs en douane moyennes sur une période de trois ans.

40. Rien dans les paragraphes cités par la Russie ne donne à penser qu'elle est libérée de son devoir de respecter sa propre Liste. Au lieu d'une règle "GATT-moins", qui réduit l'étendue des obligations de la Russie au titre des accords visés, le paragraphe 313 est une règle "GATT-plus" qui impose à la Russie des obligations *additionnelles* par rapport à ses obligations au titre de l'article II. Il ne permet nullement à la Russie de dépasser les taux consolidés spécifiés dans sa Liste. Si les engagements énoncés au paragraphe 313 du rapport du Groupe de travail équivalaient d'une certaine manière à une réduction des obligations de la Russie dans le cadre de l'OMC, le Protocole d'accession ou du moins le rapport du Groupe de travail l'indiqueraient explicitement.

41. Le paragraphe 313 concerne la relation entre l'élément spécifique et l'élément *ad valorem* d'un droit combiné qui figure à la fois dans la Liste et dans le tarif douanier de la Russie. Il a pour but de faire en sorte que l'élément spécifique ne dépasse pas l'élément *ad valorem* de ce même droit pour la valeur en douane moyenne. Si, une fois le calcul mentionné par la Russie effectué, il apparaissait que l'élément spécifique aboutit à des droits plus élevés *en moyenne*, et pas seulement dans une minorité de cas, alors la Russie abaisserait encore l'élément spécifique appliqué *au-dessous* de son niveau consolidé. Cette lecture est également confirmée par le texte du paragraphe 313, qui indique ce qui suit: "En aucun cas le droit appliqué (qu'il soit exprimé en termes *ad valorem* ou en termes spécifiques et qu'il soit déterminé par la Fédération de Russie ou par des organes compétents de l'Union douanière) ne devrait excéder le taux consolidé du droit composite."

42. La lecture que donne la Russie du paragraphe 313 du rapport du Groupe de travail entraînerait en fait la nullité de l'article II:1 b) du GATT en ce qui la concerne. Premièrement, il serait impossible de formuler une contestation "tel qu'appliqué" à l'encontre de la perception de droits plus élevés que les taux consolidés dans un cas particulier. Appliquée à un exemple tiré des pièces de l'UE, la lecture faite par la Russie donnerait à penser qu'un droit perçu représentant 33,14% de la valeur en douane ne serait pas, d'une certaine manière, plus élevé qu'un droit consolidé de 16,7%, à moins qu'il ne soit également fourni trois années de statistiques douanières fondées sur les valeurs en douane moyennes. Deuxièmement, cela permettrait à la Russie d'appliquer d'une manière générale des droits plus élevés que les taux consolidés à un certain pourcentage de transactions. Troisièmement, cela pourrait même lui permettre de dépasser librement les taux consolidés pendant certaines périodes.

43. Enfin, à la connaissance de l'UE, la Russie n'a en fait jamais procédé à l'exercice décrit au paragraphe 313.

VIII. DROITS COMBINÉS APPLIQUÉS PLUS ÉLEVÉS QUE LES DROITS COMBINÉS COMPLEXES CONSOLIDÉS

44. Les droits appliqués dans le cadre des mesures 10 et 11 pourraient également être décrits comme étant combinés, en ce sens qu'ils "combinent" un élément spécifique et deux éléments *ad valorem*. Ils pourraient aussi être décrits comme étant des droits combinés complexes, par opposition aux exemples plus simples mentionnés dans la section VII.

45. Pour la ligne tarifaire 8418 10 800 1, la Liste au moment de l'établissement du Groupe spécial indiquait un taux consolidé de "16,7%, ou 16%, mais pas moins de 0,156 euro/l; le montant le plus bas étant appliqué". Depuis le 1^{er} septembre 2015, le taux consolidé est de "15%, ou 14%, mais pas moins de 0,114 euro/l; le montant le plus bas étant appliqué". Au 1^{er} septembre 2016, il sera simplement de 12%. Le TDC soumet ces produits à un droit de "16%, mais pas moins de 0,156 euro/l". Pour la ligne tarifaire 8418 21 100 0, la Liste au moment de l'établissement du Groupe spécial indiquait un droit consolidé de "14,7%, ou 13,3%, mais pas moins de 0,12 euro/l; le montant le plus bas étant appliqué". Depuis le 1^{er} septembre 2015, le taux consolidé est de 10%. Le TDC soumet ces produits à un droit de "13,3%, mais pas moins de 0,12 euro/l".

46. La conception et la structure de ces droits appliqués donnent lieu à la perception de droits plus élevés que les taux consolidés pour une certaine fourchette de valeurs en douane par litre. La Russie ne prévoit aucun mécanisme, tel qu'un plafond sur le niveau du droit appliqué, qui empêcherait les équivalents *ad valorem* des droits effectivement appliqués de dépasser le niveau des droits consolidés. En deçà d'un certain prix seuil, le droit appliqué nécessitera l'imposition de l'élément spécifique du droit (0,156 euro/l ou 0,12 euro/l). À l'intérieur de cette fourchette de prix, il y aura un autre sous-ensemble de cas dans lesquels l'équivalent *ad valorem* du droit spécifique appliqué dépassera 16,7% ou 14,7%, respectivement, soit le taux maximal autorisé par la Liste de la Russie. Pour ce sous-ensemble de cas, le TDC est donc incompatible avec les obligations de la Russie au titre de la première phrase de l'article II:1 b) et donc aussi au titre de l'article II:1 a) du GATT de 1994.

47. Une série de déclarations en douane de 2014 montrent que des droits représentant un niveau variant entre 25,39% et 33,14% *ad valorem* ont été perçus pour la ligne tarifaire 8418 10 800 1, dépassant ainsi le taux de 16,7%. Pour la ligne tarifaire 8418 21 100 0, une déclaration en douane de 2015 montre qu'un droit équivalant à 15,07% a été appliqué pour cette ligne tarifaire, dépassant ainsi le taux de 14,7% prescrit par la Liste.

48. Comme pour les allégations exposées dans les sections VI et VII, l'UE considère les droits "en tant que tels", directement sur la base de leur structure et de leur conception et non simplement des exemples individuels d'application des droits ("tels qu'appliqués").

49. Enfin, du fait que les taux consolidés ont entre-temps baissé et que la Russie n'a pas, à la connaissance de l'UE, donné suite à ces modifications, l'étendue de la violation est plus importante. Les taux appliqués par la Russie dépasseront toujours les nouveaux taux consolidés, quelle que soit la valeur en douane.

IX. VARIATION SYSTÉMATIQUE DES DROITS

50. Comme mesure 12 en cause, l'UE conteste une mesure plus générale dénommée "variation systématique des droits" ou "VSD". Le TDC prévoit systématiquement, pour un nombre notable de lignes tarifaires, un type/une structure de droit qui diffère du type/de la structure de droit inscrit(e) dans la Liste, de telle façon que cela aboutit à l'application de droits plus élevés ceux de la Liste pour ces marchandises, selon l'une des modalités décrites dans les sections VII et VIII (pour les mesures 7 à 11 en cause), sans prévoir de mécanisme qui empêcherait les équivalents *ad valorem* des droits appliqués de dépasser le niveau des droits consolidés.

51. Lorsque le taux *ad valorem* consolidé est égal à l'élément *ad valorem* appliqué du droit, l'élément spécifique du droit appliqué sera toujours plus élevé que les taux consolidés. Lorsque le taux *ad valorem* consolidé est supérieur à l'élément *ad valorem* du droit appliqué, l'élément spécifique du droit restera néanmoins plus élevé que les taux consolidés dans un sous-ensemble de cas, là encore au-dessous d'un certain prix seuil. La VSD pourrait aboutir à l'imposition de droits supérieurs aux taux consolidés selon une autre modalité, à savoir lorsque à la fois la Liste et le TDC prévoient des droits combinés, mais que la structure et la conception des droits appliqués donnent lieu à la perception de droits plus élevés que les taux consolidés pour une certaine fourchette de prix à l'importation, de la même manière que pour les lignes tarifaires décrites dans la section VIII. Dans les deux cas, la fourchette de prix pour laquelle les droits imposés seront plus élevés que les taux consolidés est facile à calculer et à prévoir, de telle sorte qu'il est possible de voir précisément *quand* et *comment* les droits imposés seront plus élevés que les taux consolidés.

52. Ni le TDC, ni aucun autre instrument juridique ou aucune autre pratique ne prévoit de mécanisme qui ferait en sorte que l'équivalent *ad valorem* du droit appliqué ne soit pas supérieur au taux *ad valorem* consolidé. L'UE s'est pleinement acquittée de la charge de la preuve lui incombant en ce qui concerne l'absence d'un tel mécanisme.

53. L'UE a communiqué au Groupe spécial une liste exemplative contenant un certain nombre d'exemples qui montrent bien la variation systématique des droits, ainsi qu'un tableau montrant que, pour la ligne tarifaire indiquée comme étant la mesure 7 en cause, ainsi que pour quatre des lignes tarifaires figurant dans la liste exemplative, même la valeur en douane *moyenne* aboutit à la perception d'un droit dont l'équivalent *ad valorem* dépasse de manière notable le taux consolidé. Les allégations de l'UE concernant la VSD ne se limitent pas, toutefois, à ces exemples spécifiques. L'UE demande une constatation générale unique, concernant une seule mesure en cause, à savoir que l'application systématique de droits plus élevés que les taux consolidés de la manière spécifique décrite plus haut, sans que soit prévu un mécanisme qui empêcherait les équivalents *ad valorem* des droits appliqués de dépasser le niveau des taux consolidés, constitue une violation de l'article II:1 b) et II:1 a) du GATT de 1994. Cette constatation concerne un type particulier de traitement tarifaire dont il a été établi de façon fiable qu'il était appliqué à un nombre notable et changeant de lignes tarifaires du TDC. Vu la nature de l'allégation de l'UE, qui diffère par nature d'une allégation visant une liste exhaustive de lignes tarifaires prises individuellement, elle ne pourrait être fondée que sur des éléments de preuve figurant dans une "liste exemplative" des lignes tarifaires affectées.

54. La caractéristique déterminante du traitement tarifaire accordé dans le cadre de la VSD n'est pas le fait qu'il est contraire à l'article II:1, mais les modalités précises de son fonctionnement. En termes généraux, il pourrait être exprimé par une formule mathématique. Par exemple, tout droit exprimé par "X% mais pas moins de Y par unité de mesure" dépassera un taux consolidé exprimé par "X%" pour chaque valeur en douane inférieure à "Y divisé par X%".

55. Une constatation générale, par opposition à une constatation concernant un nombre limité de lignes tarifaires, est nécessaire, premièrement, parce que les violations résultant de la VSD ne sont pas des phénomènes rares et sporadiques. Elles apparaissent systématiquement dans tout le TDC. Deuxièmement, tant les droits consolidés inscrits dans la Liste que les droits appliqués figurant dans le TDC font l'objet de modifications fréquentes (selon le site Web de l'Union économique eurasiatique, il y en a eu 136 entre le 30 août 2012 et le 9 juin 2015, et 29 entre la date d'établissement du Groupe spécial et le 21 août 2015). En demandant une constatation plus générale à l'encontre de la VSD, l'UE empêche que les mesures en cause deviennent une "cible mobile" et vise la racine de l'incompatibilité avec les règles de l'OMC afin de faciliter le règlement efficace et rapide des différends. De fait, les contestations au titre de l'article II:1 du GATT de 1994 n'ont pas à être formulées pour des lignes tarifaires prises individuellement. Une mesure peut être définie par rapport à un type particulier de traitement tarifaire qui est imposé à maintes reprises par le biais du tarif douanier d'un Membre. L'Organe d'appel a constaté dans l'affaire *CE – Morceaux de poulet* que "c'[était] la mesure en cause qui définir[ait] généralement le produit en cause".

56. Le fait de qualifier la variation systématique des droits de mesure distincte en cause est conforme aux dispositions du Mémoire d'accord et à la jurisprudence. Dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, l'Organe d'appel a fait observer qu'"[e]n principe, tout acte ou omission imputable à un Membre [pouvait] être une mesure de ce Membre aux fins d'une procédure de règlement des différends". Dans l'affaire *Argentine – Mesures à l'importation*, l'Organe d'appel a constaté que ce qui devait être établi pour démontrer l'existence d'une mesure particulière en cause était "la manière dont cette mesure [était] décrite ou qualifiée par le plaignant" et les "caractéristiques de la mesure contestée".

57. Aucune des approches analytiques, dénommées par exemple "tel qu'appliqué" ou "en tant que tel", qui ont été utilisées dans des affaires antérieures n'impose de façon mécanique des prescriptions en matière d'éléments de preuve quant à l'existence d'une mesure. Dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, par exemple, l'Organe d'appel n'a pas prescrit que les éléments de preuve indiquent une application générale et prospective, mais simplement l'utilisation d'une méthode en tant que conduite constante. De plus, la distinction "en tant que tel/tel qu'appliqué" ne définit pas de manière exhaustive les types de mesures qui peuvent être contestées dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC. L'emploi de ces expressions dépend du contexte et n'impose pas en lui-même des prescriptions particulières en

matière d'éléments de preuve (même si toutes les 12 mesures en cause dans le présent différend peuvent être définies comme des "mesures en tant que telles" en ce sens que l'UE ne conteste pas des cas particuliers d'application d'un droit dans une transaction à l'importation particulière).

58. L'Organe d'appel a admis qu'une mesure au sens de l'article 3:3 du Mémoire d'accord pouvait "consist[er] en une conduite constante", et la jurisprudence montre que, dans certaines circonstances, même une "pratique administrative", une "politique", une "action ou [une] pratique concertée", une "pratique constante" ou une "méthode" pourraient être des mesures soumises au règlement des différends à l'OMC. Une contestation "en tant que tel" peut être formulée à l'encontre d'une mesure qui ne se présente pas sous la forme d'un document écrit.

59. L'allégation visant la variation systématique des droits est conforme aux prescriptions de cette jurisprudence. La VSD est appliquée dans un grand nombre de cas individuels qui figurent tous dans un instrument public juridiquement contraignant: le TDC. Tous ces cas, comme le TDC dans son ensemble, sont imputables à la Russie et sont incontestablement censés être appliqués – et ils le sont effectivement – de manière générale et prospective. La teneur précise de la VSD et, en particulier, la manière dont elle aboutit à l'application de droits supérieurs aux taux consolidés a été décrite. L'UE a expliqué les "facteurs concrets" de la VSD et la liste exemplative énumère en détail plusieurs exemples qui démontrent l'application systématique.

60. Le lien entre ces exemples individuels de la VSD est également évident: ils constituent tous des types spécifiques de traitement tarifaire et sont tous incorporés dans le TDC. Les types de traitement tarifaire en cause sont décrits clairement à partir des exemples individuels de la VSD et la liste exemplative montre que la VSD est effectivement appliquée dans un nombre notable de cas. Ce traitement tarifaire est généralisé et persistant. Il est susceptible d'être maintenu car prévu par le TDC, qui est une mesure appliquée de manière générale et *prospective*.

61. La VSD, néanmoins, va aussi au-delà d'une simple "pratique administrative" ou "méthode" car tous les cas individuels sont, en eux-mêmes et à eux seuls, des mesures appliquées de manière générale et prospective. Gardant cela à l'esprit, l'UE déclare que, si un plaignant indique en détail un type particulier de traitement accordé par une disposition juridique (en l'espèce, le type de traitement tarifaire en cause), explique en quoi, dans l'abstrait, chaque disposition juridique individuelle en ce sens violerait de la même façon les accords visés, montre en quoi chaque disposition juridique individuelle en ce sens serait un acte appliqué de manière générale et prospective et imputable à un Membre, signale un acte juridique écrit prépondérant impératif unique d'un Membre dans lequel figurent toutes ces dispositions individuelles (en l'espèce, le TDC), présente des éléments de preuve montrant un nombre notable d'exemples de ces dispositions juridiques individuelles (en l'espèce, la liste exemplative), et présente des éléments de preuve établissant l'effet défavorable sur le commerce de plusieurs de ces dispositions juridiques individuelles (en l'espèce, la pièce EU-20), ce plaignant démontre ainsi de manière suffisante l'existence d'une mesure prépondérante contraire aux accords visés, qui est plus générale que les dispositions juridiques individuelles en cause et qui engloberait toutes ces dispositions (qu'elles soient ou non citées à titre d'exemple par le plaignant).

62. Il n'y aurait rien de vague ni d'incertain dans une constatation et une recommandation d'un groupe spécial selon lesquelles la Russie devrait cesser d'accorder systématiquement par le biais du TDC un traitement tarifaire particulier clairement décrit qui aboutit inévitablement à l'imposition de droits plus élevés que les taux consolidés pour certaines valeurs en douane correspondant à chaque ligne tarifaire pertinente. L'Organe d'appel a procédé sur cette base dans l'affaire *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, en constatant l'existence d'une violation pour toutes les catégories tarifaires pertinentes auxquelles s'appliquait le régime de droits d'importation spécifiques minimaux, d'après une évaluation générale de la structure et de la conception des droits en cause, sans exiger une indication spécifique des lignes tarifaires. Compte tenu de cette jurisprudence, il n'y a aucune raison pour que tous les cas individuels de variation systématique des droits dans le TDC, qui peuvent être identifiés sur la base du type de traitement tarifaire accordé, ne puissent pas relever d'une mesure unique. Le fait que, dans le présent différend, il n'y a aucun instrument juridique écrit externe indiquant que le traitement tarifaire en cause sera appliqué à certaines parties du TDC (même si tous les cas individuels *sont* des instruments juridiques écrits appliqués de manière générale et prospective), n'est pas, de l'avis de l'UE, un facteur pertinent permettant de faire la distinction.

63. En conclusion, en ce qui concerne la variation systématique des droits, la Russie a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de la première phrase de l'article II:1 b) et a par conséquent aussi accordé aux importations un traitement moins favorable au sens de l'article II:1 a) du GATT de 1994.

X. CONCLUSION ET CONSTATATIONS DEMANDÉES

64. L'UE demande au Groupe spécial de constater que les mesures de la Russie, telles qu'elles sont exposées plus haut, sont incompatibles avec les obligations de la Russie énoncées à l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994, et de recommander que l'Organe de règlement des différends demande à la Russie de mettre les mesures contestées en conformité avec ses obligations au titre du GATT de 1994.

ANNEXE C-2**DEUXIÈME PARTIE DU RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ
DES ARGUMENTS DE L'UNION EUROPÉENNE****I. INTRODUCTION**

1. Dans le présent résumé analytique intégré, l'Union européenne ("l'UE") résumera les données de fait et les arguments présentés au Groupe spécial dans sa deuxième communication écrite, ses déclarations orale liminaire et finale à la deuxième réunion de fond avec les parties, ses réponses à la deuxième série de questions du Groupe spécial et ses observations au sujet des réponses de la Russie à cette deuxième série de questions.

II. MESURES EN CAUSE ET DEMANDE DE DÉCISION PRÉLIMINAIRE PRÉSENTÉE PAR LA RUSSIE

2. Dans sa décision préliminaire, le Groupe spécial a rejeté toutes les demandes de la Russie et a conclu que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'UE satisfaisait pleinement aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord pour la totalité des 12 mesures. L'UE a clairement indiqué qu'elle contestait 12 mesures en cause, parmi lesquelles 11 étaient constituées par le traitement tarifaire accordé à 11 lignes tarifaires différentes et la 12^{ème} était constituée par la VSD. Le recours constant de la Russie aux arguments qu'elle a formulés dans sa demande de décision préliminaire ne peut pas donner de résultats.

3. L'UE souligne en particulier que ni l'article II du GATT de 1994 ni le Mémoire d'accord n'exigent que chaque mesure en cause corresponde à une ligne tarifaire différente, qu'elle soit ou non spécifiée dans la nomenclature du Système harmonisé (le "SH"). L'Organe d'appel a constaté que c'était la *mesure* en cause qui définirait généralement le *produit* en cause. Même un "système dans son ensemble" peut être contesté en tant que mesure et il est possible de définir une mesure tout simplement par "une description explicative de la nature de [cette] mesure" (rapport du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*) ou du point de vue du type particulier de traitement tarifaire accordé à une large série de produits, comme dans l'affaire *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*. Ni le plaignant, ni le défendeur, ni le Groupe spécial ne sont tenus de présenter une liste exhaustive des lignes tarifaires concernées par la mesure 12 en cause à un moment quelconque de la présente procédure. L'UE demande une constatation générale concernant une mesure unique qui n'est pas spécifiée sous la forme d'une liste exhaustive de lignes tarifaires.

4. Enfin, en ce qui concerne la question de l'imputation des mesures en cause à la Russie, l'UE note que, en principe, toute mesure adoptée dans le cadre de l'Union économique eurasiatique est imputable à la Russie. Cela ressort clairement de nombreux paragraphes du rapport du Groupe de travail de la Russie. Comme l'a noté le Groupe spécial *Turquie – Textiles*, en droit international public, un membre d'une union douanière pourrait être tenu responsable des mesures prises par cette union. Cela prend une force particulière lorsque l'union douanière elle-même n'est pas Membre de l'OMC. Si le Groupe spécial devait considérer que les mesures en cause ne sont pas imputables à la Russie parce que ce sont les mesures d'une union douanière, cela signifierait que les mesures de l'Union économique eurasiatique échapperaient à tout examen dans le cadre du système de règlement des différends de l'OMC.

5. Le fait que les instruments juridiques en vertu desquels le traitement tarifaire est accordé sont adoptés par les organes de l'Union économique eurasiatique ne signifie pas que les mesures en cause dans le présent différend ne sont pas des mesures de la Russie, au sens de l'article 3:3 du Mémoire d'accord. Dans la présente procédure, il n'a pas été allégué que l'une quelconque des mesures en cause n'était pas une mesure de la Russie. Le fait que les droits en cause sont effectivement appliqués par la Russie, et cela en vertu des instruments juridiques adoptés par les organes de l'Union économique eurasiatique, n'est pas contesté. La Russie a même allégué que certaines modifications apportées au TDC mettaient certaines des mesures en cause en conformité avec ses obligations dans le cadre de l'OMC.

III. RÈGLE DE DROIT AU TITRE DE L'ARTICLE II:1 DU GATT DE 1994

6. Au titre de l'article II:1 b), il est interdit aux Membres d'imposer des droits de douane proprement dits plus élevés que ceux de leur Liste. Même le plus petit dépassement est de trop. Lorsqu'un groupe spécial constate que le droit appliqué est plus élevé que le droit consolidé, ce qu'il peut faire sur la base d'une comparaison simple de la structure et la conception des droits, l'analyse est terminée. Aucun critère des effets sur le commerce n'a à être utilisé et aucun seuil de dépassement *de minimis* n'a à être franchi (rapport de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques II*). Les droits imposés ne peuvent pas être plus élevés, même pour une sous-catégorie de transactions à l'importation relevant d'une ligne tarifaire particulière. De plus, il y aurait violation de l'article II:1 b) même si aucune importation n'avait effectivement lieu (rapport du Groupe spécial *Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool*).

7. Les arguments de la Russie concernant le paragraphe 313 du rapport du Groupe de travail sont en contradiction avec cette jurisprudence, car ils auraient pour conséquence que "le plus petit dépassement" ne suffirait pas en ce qui concerne la Russie, que les marchandises devraient être effectivement importées en Russie pendant une période d'au moins trois ans avant que l'on puisse tirer une quelconque conclusion sur le point de savoir si le droit appliqué est plus élevé que le taux consolidé, et que les contestations "tel qu'appliqué" de la perception de droits plus élevés que les taux consolidés pour une transaction à l'importation unique seraient impossibles.

8. Les arguments formulés précédemment par la Russie concernant l'erreur alléguée bouleverseraient aussi les éléments fondamentaux de l'analyse au titre de l'article II:1 du GATT de 1994. Même si la Russie avait fait erreur en décidant de proposer certains taux de droits aux Membres, cela ne pouvait pas avoir de conséquences sur l'étendue de ses concessions tarifaires.

IV. DROITS AD VALOREM APPLIQUÉS PLUS ÉLEVÉS QUE LES TAUX AD VALOREM CONSOLIDÉS

9. S'agissant des cinq premières mesures en cause, il semble qu'après la deuxième communication écrite de la Russie, l'existence de droits plus élevés que les taux consolidés, en violation de l'article II:1 b) du GATT de 1994, ne soit plus contestée. La Russie a précisé que ses déclarations sur l'erreur alléguée, y compris lorsqu'elle invoquait l'article 79 de la Convention de Vienne, n'avaient été faites "qu'à titre d'information", que les "concessions actuelles de la Fédération de Russie apparai[ssaient] dans la "Liste CLXV"", que la question de l'erreur ne relevait pas du mandat du Groupe spécial et que la Liste ne spécifiait pas les lignes tarifaires pertinentes qui comporteraient des droits consolidés dépassant 5%. Il semble qu'il ne soit pas contesté que le projet de liste et la Liste finale de la Russie ont été correctement consolidés et transposés sous leur format actuel, suivant la pratique habituelle de l'OMC et la méthode qui a été clairement expliquée par le Secrétariat de l'Organisation.

10. Néanmoins, les droits constitutifs d'une infraction – deux ou trois fois plus élevés que le niveau consolidé – demeurent en vigueur. Le Groupe spécial doit par conséquent constater que les cinq premières mesures sont contraires à l'article II:1 b) du GATT de 1994 et donc également à l'article II:1 a) dudit accord, et recommander que ces mesures soient mises en conformité.

11. En ce qui concerne la mesure 6 en cause, lorsque le Groupe spécial a été établi, la Russie prévoyait un droit de 15%, qui devait être temporairement abaissé à 5% jusqu'à la fin de 2015. Une modification du Tarif douanier commun (TDC) ayant été adoptée au cours de la procédure du Groupe spécial et étant entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2015, l'UE croit comprendre que le taux du droit appliqué est le même que celui de la Liste.

12. L'UE demande cependant au Groupe spécial de constater que la mesure, telle qu'elle existait lorsqu'il a été établi, est contraire à l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994. Premièrement, comme la mesure dans l'affaire *CE – Produits des technologies de l'information*, la mesure 6 est contraire à l'article II:1 a) même pendant que le droit est temporairement abaissé, étant donné que le droit permanent est plus élevé. Deuxièmement, la mesure contreviendrait à l'article II:1 b) et donc également à l'article II:1 a) dès que le droit trop élevé commencerait à être perçu. Il n'y a aucune raison pour qu'un groupe spécial ne puisse pas formuler une constatation prospective de l'existence d'une violation de ce type, du point de vue de la date où il a été établi, et il n'est pas

non plus nécessaire de montrer que les produits ont effectivement été soumis à un droit particulier pour constater que la structure et la conception de ce droit sont contraires à l'article II:1 b) du GATT de 1994. Si le Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information* s'est concentré sur l'allégation de violation non corollaire de l'article II:1 a), il a néanmoins constaté (en tous cas, cela est implicite dans ses constatations ou, au moins, n'est pas en contradiction avec elles) qu'il y aurait violation de l'article II:1 b) une fois que la mesure de suspension serait arrivée à expiration.

13. En ce qui concerne la mesure 6, il a déjà été constaté dans la décision préliminaire qu'une contestation pouvait être formulée au titre de l'article II:1 du GATT de 1994 avant même que le taux de droit supérieur ne commence à être appliqué. En outre, l'existence de la mesure 6 n'est pas contestée. Les parties sont d'accord sur ce que le TDC prévoyait quand le Groupe spécial a été établi. De même, il a déjà été décidé dans la décision préliminaire que, puisque l'UE ne formulait pas d'allégation dite "en situation de non-violation" au titre de l'article XXIII:1 b) du GATT de 1994, elle n'avait pas à présenter séparément des éléments de preuve montrant que les avantages résultant pour elle se trouvaient compromis par la mesure 6. Il serait contradictoire d'autoriser les plaignants à contester des mesures appliquées de manière générale et prospective telles que des droits de douane avant qu'elles ne soient effectivement appliquées, tout en exigeant en même temps d'eux qu'ils montrent l'incidence qu'elles ont sur le commerce pour établir l'existence d'une incompatibilité avec les accords visés.

V. DROITS COMPOSITES APPLIQUÉS PLUS ÉLEVÉS QUE LES DROITS *AD VALOREM* CONSOLIDÉS

14. Les mesures 7 à 9 devraient également être évaluées telles qu'elles existaient lorsque le Groupe spécial a été établi. Il n'y a pas de désaccord sur ce que le TDC prévoyait à ce moment-là. Du point de vue du droit, la position de l'UE se fonde sur une jurisprudence bien établie concernant l'article II du GATT de 1994, et notamment l'affaire *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*. D'une manière générale, un droit sous la forme "X% mais pas moins de Y par unité de mesure" – comme les mesures 7 à 9 – sera plus élevé que le taux consolidé de X% chaque fois que la valeur en douane sera inférieure à un certain niveau ou prix seuil (plus spécifiquement, inférieure à Y divisé par X%) et tant qu'il n'y aura pas de mécanisme tel qu'un plafond maintenant le droit composite au-dessous du niveau consolidé. De tels droits sont contraires à l'article II:1 b), non seulement parce que le type du droit varie, mais aussi parce qu'ils sont plus élevés et dans la mesure où ils le sont. Il est évident que, dans la présente affaire, il n'existe pas de mécanisme additionnel, tel qu'un plafond, qui empêcherait les droits perçus d'être plus élevés. Les affirmations de la Russie selon lesquelles l'UE n'a pas démontré l'absence de plafond reviennent à lui demander de prouver une chose par la négative.

15. S'agissant des arguments de la Russie concernant le paragraphe 313 du rapport du Groupe de travail, l'UE considère que ce paragraphe n'est pas pertinent pour les mesures 7 à 9 en cause.

16. Premièrement, ces mesures, telles qu'elles sont présentées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, sont constituées par des droits composites pour lesquels la Liste prévoit un taux *ad valorem*. Le paragraphe 313 ne concerne que les situations dans lesquelles les droits appliqués et les droits consolidés sont combinés (étant composés d'éléments *ad valorem* et spécifiques alternatifs). Cela ressort clairement de la dernière phrase du paragraphe 312, qui fait référence aux taux de droits composites prévus dans la Liste, et également de la première phrase du paragraphe 313, qui fait référence à l'"élément *ad valorem* du droit alternatif" pour une ligne tarifaire "prévue dans la Liste". S'il était question de droits consolidés *ad valorem*, la Liste ne contiendrait pas de taux alternatifs, mais uniquement un taux *ad valorem*.

17. Deuxièmement, le paragraphe 313 n'est pas pertinent puisqu'il constitue une obligation complémentaire et distincte pour la Russie et non pas une façon d'interpréter, de modifier ou de limiter ses obligations au titre de l'article II du GATT de 1994, ou une justification ou une exemption de l'application de cette disposition. Le paragraphe 313 l'indique clairement lorsqu'il indique qu'"[e]n aucun cas le droit appliqué ... ne devrait excéder le taux consolidé du droit composite".

18. Troisièmement, la seule conséquence que peut avoir l'application de ce mécanisme est qu'un élément d'un droit composite soit encore abaissé au-dessous du niveau consolidé et non que le droit appliqué puisse dépasser le niveau consolidé.

19. Même s'il apparaît que la Russie reconnaît que le paragraphe 313 "ne modifie pas son obligation au titre de l'article II:1 du GATT", elle l'interprète manifestement d'une façon qui l'autoriserait à dépasser les taux consolidés. Elle estime qu'elle pourrait maintenir le droit composite appliqué tant que l'équivalent *ad valorem* du droit imposé sur la valeur en douane moyenne, calculée sur une période de trois ans, ne dépasse pas le taux consolidé *ad valorem*.

20. Lorsque la Russie déclare que le paragraphe 313 contient une "méthode de calcul des équivalents *ad valorem*" qui lui est propre et "éclaire la teneur de ses obligations au titre de l'article II:1", elle dit en fait qu'il l'autorise à dépasser les taux consolidés. L'UE a expliqué que la question des équivalents *ad valorem* était une simple question d'arithmétique: on divise un droit perçu par la valeur en douane. Les méthodes de calcul décrites au paragraphe 313 du rapport du Groupe de travail de la Russie et la comparaison entre les taux appliqués et les taux consolidés aux fins de l'article II:1 sont tout simplement deux questions qui n'ont pas de rapport entre elles.

21. D'après l'interprétation de la Russie, pour pouvoir formuler une constatation de violation de l'article II:1 b), il faudrait trois années de statistiques sur les importations effectives montrant que les droits étaient plus élevés *en moyenne* que les taux consolidés. Par conséquent, une contestation "tel qu'appliqué" d'un droit perçu pour une transaction à l'importation unique serait impossible et la Russie pourrait à certains moments dépasser librement le taux consolidé, tant que la valeur en douane moyenne sur une période de trois ans demeure supérieure au prix seuil, tout du moins durant chaque période de trois années consécutives. La Russie pourrait procéder ainsi non seulement dans quelques cas isolés, mais pour une proportion importante de transactions, tant que le taux consolidé est respecté pour une valeur en douane moyenne. Cela signifie que la Russie interprète en fait le paragraphe 313 comme une règle "GATT-moins".

22. De surcroît, il semble que la Russie estime également qu'elle pourrait exiger des plaignants qu'ils présentent des éléments de preuve de l'existence de transactions spécifiques dans lesquelles il y avait perception de droits plus élevés, *en plus* des éléments de preuve concernant les valeurs en douane moyennes. Si tel était le cas, la charge de la preuve incombant aux plaignants au titre de l'article II:1 du GATT de 1994 serait pratiquement insurmontable.

23. L'UE considère que la lecture faite par la Russie du paragraphe 313 doit être rejetée. En outre, quoi que fasse le mécanisme décrit dans ce paragraphe, le dossier du présent différend montre clairement que la Russie ne l'applique pas réellement et qu'elle n'informe pas non plus les autres Membres des résultats de ses calculs, comme l'exige ledit paragraphe.

24. En résumé, le paragraphe 313 constitue une obligation complémentaire pour la Russie. Il a pour but de réduire au minimum les différences entre l'élément spécifique et l'élément *ad valorem* d'un droit appliqué composite unique. Il exige de la Russie, dans certains cas, qu'elle abaisse l'élément spécifique d'un droit composite au-dessous de son taux consolidé. Plus spécifiquement, il lui impose une obligation complémentaire à laquelle il serait possible de contrevenir même lorsqu'un droit composite appliqué est égal au droit composite consolidé, mais que les résultats du calcul sur une période de trois ans "indiquent qu'il est nécessaire d'abaisser l'élément spécifique du droit alternatif" de sorte que son "équivalent *ad valorem* ... ne soit pas plus élevé que l'élément *ad valorem* du droit alternatif". Comme son libellé l'indique clairement, le paragraphe 313 n'autorise tout simplement jamais la Russie à dépasser les taux consolidés.

25. Ayant cela à l'esprit, l'UE note que le paragraphe 313 est tout aussi dénué de pertinence pour les mesures 10 et 11 que pour les mesures 7 à 9.

MODIFICATIONS ET AUTRES CHANGEMENTS APPORTÉS AUX TAUX DE DROITS

26. Plusieurs modifications apportées aux niveaux de droits dans le cadre des mesures 7 à 9 ont pris effet au cours de la présente procédure.

27. Il semble que les droits appliqués actuels dans le cadre des mesures 7 et 8 soient égaux au taux consolidé de 3%, puisque l'élément spécifique des droits appliqués est venu à expiration. Par

conséquent, il apparaît qu'à compter du 1^{er} septembre 2015, le TDC prévoit un taux appliqué de 3%, qui est égal au taux consolidé. L'UE demande néanmoins que le Groupe spécial adopte des constatations concernant ces mesures car elles existaient lorsqu'il a été établi.

28. S'agissant de la mesure 9 visant les combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs, le droit appliqué actuel continue à dépasser le taux consolidé, de la même manière que lorsque le Groupe spécial a été établi. L'élément *ad valorem* du droit appliqué a été abaissé de 16,7% à 15%, mais l'élément spécifique ("pas moins de 0,13 euro/l") a été conservé. Par conséquent, l'UE demande au Groupe spécial de constater qu'il y a violation de l'article II:1 b) du GATT de 1994 et, donc, également de l'article II:1 a) dudit accord, et de recommander que la mesure soit mise en conformité avec les obligations de la Russie dans le cadre de l'OMC.

29. En ce qui concerne la mesure 9, l'UE a expliqué l'évolution des niveaux des droits consolidés et des droits appliqués à trois périodes ou moments pertinents: premièrement, lorsque le Groupe spécial a été établi; deuxièmement, entre le 1^{er} et le 20 septembre 2015; troisièmement, depuis le 20 septembre 2015. Dans les trois cas, le droit appliqué était ou est plus élevé que le taux consolidé, ce qui est contraire à l'article II:1 b) et II:1 a) du GATT de 1994. L'UE demande que soient formulées des recommandations visant à ce que cette mesure soit mise en conformité, ainsi, donc, que les constatations correspondantes, en relation avec le moment le plus récent (telle qu'elle a été modifiée le 20 septembre 2015).

30. Les périodes ou moments antérieurs montrent l'évolution de la mesure en cause au fil du temps, ce qui constitue une question de fait pertinente sur laquelle le Groupe spécial devrait formuler des constatations. De plus, si cette évolution révèle l'existence d'une situation persistante d'incompatibilité avec les règles de l'OMC ou de cas répétés similaires d'incompatibilité avec ces règles, comme c'est le cas dans la présente affaire, le Groupe spécial devrait également formuler les conclusions juridiques appropriées. Rien n'empêche le Groupe spécial de formuler la conclusion simple que, aussi bien lorsqu'il a été établi qu'entre le 1^{er} et le 20 septembre 2015, le droit appliqué était plus élevé que le taux consolidé, ce qui constitue une violation manifeste de l'article II:1 b) et II:1 a) du GATT de 1994.

31. Le pouvoir qu'a le Groupe spécial de formuler ces constatations lui est conféré par les articles 7 et 11 du Mémoire d'accord. Lorsque des mesures en cause ont été rendues compatibles avec les règles de l'OMC au cours d'une procédure de groupe spécial, des groupes spéciaux antérieurs ont formulé des constatations d'incompatibilité avec les règles de l'OMC à la date de l'établissement du groupe spécial. Dans l'affaire *États-Unis – Volaille (Chine)*, le Groupe spécial a indiqué que ces constatations étaient nécessaires pour ne pas priver les parties d'un "examen utile de la compatibilité" de la mesure du défendeur. Cela vaut aussi dans les cas où une mesure a été modifiée d'une manière incompatible avec les règles de l'OMC.

VI. DROITS COMPOSITES APPLIQUÉS PLUS ÉLEVÉS QUE LES DROITS COMPOSITES COMPLEXES CONSOLIDÉS

32. Les mesures 10 et 11, telles qu'elles étaient en vigueur lorsque le Groupe spécial a été établi, sont contraires à l'article II:1 b) et donc également à l'article II:1 a), tout comme les mesures 7 à 9. Comme nous l'avons déjà expliqué, au-dessous d'une certaine valeur en douane, les droits appliqués sont plus élevés que les taux consolidés.

33. Le paragraphe 313 est dénué de pertinence pour les allégations formulées par l'UE concernant les mesures 10 et 11. Premièrement, ces mesures ne relèvent pas de cette disposition puisque les droits consolidés ont une forme plus complexe, étant composés d'un élément *ad valorem* additionnel. Deuxièmement, l'UE renvoie à tous les autres arguments présentés à propos de cette question dans le cadre des mesures 7 à 9.

34. L'UE croit comprendre qu'après la modification la plus récente apportée au TDC au cours de la présente procédure, ces deux droits semblent correspondre aux taux consolidés actuels. La modification pertinente est entrée en vigueur le 20 septembre 2015. Il n'y a pas eu d'autre modification du droit appliqué entre le 1^{er} et le 20 septembre. Toutefois, les droits consolidés pour ces deux lignes tarifaires ont changé le 1^{er} septembre. Comme l'UE l'explique en détail dans sa

deuxième communication écrite, cela signifie qu'entre le 1^{er} et le 20 septembre 2015, même les éléments *ad valorem* des taux appliqués étaient plus élevés que les taux consolidés.

35. Comme il semble que le droit appliqué ne dépasse plus le taux consolidé, l'UE ne demande pas de recommandations. Le Groupe spécial devrait cependant adopter des constatations concernant les faits relatifs aux mesures telles qu'elles ont évolué au fil du temps, et concernant l'applicabilité de l'article II:1 b) et II:1 a) du GATT de 1994 et la conformité avec cet article, à la fois en ce qui concerne les mesures telles qu'elles existaient quand le Groupe spécial a été établi et la période du 1^{er} au 20 septembre 2015. À cet égard, l'UE renvoie aux arguments qu'elle a formulés au sujet de la mesure 9 en cause.

VII. VARIATION SYSTÉMATIQUE DES DROITS

36. En ce qui concerne la mesure 12, l'UE a expliqué que la Russie accordait systématiquement un type bien défini particulier de traitement tarifaire qui avait pour conséquence, pour certaines valeurs en douane, la perception de droits plus élevés. Cette mesure est donc contraire à l'article II:1 b) du GATT de 1994. Les exemples individuels de VSD sont très proches et représentent le même type de traitement tarifaire. Les droits consolidés et les droits appliqués ont la même forme et la seule chose qui change sont les chiffres. La violation se produit, dans chaque cas individuel, de la même façon et pour les mêmes raisons.

37. Tout au long de ses communications, l'UE a clairement décrit les trois types particuliers de traitement tarifaire prescrits par la VSD en termes mathématiques. Le premier type de traitement tarifaire prescrit par la VSD, et le plus fréquent, est le suivant. Le droit consolidé est un droit *ad valorem* (exprimé par "X%") et le droit appliqué est un droit composite, composé d'un élément *ad valorem* et d'un élément spécifique (exprimé par "X% mais pas moins de Y par unité de mesure"). Il n'y a pas de mécanisme tel qu'un plafond qui limite par ailleurs le niveau du droit appliqué et qui permette de faire en sorte que l'équivalent *ad valorem* du droit appliqué ne dépasse jamais "X%". Pour toutes les lignes tarifaires auxquelles ce traitement est accordé, le droit appliqué sera plus élevé que le taux consolidé (exprimé par "X%") pour chaque valeur en douane inférieure à "Y divisé par X%".

38. Le deuxième type de traitement tarifaire est le même que le premier, sauf que le droit *ad valorem* consolidé est supérieur à l'élément *ad valorem* du droit composite appliqué. Dans ce cas (le droit consolidé est de "X%"; le droit appliqué est de "Z% mais pas moins de Y par unité de mesure", X étant >Z), le droit appliqué serait plus élevé que les taux consolidés chaque fois que la valeur en douane est inférieure à "Y divisé par X%". Le troisième type est analogue au traitement tarifaire accordé dans le cadre des mesures 10 et 11. Chaque fois que le droit appliqué est exprimé par "X% mais pas moins de Y par unité de mesure" et que le droit consolidé est exprimé par "Z%; ou X% mais pas moins de Y par unité de mesure", le montant le plus bas étant appliqué (Z étant supérieur à X), le droit appliqué serait plus élevé que les taux consolidés chaque fois que la valeur en douane est inférieure à "Y divisé par Z%".

39. Le deuxième type de traitement tarifaire est pratiquement le même que le premier, du point de vue de la détermination de l'existence d'une violation de l'article II:1 du GATT. Pour le premier type de traitement tarifaire comme pour le deuxième, la violation se produit de la même façon pour la fourchette de valeurs en douane inférieures au même prix seuil. Le troisième type de traitement tarifaire est un peu plus spécifique mais partage néanmoins une caractéristique importante avec les deux premiers: pour certaines valeurs en douane, la structure et la conception du droit exigent l'application d'un droit spécifique plus élevé que le taux *ad valorem* de la Liste.

40. Étant donné que leurs caractéristiques essentielles sont les mêmes, l'UE a examiné ensemble les trois types de traitement tarifaire. On pourrait aussi les examiner séparément. Compte tenu de cela, l'UE estime que le Groupe spécial pourrait aussi formuler une constatation d'incompatibilité en se référant uniquement au premier type de traitement tarifaire, ou aux premier et deuxième types. Dans ce cas, l'UE ne s'opposerait pas à ce que le Groupe spécial applique le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne le troisième type de traitement, ou les deuxième et troisième types.

41. La description des types pertinents de traitement tarifaire fait référence aux taux consolidés. En particulier, chaque fois que l'existence ou l'absence d'un tel plafond est considérée comme un

aspect de ce traitement tarifaire, ou de la structure et de la conception des droits, il est nécessaire de faire référence au taux consolidé. Cela n'aurait aucun sens de parler du plafond, considéré isolément du taux consolidé.

42. L'allégation de l'Union européenne part du principe que la VSD concerne des droits d'un type particulier, imposés dans les cas où le droit consolidé est d'un type particulier, sans mécanisme de plafonnement ou mécanisme similaire. La conclusion factuelle préliminaire est que, comme nous l'avons montré, la VSD donnera lieu dans chaque cas à la perception de droits plus élevés, pour certaines valeurs en douane. La conclusion juridique est que, puisque des droits plus élevés sont perçus, même si ce n'est que pour certaines valeurs en douane, il y aurait violation de l'article II:1 b) du GATT de 1994.

43. L'UE a présenté une liste exemplative non exhaustive, dont l'exactitude n'a pas été contestée par la Russie, qui montre clairement que cette dernière accorde le type pertinent de traitement tarifaire (plus spécifiquement, le premier type de traitement tarifaire: droits composites avec un élément *ad valorem* égal au taux consolidé) à un nombre notable de lignes tarifaires du TDC. Elle a également présenté, dans la pièce EU-20, plusieurs exemples de ce type de traitement, dans lesquels la violation est si étendue que le taux consolidé est dépassé même pour la valeur en douane moyenne (la Russie n'a contesté aucun de ces derniers calculs, même si elle a souligné que le calcul ne donnerait pas le même résultat pour la ligne tarifaire 1511 10 900 2, qui ne figurait toutefois pas parmi les exemples donnés par l'UE).

44. Une constatation générale selon laquelle la VSD est incompatible avec l'article II:1 b) et l'article II:1 a) du GATT de 1994 serait solidement fondée sur la jurisprudence. Elle serait conforme à l'approche de l'Organe d'appel dans l'affaire *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, qui ne concernait pas une liste de lignes tarifaires individuelles établie de manière exhaustive, mais la structure et la conception du régime des DIEM *dans son ensemble*, en raison de la conception et de la structure du traitement tarifaire particulier qu'il accordait. Dans ce différend, l'Organe d'appel n'a pas eu besoin d'examiner le traitement tarifaire accordé à chaque ligne tarifaire prise individuellement, de formuler des constatations concernant les différents prix seuil, les valeurs en douane moyennes ou les fourchettes usuelles de prix, ni même de comparer chaque droit consolidé individuel et chaque droit appliqué individuel. Il a approuvé les constatations du Groupe spécial selon lesquelles "la nature même du régime de droits spécifiques minimaux" entraînerait inévitablement, "dans certains cas", l'imposition de droits plus élevés et a estimé, comme le Groupe spécial, que des statistiques portant uniquement sur certaines des lignes tarifaires pertinentes fournissaient des "données fiables" montrant que des droits plus élevés étaient imposés. L'Organe d'appel a également considéré qu'il n'était pas nécessaire de constater l'existence d'une violation de l'article II:1 "pour chaque opération d'importation concernant une catégorie tarifaire donnée"; en fait, la structure et la conception du régime des DIEM fournissaient des raisons suffisantes de constater l'existence d'une violation pour une "certaine fourchette de prix à l'importation correspondant à une catégorie tarifaire pertinente".

45. De plus, une telle constatation serait conforme à la jurisprudence concernant ce qui constitue une "mesure" au titre de l'article 3:3 du Mémoire d'accord. L'existence de la mesure, sa teneur précise et son caractère systématique sont démontrés de manière suffisante par une description du traitement tarifaire en cause, et par la liste exemplative et les statistiques qui montrent l'incidence sur le commerce de ce traitement tarifaire.

46. La VSD pourrait être décrite comme une mesure générale unique qui se retrouve dans un certain nombre de règles ou normes plus spécifiques appliquées de manière générale et prospective, comme les "dispositions des États-Unis en matière d'étiquetage "Dolphin Safe"" examinées dans l'affaire *États-Unis – Thon II*. En ce sens, elle est analogue à une "règle ou norme" ou à une mesure plus générale qui se retrouve dans un certain nombre de règles ou normes spécifiques appliquées de manière générale et prospective. La VSD concerne un certain nombre de cas de traitement tarifaire qui pourraient tous, individuellement, être contestés en tant que mesures contraignantes et écrites appliquées de manière générale et prospective. Logiquement, la mesure plus générale ne peut pas être moins que cela. À cet égard, on pourrait établir une analogie avec l'affaire *États-Unis – Thon II (Mexique)*, dans laquelle un certain nombre d'"instruments normatifs" distincts, qui auraient tous pu constituer une mesure imputable au défendeur, ont été examinés ensemble comme une mesure unique.

47. La VSD pourrait aussi être envisagée comme une "conduite constante", c'est-à-dire une conduite qui intervient actuellement et qui est susceptible de continuer à l'avenir et d'opérer de manière prospective.

48. Le Groupe spécial devrait toutefois tenir compte de la nature spécifique de la VSD et, avant tout, du fait que tous les cas individuels de VSD sont *en eux-mêmes* des mesures écrites appliquées de manière générale et prospective, à la différence des mesures examinées dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro* et dans des affaires connexes, dans lesquelles les plaignants cherchaient à regrouper une simple série de pratiques administratives individuelles. Une pratique consiste en des cas individuels et répétés d'une forme particulière de comportement qui peut être ou non isolée et qui peut ou non se poursuivre. Chaque cas individuel de VSD – chaque ligne tarifaire pour laquelle le traitement tarifaire couvert par la VSD est accordé – pourrait être décrit comme une règle ou norme appliquée de manière générale ou prospective. Ces cas ne sont donc pas assimilables à l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire en matière administrative dans un certain nombre d'affaires différentes. Chacun couvre un nombre indéterminé de transactions individuelles et ils ne laissent aucune place à l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire en matière administrative. Ils nécessitent clairement l'application d'un type particulier de traitement tarifaire, ou de trois sous-types. Les cas de VSD ne sont pas des phénomènes isolés et ponctuels qui ne concernent qu'une transaction individuelle ou une série de faits qui sont clairement circonscrits dans le temps et dans l'espace. Il s'agit de règles juridiques transparentes et contraignantes destinées à couvrir toutes les transactions à l'importation portant sur des produits particuliers. C'est pourquoi la VSD ne suscite pas les préoccupations qui ont conduit l'Organe d'appel, dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, à imposer au plaignant une "exigence" élevée en matière d'éléments de preuve et à exiger une "rigueur particulière" de la part des groupes spéciaux qui traitaient de mesures non écrites.

49. De toute manière, l'UE n'a jamais essayé de qualifier strictement la VSD de "règle ou norme", de "pratique" ou de "conduite constante". Comme l'Organe d'appel l'a constaté dans l'affaire *Argentine – Mesures à l'importation*, les éléments qu'il faut étayer par des éléments de preuve et des arguments afin de prouver l'existence d'une mesure contestée seront éclairés par la manière dont cette mesure est décrite ou qualifiée par le plaignant. L'article 3:3 du Mémoire d'accord parle simplement de "mesures prises par un autre Membre". La notion de mesure est large; elle s'étend à tout acte ou omission qui est imputable à un Membre de l'OMC. Par conséquent, l'UE met en garde contre une application mécanique de tous critères juridiques concernant l'existence d'une "conduite constante" ou de "règles ou normes".

50. Dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, l'Organe d'appel a constaté qu'"[u]n groupe spécial [devait] examiner soigneusement les facteurs concrets qui prouv[aient] l'existence de la "règle ou norme" présumée". De l'avis de l'UE, cette déclaration signifie qu'un plaignant ne peut pas demander de recommandations concernant une incompatibilité purement hypothétique avec les règles de l'OMC pour une mesure dont l'existence n'a pas été établie. Dans le présent différend, l'UE a présenté au moins deux éléments de preuve concernant des "facteurs concrets" qui montraient l'existence de la VSD. Premièrement, la liste exemplative contient une liste non exhaustive de lignes tarifaires auxquelles est accordé le type particulier de traitement tarifaire couvert par la VSD. Deuxièmement, la pièce EU-20 montre l'incidence défavorable sur le commerce de plusieurs des lignes tarifaires indiquées dans la liste exemplative. Un "facteur concret" est une manière de mettre en pratique quelque chose de plus général. Le traitement tarifaire accordé pour chacune des lignes tarifaires figurant dans la liste exemplative et la pièce EU-20 pourraient, en ce sens, être qualifiés de "facteur concret" de la VSD. On peut donc dire que ces pièces montrent les facteurs concrets qui prouvent l'existence de la VSD.

51. La teneur précise de la VSD est le type particulier de traitement tarifaire qu'elle accorde. Au moyen de la liste exemplative, l'UE a montré que, fréquemment, la Russie accordait précisément ce type de traitement tarifaire à un nombre notable de lignes tarifaires du TDC. La liste exemplative est aussi un élément de preuve montrant la nature systématique de cette mesure.

52. Il est important de souligner ce que n'est pas la VSD. Étant donné que la VSD n'est pas définie sous la forme d'une liste exhaustive de produits, ni l'article 6:2 du Mémoire d'accord ni l'article II du GATT de 1994 n'imposent à l'UE de fournir une indication exhaustive des "produits en cause". L'indication spécifique de chaque ligne tarifaire individuelle affectée par la VSD n'est pas requise. Par ailleurs, l'UE ne conteste pas le simple fait que les droits appliqués diffèrent, par leur type ou leur forme, des droits consolidés. La VSD est contraire à l'article II:1 b) parce qu'elle

aboutit à l'imposition de droits plus élevés. Contrairement à ce qu'affirme la Russie, l'UE n'avait pas à produire une législation écrite distincte prescrivant la VSD. La jurisprudence montre, premièrement, que même des mesures, méthodes ou pratiques concertées non écrites peuvent être contestées en tant que mesures et, deuxièmement, que l'existence d'une violation générale de l'article II:1 b) peut être constatée sans spécificité au niveau des lignes tarifaires. L'UE reconnaît que la présente affaire est différente de l'affaire *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements* dans la mesure où le traitement tarifaire constitutif d'une infraction n'est pas décrit dans une mesure écrite distincte, mais est ancré directement dans le TDC; mais cette distinction pratique ne devrait pas être déterminante en droit.

53. La Russie propose que le Groupe spécial demande des éléments de preuve concernant les fourchettes de prix de divers produits affectés par la VSD. Cela est totalement dénué de pertinence pour l'allégation de l'UE au titre de l'article II:1 b), qui est fondée sur la conception et la structure des droits. De fait, des droits peuvent contrevenir à l'article II:1 b) même s'ils n'ont jamais été effectivement perçus en dépassement. La Russie souhaiterait aussi voir des éléments de preuve de la valeur en douane moyenne pour chaque ligne tarifaire. Pourtant, il est bien établi que non seulement les droits plus élevés en moyenne, mais aussi tous les droits qui sont conçus de telle façon qu'ils pourraient être plus élevés, même dans une petite minorité de transactions, voire dans une transaction hypothétique, contreviennent à l'article II:1 b). Les Membres ne peuvent pas compenser les cas dans lesquels les droits sont plus élevés par d'autres cas dans lesquels ils ne le sont pas (rapport du Groupe spécial *Argentine – Peaux et cuirs*).

54. Enfin, l'UE ne formule pas simplement une contestation générale non précisée concernant toute une législation sans la préciser davantage, mais concernant un type très spécifique de traitement tarifaire. En fait, il ne semblerait pas que la Russie formulerait une objection si l'UE contestait toutes les dispositions du TDC en tant que mesure écrite unique au titre de l'article II:1 b). Si cela est vrai, toutefois, elle ne devrait pas être gênée par la contestation formulée à l'égard de la VSD, qui est bien plus spécifique.

55. La Russie ne peut pas faire valoir d'une manière plausible qu'elle ne peut pas mettre la VSD en conformité avec le GATT de 1994 parce que sa Liste contient trop de lignes tarifaires; après tout, c'est elle qui a défini toutes ces lignes tarifaires. Elle ne peut pas non plus faire valoir qu'elle ne sait pas très bien comment modifier les droits pertinents. Les modifications apportées aux mesures 7, 8, 10 et 11 montrent que la Russie est capable, dans des cas individuels, de mettre le type de traitement tarifaire couvert par la VSD en conformité avec l'article II:1 du GATT de 1994. La Russie pourrait cesser d'accorder le traitement tarifaire en cause, par exemple, en modifiant les droits ou en imposant un plafond ou un mécanisme similaire. Même après avoir mis la VSD en conformité avec l'article II:1, elle pourrait encore varier le type de droit et même conserver un droit spécifique, tant qu'elle fait en sorte que les droits perçus ne sont pas plus élevés que les taux consolidés.

56. En outre, contrairement à ce que déclare la Russie, il n'y a pas à faire de choix entre le respect des dispositions du paragraphe 313 du rapport du Groupe de travail de la Russie et la mise en conformité de la VSD avec l'article II:1 du GATT de 1994. L'article II:1 et le paragraphe 313 constituent, comme l'a expliqué l'UE, deux obligations distinctes. De plus, le paragraphe 313 ne s'applique tout simplement pas aux situations dans lesquelles le taux consolidé est un taux *ad valorem* (premier et deuxième type de traitement tarifaire au titre de la VSD) ou aux droits composites complexes (troisième type de traitement tarifaire au titre de la VSD).

57. Pour conclure, l'UE a décrit en détail un type particulier de traitement tarifaire et expliqué pourquoi chaque disposition juridique accordant ce traitement contreviendrait de la même manière aux accords visés, quels que soient les niveaux de droit individuels. Chaque disposition juridique individuelle de ce type pourrait être considérée comme un acte appliqué de manière générale et prospective imputable à la Russie. L'UE a montré qu'il existait un instrument juridique écrit prééminent unique dans lequel figuraient toutes ces dispositions individuelles: le Tarif douanier commun. Elle a fourni un nombre important d'exemples de ces dispositions juridiques individuelles (la liste exemplative) et a présenté des éléments de preuve montrant l'incidence défavorable sur le commerce de plusieurs de ces dispositions juridiques (pièce EU-20). De l'avis de l'UE, cela est suffisant pour montrer que la VSD contrevient à l'article II:1 b) et II:1 a) du GATT de 1994.

VIII. CONCLUSION ET DEMANDE DE CONSTATATIONS

58. L'UE maintient sa demande de constatations et de recommandations concernant les 12 mesures. Même si l'incompatibilité avec l'article II:1 a été traitée par des modifications ou d'autres changements adoptés au cours de la présente procédure, l'UE demande néanmoins au Groupe spécial d'adopter des constatations concernant les mesures telles qu'elles existaient lorsqu'il a été établi et, s'il y a lieu, telles qu'elles ont évolué au fil du temps.

ANNEXE C-3**PREMIÈRE PARTIE DU RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ
DES ARGUMENTS DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE****I. Introduction**

1. La Fédération de Russie montre que certaines allégations formulées par l'Union européenne au sujet de ses mesures ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial. Par ailleurs, elle démontre que toutes les allégations de l'UE devraient être rejetées car aucune incompatibilité de ses mesures avec ses obligations au titre de l'Accord sur l'OMC, en particulier l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994, n'a été prouvée.

II. Mandat du Groupe spécial**A. Non-indication par l'Union européenne des mesures contestées**

2. L'Union européenne n'a pas satisfait aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord car elle n'a pas, pour reprendre ses termes, dans certains cas, "*indiqué les mesures spécifiques en cause*" et n'a pas, dans certains autres cas, présenté "*un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui [devait] être suffisant pour énoncer clairement le problème*".

3. Étant donné que le présent différend porte sur le niveau des droits appliqués, les mesures contestées par l'Union européenne devraient être indiquées avec précision car le tarif douanier compte des milliers de lignes tarifaires, avec des droits appliqués différents et des taux consolidés correspondant à ces droits.

4. La Liste de concessions et d'engagements indique le numéro de la position tarifaire pertinente du Système harmonisé, suivi d'une désignation du produit et du taux consolidé correspondant; autrement dit, la Liste énonce les conditions ou clauses spéciales pour les produits particuliers qui y sont repris. La Fédération de Russie souligne que chaque ligne tarifaire a son propre taux consolidé. Ce n'est qu'après avoir examiné la ligne tarifaire concrète avec son taux consolidé que l'on peut déterminer si une partie contractante a violé ou non l'article II du GATT de 1994 du fait que le taux appliqué est plus élevé ou non que le taux consolidé correspondant.

5. La Fédération de Russie considère donc qu'il est inacceptable d'utiliser les mots "un nombre notable de lignes tarifaires", "certaines marchandises" et "certaines autres marchandises" dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, dans un différend portant sur le niveau des droits de douane appliqués.

6. Un Membre ne peut pas violer ses engagements au titre de l'article II considérés isolément des engagements énoncés dans sa Liste. La référence à un engagement particulier concernant un droit particulier pour un produit particulier est donc une condition préalable à l'indication de la mesure en cause et du fondement juridique des allégations à cet égard. Sinon, le fait que la partie plaignante n'indique pas l'engagement particulier, pour reprendre les termes de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Préférences tarifaires*, fait peser "*sur la partie défenderesse une charge injustifiée*".¹

7. Dans l'affaire *Australie – Saumons*, l'Organe d'appel a donné une définition claire d'une mesure en cause. Une "mesure ... en cause ... ne peut être que la mesure qui est effectivement appliquée au produit en cause".²

8. Nous voyons deux éléments importants dans cette phrase simple. Premièrement, il devrait y avoir une indication claire de la mesure qui *est effectivement appliquée*. Lorsqu'elle formule "*certaines*" allégations, pour utiliser là encore ses termes, l'Union européenne ne présente pas au

¹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Préférences tarifaires*, paragraphe 113.

² Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 103.

défendeur ou au Groupe spécial ce qui, selon elle, est *effectivement appliqué* par la Russie. Elle a fait une déclaration générale selon laquelle il y avait des exemples de certains droits dont elle estimait qu'ils étaient incompatibles avec certaines des obligations de la Russie. Toutefois, selon ses propres déclarations, elle ne conteste pas ces exemples. Elle cherche à obtenir une *constatation plus générale*, en laissant au défendeur et au Groupe spécial le soin de déterminer les questions concrètes qu'elle souhaiterait contester. À la différence des déclarations générales abstraites de l'Union européenne, le Tarif douanier commun (TDC) appliqué par la Russie, ainsi que tout tarif douanier de tout autre Membre, est un document très concret comportant des lignes tarifaires et des taux de droits appliqués clairement identifiés. La déclaration selon laquelle certains aspects du TDC sont contestés ne peut pas être considérée comme une indication de la "mesure en cause".

9. Le second élément de la phrase extraite du rapport *Australie – Saumons* est le fait qu'une telle mesure devrait être effectivement appliquée *au produit en cause*. Nous ne voyons pas très bien ce qui constitue le produit en cause dans le présent différend puisque l'Union européenne n'a pas fourni une liste de ces produits qui ne soit pas exemplative ni n'emploie des termes comme "certaines marchandises", "certaines autres marchandises" ou "un nombre notable de lignes tarifaires".

10. L'article II:1 a) auquel l'Union européenne fait référence dispose qu'un Membre accordera "un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qui est prévu dans la partie appropriée de la liste correspondante".

11. L'article II du GATT énonce donc les prescriptions applicables au traitement tarifaire du produit spécifié dans la Liste du Membre.

12. Comme l'Organe d'appel l'a fait observer dans l'affaire États-Unis – Acier au carbone, "bien que l'énumération des dispositions conventionnelles prétendument violées soit toujours une "condition minimale" nécessaire du respect de l'article 6:2, le point de savoir si cette énumération est suffisante pour constituer un "bref exposé du fondement juridique de la plainte qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème" au sens de l'article 6:2 dépendra des circonstances propres à chaque affaire et, en particulier, de la mesure dans laquelle la simple mention d'une disposition conventionnelle éclaire la nature de l'obligation en cause".³

13. Un Membre ne peut pas manquer à ses engagements au titre de l'article II considérés isolément des engagements énoncés dans sa Liste.

14. En ce qui concerne chacune des lignes tarifaires faisant partie de la mesure contestée, le plaignant devrait présenter des éléments de preuve suffisants montrant que le droit appliqué est plus élevé que le taux consolidé. Or, l'Union européenne fonde en fait sa position sur la présomption inventée que l'application d'un type de droit autre que celui qui figure dans la Liste d'un Membre de l'OMC conduit automatiquement à une violation des obligations de ce Membre dans le cadre de l'OMC. La Fédération de Russie n'a pas connaissance de l'existence d'une telle présomption en relation avec l'article II du GATT de 1994 ou une quelconque autre disposition de l'Accord sur l'OMC.

15. Ne sachant pas quelles sont les lignes tarifaires visées par l'Union européenne, ni quels sont les taux consolidés correspondants et ses obligations concernant ces lignes tarifaires, la Fédération de Russie est privée de son droit de défendre ses mesures.

16. Les vices qui entachent la demande de consultations et de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentées par l'Union européenne ne lui permettent pas de maintenir des allégations formulées en référence à "certaines marchandises" et à "un nombre notable de lignes tarifaires".

B. Nouvelles allégations de l'Union européenne

17. Conformément à l'article 4 et à l'article 6 du Mémoire d'accord, la partie plaignante doit demander l'ouverture de consultations, et des consultations doivent avoir lieu avant qu'une

³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 130.

question puisse être soumise à l'Organe de règlement des différends aux fins de l'établissement d'un groupe spécial. Les demandes de consultations constituent une condition préalable aux demandes d'établissement d'un groupe spécial et, de ce fait, elles "*circonscrivent* la portée des demandes d'établissement d'un groupe spécial".⁴ L'Organe d'appel a estimé qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial ne pouvait pas inclure des allégations (que ce soit au sujet des "mesures contestées" ou du "fondement juridique") qui ne figuraient pas dans la demande de consultations correspondante, lorsque ces "nouvelles" allégations "*élargissent* [...] la portée du différend"⁵, ou avaient pour effet de "*modifier l'essence de la plainte*".⁶

18. Dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, l'Union européenne inclut un grand nombre d'allégations nouvelles, qui élargissent et modifient de manière illicite le champ du présent différend tel qu'il était exposé dans sa demande de consultations.

Ces nouvelles allégations sont les suivantes:

- allégation de l'Union européenne concernant la ligne tarifaire 4810 92 100 0, formulée au paragraphe 6 de sa demande d'établissement d'un groupe spécial et au paragraphe 31 de sa première communication écrite (à savoir la mesure 6);
- allégation de l'Union européenne concernant l'adoption d'un mécanisme tel qu'un "plafond", formulée aux paragraphes 10 et 11 de sa demande d'établissement d'un groupe spécial;
- allégation de l'Union européenne concernant un nombre notable de lignes tarifaires, formulée au paragraphe 11 de sa demande d'établissement d'un groupe spécial et aux paragraphes 7 et 32 de sa première communication écrite (à savoir la mesure 12).

19. L'Organe d'appel a confirmé que les articles 4 et 6 du Mémoire d'accord n'"exigeaient [pas] une identité précise et exacte des mesures spécifiques qui [avaient] fait l'objet des consultations et des mesures spécifiques indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial".⁷ Toutefois, ni le Mémoire d'accord ni la jurisprudence de l'OMC ne permettent d'ajouter dans la demande d'établissement d'un groupe spécial des mesures spécifiques en cause différentes de celles qui ont été indiquées dans la demande de consultations.

20. En incluant de nouvelles mesures dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, l'Union européenne a privé la Fédération de Russie de la possibilité de régler à l'amiable les questions liées à ces mesures. Surtout, en compromettant l'objectif de régularité de la procédure qui est d'informer les parties et les tierces parties de la nature de l'argumentation du plaignant, l'Union européenne a privé la Fédération de Russie de son droit de se préparer pleinement pour défendre les mesures contestées en cause.

C. Mesures 1 à 11

21. Au paragraphe 52 de la réponse de l'Union européenne à la demande de décision préliminaire présentée par la Russie concernant les lignes tarifaires 4810 22 900 0, 4810 29 300 0, 4810 92 300 0, 4810 13 800 9 et 4810 19 900 0 (dont la Russie a pensé qu'elles constituaient les mesures 1 à 6 en cause), l'Union européenne a indiqué ce qui suit: "*Il est évident que les cinq lignes tarifaires ne sont citées qu'"à titre d'exemple*". Au paragraphe 54 de cette même réponse, elle indique que "*la demande de consultations présentée par l'Union européenne n'est clairement pas limitée aux lignes tarifaires qui sont expressément mentionnées*. [...] Elle fait référence, entre autres, à des groupes de marchandises (produits en papier et carton, huile de palme et ses fractions, réfrigérateurs et combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs) et donne des exemples sur la base des lignes tarifaires du TDC. Les paragraphes 3 et 4 de la demande indiquent clairement que les différentes lignes tarifaires ne sont citées qu'"à titre d'exemple" et "*comme exemples*".

⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 137.

⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 293.

⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphes 137 et 138.

⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Aéronefs*, paragraphe 132; et rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 285.

22. La Fédération de Russie estime que ces explications pourraient aussi s'appliquer à la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'UE. Selon l'Union européenne, les lignes tarifaires mentionnées ne sont que des "exemples" et sa demande d'établissement d'un groupe spécial "n'est clairement pas limitée aux lignes tarifaires qui sont expressément mentionnées". Elle fait donc référence à des groupes de marchandises. Cela explique pourquoi l'Union européenne, dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, recourt à ce concept de marchandises non identifiées.

III. Application d'une mesure dans le futur

23. L'UE elle-même confirme que le droit contesté en tant que mesure 6 est effectivement appliqué de manière pleinement conforme aux engagements de la Russie dans le cadre de l'OMC. Toute mesure effectivement appliquée et compatible avec les règles de l'OMC peut en théorie devenir incompatible avec ces règles dans le futur si son application est modifiée en ce sens. En même temps, nous ne voyons pas comment le Groupe spécial pourrait décider qu'à une certaine condition le droit désigné par l'UE comme étant la mesure 6 serait incompatible, la condition étant des actions incompatibles possibles de la Russie dans le futur, en particulier, comme l'allègue l'UE, la cessation de l'application temporaire du droit.

24. Le taux de droit temporaire de 5% pour la ligne tarifaire 4810 92 100 0 a été établi en vertu du Tarif douanier commun, par la Décision n° 77 du 26 mai 2014 du Bureau de l'Union douanière. Cette information est accessible au public. La demande de consultations présentée par l'Union européenne était datée du 31 octobre 2014. De l'avis de la Fédération de Russie, il s'ensuit que l'Union européenne "était pleinement informée de la ligne tarifaire 4810 92 100 0 appliquée au moment de sa demande de consultations".

25. La Décision n° 85 du 2 juin 2015 du Bureau de la Commission économique eurasiatique, qui établit le droit permanent de 5% à compter du 1^{er} septembre 2015, a également été approuvée avant la première communication écrite de l'Union européenne, datée du 27 juillet 2015.

26. Les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Jeux* indiquent que "[l]e Mémoire d'accord prévoit le "règlement rapide" des situations dans lesquelles les Membres considèrent que des avantages résultant pour eux des accords visés "se trouv[ent] compromis par des mesures prises par un autre Membre". "[L]a "mesure" doit être la source de la réduction d'avantages alléguée, laquelle est l'effet résultant de l'existence ou du fonctionnement de la "mesure".⁸

27. À défaut de démontrer un tel effet d'un droit conforme aux règles de l'OMC, l'Union européenne invente dans sa première communication écrite, dans le contexte de l'allégation concernant la ligne tarifaire 4810 92 100 0, de nouveaux critères pour la conformité d'une mesure avec les engagements d'un Membre au titre de l'article II du GATT, à savoir: "garanties suffisantes de conformité avec l'article II" (paragraphe 54 de la première communication écrite de l'UE), "mesures suffisamment prévisibles pour les négociants sur le marché" (paragraphe 55 de la première communication écrite de l'UE), "nécessité d'un raisonnement qui pourrait permettre de comprendre la probabilité d'une prorogation ou la procédure suivie à cet effet" et "forme de la mesure", à savoir si elle se présente sous la forme d'une note de bas de page ou sous une autre forme (paragraphe 56 de la première communication écrite de l'UE) et "éléments futurs d'une mesure visée par l'article II".

28. L'Union européenne n'a donné aucune justification pour ces critères. Elle ne propose strictement aucune théorie, aucun élément de preuve voire aucune argumentation juridique pour expliquer en quoi et pourquoi ces critères sont nécessairement appropriés dans le contexte de l'article II du GATT de 1994 et dans le cadre de la jurisprudence de l'OMC en général.

IV. Droits venus à expiration

29. Certaines des allégations de l'Union européenne portent sur des droits venus à expiration, par exemple les droits sur les lignes tarifaires 1511 90 190 2 et 1511 90 990 2.⁹ Les lignes

⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Jeux*, paragraphe 121.

⁹ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 103.

tarifaires mentionnées étaient soumises à un droit combiné de 3% mais pas moins de 0,09 euro/kg.¹⁰ Toutefois, ce droit a cessé d'être en vigueur au 1^{er} septembre 2015¹¹, date à partir de laquelle le taux de droit appliqué est de 3%¹², ce qui est pleinement conforme à nos obligations telles qu'elles sont énoncées dans la Liste de la Russie.

30. Il faut relever que certaines modifications du TDC, y compris celle mentionnée plus haut, ont été apportées notamment à la suite des demandes de l'UE elle-même, qui nous sont parvenues avant la présente procédure et sa demande de consultations. Bien que nous estimions que ces droits étaient conformes aux obligations de la Russie, nous avons donné suite à ces demandes de l'UE.

31. Tout en maintenant cette allégation, l'UE admet bien dans ses propres communications que les droits visant les lignes tarifaires concernées étaient applicables uniquement jusqu'au 31 août 2015. Ils n'ont plus aucun effet juridique depuis le 1^{er} septembre 2015.

32. La décision d'un groupe spécial concernant cette mesure, telle qu'elle était appliquée avant le 1^{er} septembre 2015, ne contribuera pas à notre avis au règlement rapide et positif du présent différend.

33. C'est pourquoi la Fédération de Russie, comme elle l'a déclaré au paragraphe 66 de sa demande de décision préliminaire, demande au Groupe spécial d'adopter l'approche suivie par l'Organe d'appel dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix* pour parvenir à une décision sur cette question.

34. Cela s'applique également à toute autre modification apportée au TDC après la date de la demande de consultations présentée par l'UE ou liée aux modifications annuelles du TDC conformément à la grille d'échelonnement pour la mise en œuvre de réductions tarifaires par la Russie dans le cadre des modalités de son accession à l'OMC.

V. Mesures en tant que telles

35. L'article II du GATT n'énonce aucune obligation imposant de ne pas s'écarter du type/de la structure ou de la conception du droit figurant dans la Liste des Membres. Par conséquent, le type/la structure ou la conception d'un droit qui diffèrent de la Liste n'entraînent pas *a priori* l'application de droits plus élevés que les taux consolidés prévus dans la Liste de la Russie, suivant une décision en ce sens de l'Organe d'appel. La compatibilité d'une mesure avec l'article II:1 a) et b) du GATT devrait donc être examinée dans chaque cas particulier. Par conséquent, le seuil qu'un plaignant doit dépasser pour prouver l'existence d'une violation est très élevé. L'Union européenne n'a pas dépassé ce seuil.

36. L'Union européenne n'a pas satisfait à l'obligation fondamentale incombant à la partie plaignante – établir des éléments *prima facie* au sujet des mesures en tant que telles.

37. Dans l'affaire *États-Unis – Crevettes II*, l'Organe d'appel a résumé la portée et la teneur de l'obligation du plaignant d'établir des éléments *prima facie*, en particulier ce qui suit:

La présentation d'éléments prima facie doit reposer sur des éléments de preuve et des arguments juridiques avancés par la partie plaignante relativement à chacun des éléments de l'allégation. Une partie plaignante ne peut pas "tout simplement présenter des éléments de preuve et escompter

¹⁰ Décision n° 52 du 16 juillet 2014 du Conseil de la Commission économique eurasiatique "sur la détermination des taux des droits d'importation dans le Tarif douanier commun de l'Union douanière en ce qui concerne certaines marchandises, conformément aux obligations de la Fédération de Russie dans le cadre de l'OMC", paragraphe 2, annexe, note de bas de page 31.

¹¹ Décision n° 52 du 16 juillet 2014 du Conseil de la Commission économique eurasiatique "sur la détermination des taux des droits d'importation dans le Tarif douanier commun de l'Union douanière en ce qui concerne certaines marchandises, conformément aux obligations de la Fédération de Russie dans le cadre de l'OMC", paragraphe 2, annexe, note de bas de page 31.

¹² Décision n° 52 du 16 juillet 2014 du Conseil de la Commission économique eurasiatique "sur la détermination des taux des droits d'importation dans le Tarif douanier commun de l'Union douanière en ce qui concerne certaines marchandises, conformément aux obligations de la Fédération de Russie dans le cadre de l'OMC", paragraphe 2, annexe, note de bas de page 31.

que le Groupe spécial devine, au regard de ces éléments, une allégation d'incompatibilité avec les règles de l'OMC". Une partie plaignante ne peut pas non plus simplement alléguer des faits sans les rapporter à ses arguments juridiques.¹³

38. En fait, dans l'incapacité de présenter des éléments de preuve suffisants montrant que les mesures contestées sont appliquées par la Fédération de Russie d'une manière incompatible avec ses obligations dans le cadre de l'OMC, l'Union européenne essaie de présenter l'affaire comme si ces mesures étaient incompatibles en tant que telles du fait de leur structure et de leur conception, quelle que soit leur application effective. Cette approche est contraire aux dispositions de l'article II du GATT et aux décisions de l'Organe d'appel à cet égard.

39. La simple application d'un type de droit autre que celui qui est prévu dans la Liste d'un Membre ne définit pas clairement une mesure à première vue. Le Membre plaignant doit prouver que le droit recouvré dépasse en fait le taux consolidé. Cette approche formulée par l'Organe d'appel dans l'affaire *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements* est aujourd'hui bien établie dans la jurisprudence de l'OMC.

40. Deux exemples voire 20 exemples dans lesquels les droits imposés étaient plus élevés que les taux consolidés ne peuvent constituer le fondement d'une constatation de grande portée et très sérieuse selon laquelle les mesures contestées sont incompatibles avec les obligations d'un Membre dans le cadre de l'OMC du fait de leur structure et de leur conception en tant que telles. *A fortiori*, cette conclusion ne peut pas être automatiquement appliquée aux lignes tarifaires pour lesquelles l'existence d'une violation n'a pas été prouvée.

41. Il est bien établi que la mesure en cause doit être suffisamment claire. Lorsque l'on parle d'une mesure "*telle qu'appliquée*", on la définit souvent comme quelque chose de concret, comme, par exemple, un groupe de marchandises, des actions ou l'absence d'action de la part des autorités, des actes juridiques, etc. Il est bien établi dans la jurisprudence de l'OMC que les mesures en tant que telles sont très sérieuses puisque la partie plaignante conteste non pas l'application de ces mesures dans des cas particuliers, mais, par exemple, le texte de l'instrument écrit tel qu'il est libellé. C'est pour cette raison que la contestation de mesures "*en tant que telles*" doit répondre aux normes les plus rigoureuses en matière d'élément de preuve, auxquelles l'Union européenne n'a pas satisfait.

VI. Variation systématique des droits

42. L'Union européenne a déclaré au paragraphe 73 de sa réponse à la demande de décision préliminaire présentée par la Russie que la mesure 12 en cause "*ne [faisait] pas référence à tous les scénarios possibles dans lesquels la variation du type de droit entraîn[ait] la perception de droits plus élevés que les taux consolidés en deçà d'une certaine valeur en douane. Elle fait uniquement référence, par analogie, aux types spécifiques de variations déjà décrites au sujet des septième à onzième mesures en cause et se caractérise par ailleurs par l'absence de mécanisme qui empêcherait les équivalents ad valorem des droits appliqués de dépasser les taux consolidés*". Selon l'Union européenne, la mesure 12 en cause fait référence aux mesures 7 à 11. On ne voit pas très bien si l'Union européenne fait valoir les mêmes points qu'aux paragraphes 6 à 12 de sa demande d'établissement d'un groupe spécial relatifs aux mesures 7 à 11 en cause ou si la mesure 12 en cause est quelque chose de nouveau, autre que ce qui a été dénommé comme étant les mesures 7 à 11 en cause.

43. Néanmoins, l'Union européenne formule une allégation de grande portée, selon laquelle, en substance, *la totalité du TDC appliqué par la Russie n'est pas en conformité avec l'article II du GATT*. À notre avis, cette allégation très sérieuse devrait être étayée par des éléments de preuve et des arguments tout aussi sérieux. Or il n'y a rien de cela dans la première communication écrite de l'Union européenne ou dans sa réponse à la demande de décision préliminaire présentée par la Russie.

44. L'article II:1 b) du GATT de 1994 réserve le droit qu'a un Membre de l'OMC d'imposer des droits de douane sous toute forme qu'il juge appropriée à moins qu'ils ne "*[soient] plus élevés que ceux*" de sa Liste.

¹³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes II (Viet Nam)*, paragraphe 4.23. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Jeux*, paragraphe 140.

45. La Fédération de Russie ne dit pas que, dans certains cas où la clarté est assurée, une mesure contestée peut faire référence "*à un groupe de marchandises définies d'après leurs caractéristiques physiques*", mais fait valoir qu'en l'espèce il est inadmissible de définir des marchandises en fonction du traitement tarifaire qui leur est appliqué. Une telle "*spécification*" est par nature viciée. Au lieu d'alléguer que certains droits sont appliqués à certaines marchandises et qu'un certain traitement est donc appliqué à ces marchandises, et de présenter les éléments de preuve qui en montrent l'incompatibilité avec les règles de l'OMC, l'UE formule la présomption qu'un certain traitement est *a priori* incompatible avec les règles de l'OMC et qu'il n'est pas nécessaire de fournir des éléments de preuve quant à la manière dont ce traitement contrevient aux obligations de la Russie dans chaque cas particulier.

46. Au paragraphe 48 de sa réponse à la demande de décision préliminaire présentée par la Russie, l'UE conclut que "*la Russie ne semble pas contester le fait qu'elle n'applique pas "un plafond", ou tout autre mécanisme*".

47. Selon cette présomption de l'UE et compte tenu des passages, cités plus haut, du paragraphe 73 de la réponse de l'UE à la demande de décision préliminaire présentée par la Russie, en particulier, des termes selon lesquels la question "*se caractérise par ailleurs par l'absence de mécanisme*", l'UE conteste en fait toutes les lignes tarifaires du TDC. Ou alors elle n'a pas encore décidé ce qu'elle souhaitait exactement contester.

48. La liste de mesures (si l'on peut effectivement la qualifier de "liste") est non limitative et non exhaustive et elle ne constitue que des "*exemples*". Il est à noter que l'Union européenne elle-même reconnaît cette insuffisance.

49. Étant donné que la teneur précise de la mesure en cause est ambiguë, on peut comprendre que l'Union européenne ne puisse pas déterminer le type de la mesure contestée. Cherchant à définir la variation systématique des droits, l'Union européenne, au paragraphe 137 de sa première communication écrite, énumère quasiment tous les types de mesures analysées dans la jurisprudence de l'OMC. Parmi elles, il y a la pratique administrative, la politique, l'action ou la pratique concertée, la pratique constante, la méthode particulière, la mesure non contraignante ou la mesure non écrite. Toutefois, on ne sait toujours pas lequel de ces types de mesures est celui dont la mesure contestée relève. En se référant aux mesures 1 à 11 comme exemples, mais pas exclusivement, l'Union européenne fait que ses allégations sont non limitatives.

VII. Mécanisme tel que le plafonnement

50. Au paragraphe 11 de sa demande d'établissement d'un groupe spécial, l'UE formule l'allégation concernant la non-application, par la Russie, d'un certain mécanisme lorsqu'elle applique certains types de droits. Dans sa première communication écrite, l'UE reprend la même allégation selon laquelle, en omettant de prévoir un mécanisme tel que celui qui est décrit par l'UE, la Russie applique certains de ses types de droits d'une manière incompatible avec certains de ses engagements tarifaires.

51. En outre, il n'y a aux paragraphes 1 a) et 1 b) de l'article II du GATT aucune mention du type, de la conception et de la structure du droit. Il n'y a non plus aucune prescription concernant une forme quelconque de mécanisme. Par conséquent, l'Union européenne essaie de créer un nouveau critère de compatibilité avec l'article II du GATT et d'élargir les obligations des Membres dans le cadre de l'OMC.

52. Par ailleurs, cette allégation de l'Union européenne non seulement n'indique pas de manière adéquate les mesures en cause vu l'imprécision de sa portée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'UE, mais encore n'a jamais été incluse dans la demande de consultations de l'UE. Surtout, elle va également plus loin que l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994 car elle ne concerne pas le niveau des droits appliqués, mais l'application d'un mécanisme abstrait, outre le simple établissement du niveau des droits appliqués.

VIII. Paragraphe 313 du rapport du Groupe de travail

53. L'Union européenne n'a pas fourni d'éléments de preuve montrant que les mesures appliquées par la Fédération de Russie étaient incompatibles avec la première phrase de

l'article II:1 b) du GATT de 1994 puisque les calculs fournis par le plaignant comme éléments de preuve établissant l'existence d'une violation des obligations de la Russie dans le cadre de l'OMC ne satisfont pas aux prescriptions énoncées au paragraphe 313 du rapport du Groupe de travail.

54. Le mécanisme décrit au paragraphe 313 du rapport du Groupe de travail prévoit que l'équivalent *ad valorem* du droit spécifique frappant chaque ligne tarifaire devrait être calculé sur la base de la valeur en douane moyenne. En outre, les calculs réalisés dans le cadre de ce mécanisme devraient être effectués comme suit:

– les données utilisées pour ce calcul devraient porter sur une période de trois ans, déterminée à partir des données commerciales d'une période représentative récente de cinq ans, après exclusion des années pour lesquelles les chiffres sont les plus élevés et les plus faibles;

– les données sur le commerce avec les pays ou territoires avec lesquels la Fédération de Russie a conclu une union douanière ou signé un accord de libre-échange seraient exclues du calcul.

55. À cet égard, l'Union européenne n'a pas fourni les éléments de preuve nécessaires pour étayer ses allégations, à savoir les données relatives à la valeur en douane moyenne pendant une période de trois ans et le calcul correspondant montrant que le droit spécifique alternatif est plus élevé que le taux *ad valorem* consolidé.

56. Comme la Fédération de Russie l'a expliqué de manière détaillée dans sa première communication écrite, étant donné l'absence de tout autre mécanisme dans l'*Accord sur l'OMC*, le mécanisme énoncé au paragraphe 313 du rapport du Groupe de travail, où sont énoncées les conditions de l'accession de la Russie à l'OMC, est le seul applicable en l'espèce.

57. Le paragraphe 313 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Russie prévoit un mécanisme concernant l'équivalent *ad valorem* à calculer du taux du droit spécifique pour chaque ligne tarifaire pour laquelle la Russie applique un taux de droit combiné. Alors qu'il s'agit d'une part d'un engagement de la Fédération de Russie, c'est d'autre part, d'une certaine manière, un engagement de tous les Membres à l'égard de la Fédération de Russie.

58. Le paragraphe 313 fait partie du paragraphe 1450 du rapport du Groupe de travail, qui est libellé comme suit: "le Groupe de travail a pris note des explications et des déclarations de la Fédération de Russie concernant son régime de commerce extérieur, telles qu'elles figurent dans le présent rapport. Il a pris acte des engagements de la Fédération de Russie sur certains points précis qui sont énoncés au[] paragraphe[] [...], 313 [...]. Il a noté que ces engagements avaient été incorporés au paragraphe 2 du Protocole d'accession de la Fédération de Russie à l'OMC".

59. Aux termes du paragraphe 2 du Protocole d'accession de la Fédération de Russie, "[ce] protocole qui comprendra les engagements mentionnés au paragraphe 1450 du rapport du Groupe de travail, fera partie intégrante de l'Accord sur l'OMC".

60. Le paragraphe 313 établit donc le mécanisme qui garantit *a priori* que, si la Fédération de Russie devait choisir d'appliquer un taux de droit combiné, l'équivalent *ad valorem* du taux de droit spécifique pour chaque ligne tarifaire devait être calculé conformément à cette procédure afin d'établir si l'élément spécifique du droit dépasse l'équivalent *ad valorem* prévu dans la Liste de la Russie. Cela s'applique tout autant à la Russie lorsqu'elle décide d'appliquer des droits qu'aux autres Membres lorsqu'ils souhaitent vérifier l'équivalent *ad valorem* des droits combinés de la Russie. Le libellé du paragraphe 313 indique que cette procédure garantit pleinement que le droit spécifique ne dépassera pas l'équivalent *ad valorem*.

61. Les Membres de l'OMC sont convenus que c'est le mécanisme énoncé au paragraphe 313 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Russie qui devrait être utilisé pour calculer l'équivalent *ad valorem* d'un droit spécifique et établir si ce droit est égal ou supérieur au droit *ad valorem*. Toute constatation selon laquelle le taux du droit combiné est supérieur à ceux qui sont prévus dans la Liste de la Russie devrait reposer à la fois sur des éléments de preuve et sur des arguments fondés sur les résultats de l'application de ce mécanisme. La première communication écrite de l'Union européenne ne contient ni élément de preuve ni argument à cet effet.

IX. Conclusion et constatations demandées

62. Pour les raisons exposées plus haut, la Fédération de Russie demande:

a. en ce qui concerne les allégations de l'UE visées dans la demande de décision préliminaire présentée par la Russie, que le Groupe spécial constate que ces allégations ne relèvent pas de son mandat;

b. à titre subsidiaire, si le Groupe spécial constate que les allégations de l'UE visées dans la demande de décision préliminaire présentée par la Russie relèvent de son mandat et au sujet des allégations de l'UE qui y sont spécifiquement mentionnées, que le Groupe spécial constate que l'UE n'a pas établi d'éléments *prima facie*;

c. à titre subsidiaire, si le Groupe spécial constate que les allégations de l'UE visées dans la demande de décision préliminaire présentée par la Russie relèvent de son mandat et au sujet de toutes les autres allégations de l'UE, que le Groupe spécial constate que l'UE n'a pas fourni d'éléments de preuve pour l'ensemble de ces allégations formulées dans la présente procédure, et

63. Les mesures de la Fédération de Russie sont compatibles avec ses obligations au titre de l'Accord sur l'OMC, en particulier, l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994.

ANNEXE C-4**DEUXIÈME PARTIE DU RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ
DES ARGUMENTS DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE****I. Introduction**

1. Dans le présent résumé analytique intégré, la Russie résumera les données de fait et arguments présentés au Groupe spécial dans sa deuxième communication écrite, ses déclarations orales liminaire et finale à la deuxième réunion de fond, ses réponses aux questions du Groupe spécial et ses observations sur les réponses de l'UE aux questions du Groupe spécial dans le cadre de la deuxième réunion de fond.

II. Mesure 6 en cause

2. Le droit qui constitue la mesure 6 en cause n'a jamais été appliqué sous la forme qui est incompatible avec la Liste de la Russie.

3. L'UE allègue que "le Groupe spécial devrait constater que la mesure 6 en cause, à partir du moment où le Groupe spécial a été établi, est contraire à l'article II:1 a) du GATT de 1994 jusqu'au 31 décembre 2015, et qu'elle est contraire à l'article II:1 b) et donc également à l'article II:1 a) dudit accord à compter du 1^{er} janvier 2016".¹

4. Bien que le droit de 15% n'ait jamais été appliqué par la Russie, l'UE a formulé une allégation de violation concernant la mesure 6 en cause.

5. Aux termes de l'article II du GATT, les produits repris de la Liste d'un Membre "ne seront pas soumis, à leur importation sur le territoire auquel se rapporte cette liste ..., à des droits de douane proprement dits plus élevés que ceux" de cette liste.

6. La Fédération de Russie relève que, selon l'Organe d'appel, l'expression "droit de douane proprement dit" signifie "*une imposition frappant des produits, à leur importation*".² Il y a deux éléments importants dans la définition de l'expression "droit de douane proprement dit" – les produits et le moment de leur importation. À cet égard, l'Organe d'appel a conclu que "*l'un des critères essentiels pour qu'une imposition constitue un droit de douane proprement dit relevant de l'article II:1 b) était qu'il prenne naissance au moment de l'importation*".³ Dans l'affaire *Australie – Saumons*, il a également conclu qu'"[une] mesure ... en cause ... ne [pouvait] être que la mesure qui [était] effectivement appliquée au produit en cause".⁴

7. Par conséquent, les définitions du terme "mesure" et de l'expression "droit de douane proprement dit" dans ce contexte sont remarquablement similaires. Le droit ne peut constituer le droit de douane proprement dit, c'est-à-dire une mesure au sens de l'article II:1 b) du GATT, que s'il est effectivement appliqué aux produits au moment de leur importation. Cela n'a aucun rapport avec les arguments formulés par l'UE concernant la présence ou l'absence d'importations effectives. Ce que dit l'Organe d'appel, c'est "*que le droit devrait frapper les marchandises au moment de l'importation si cette importation devait avoir lieu*". Si les produits en cause devaient être importés de l'UE, ils seraient soumis à un droit qui est pleinement compatible avec les engagements tarifaires de la Russie, ce qui est confirmé par l'UE.

8. L'Union européenne n'a pas présenté d'élément de preuve montrant qu'un traitement moins favorable que celui qui était prévu dans la Liste de la Russie était effectivement accordé à ses marchandises. De plus, elle a reconnu que la Russie n'avait jamais appliqué le droit au-delà de son taux consolidé en relation avec la mesure 6 en cause. La Russie n'a donc jamais agi d'une manière incompatible avec les règles de l'OMC.

¹ Deuxième communication écrite de l'UE, paragraphe 41.

² Rapport de l'Organe d'appel *Chine – Pièces automobiles*, paragraphe 153.

³ *Ibid.*, paragraphe 153.

⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 103.

9. L'UE n'a pas montré qu'il existait un lien quelconque entre le caractère temporaire d'un droit particulier et l'article II du GATT. Si l'on suit sa logique, tout droit temporaire, quel que soit son taux et quels que soient les engagements tarifaires d'un Membre, serait incompatible avec l'article II du GATT parce que, d'après ce qu'elle fait valoir, ce caractère temporaire ne ménagerait pas de prévisibilité aux négociants.

III. Mesures 7 à 11 en cause

10. En ce qui concerne les mesures 7 à 11 en cause, les allégations de l'UE ne portent pas sur le niveau des droits appliqués, mais sur la différence de structure et de conception d'un droit tel qu'il est prévu dans la Liste de la Russie et dans le TDC, ainsi que sur l'"absence" d'un "mécanisme tel qu'un plafond".

11. Le fait que l'UE conteste la structure et la conception d'un droit, et non le droit lui-même, est confirmé par de nombreuses déclarations qu'elle a faites au cours de la présente procédure.

12. Ainsi, dans sa première communication écrite, l'UE a indiqué ce qui suit: "[l]es allégations concernant les droits appliqués composites décrits dans les sections C et D, tout comme les allégations présentées plus haut dans la section B, portent sur les droits "en tant que tels", directement sur la base de leur structure et de leur conception"⁵; "[i]l est possible d'analyser d'une manière suffisante la conformité des droits en cause avec l'article II:1 b) et II:1 a) du GATT de 1994 en se fondant simplement sur la manière dont ils sont conçus"⁶; "[c]omme il a été précisé, la mesure dans laquelle la conception et la structure des droits aboutissent à une violation de l'article II:1 b) et II:1 a) du GATT de 1994 dépend entièrement de la valeur en douane du produit importé, exprimée dans certains cas en association avec une autre caractéristique du produit telle que son volume ou son poids, et peut être facilement déduite à l'avance. Ces allégations ne dépendent donc pas d'éléments de preuve concernant des transactions spécifiques dans le cadre desquelles des droits plus élevés que les taux consolidés ont effectivement été perçus".⁷

13. Dans ses réponses à la question n° 72 du Groupe spécial après la première réunion de fond, l'UE a confirmé que les mesures 7 à 11 constituaient une partie de la VSD. Selon elle, l'une des principales caractéristiques de la VSD est que "*ni le TDC, ni aucun autre instrument juridique ou aucune autre pratique de la Fédération de Russie, de l'Union douanière ou des organes de l'Union économique eurasiatique ne prévoient de mécanisme qui garantirait que l'équivalent ad valorem du droit appliqué ne dépasse pas le taux ad valorem consolidé*".⁸

14. Ces contestations formulées par l'UE ne sont pas étayées. L'application d'un droit dont le type/la structure est autre que ce qui est prévu dans la Liste de la Russie n'est pas interdite et la Russie a prévu, dans le rapport du Groupe de travail, un paragraphe pertinent sur le mécanisme de calcul de l'équivalent *ad valorem* d'un droit spécifique, qui a été approuvé par tous les Membres de l'OMC, y compris l'Union européenne.

15. Comme l'UE l'a indiqué au paragraphe 53 de sa deuxième communication écrite, "chaque fois que la valeur en douane est inférieure à un certain seuil ou "prix seuil", les éléments spécifiques des droits seront perçus et le droit perçu sera plus élevé que les droits *ad valorem* consolidés". Cette explication rend vide de sens toutes les allégations de l'UE concernant un mécanisme de plafonnement. Et l'on doit en tirer la conclusion qu'un Membre de l'OMC ne pourrait en aucun cas appliquer un droit spécifique à des marchandises pour lesquelles les droits sont consolidés sous le format *ad valorem*. Il peut toujours y avoir un envoi dont la valeur en douane sera pratiquement nulle: par exemple, dans le cas de filiales. Donc, qu'un Membre ait ou non mis en place un mécanisme de plafonnement, tout droit spécifique sera incompatible avec les règles de l'OMC. Cependant, l'Organe d'appel n'a jamais dit cela et, de plus, il a explicitement autorisé les Membres à s'écarter du type de droit prévu dans la Liste.

16. De plus, en ce qui concerne les mesures 7, 8, 10 et 11, les droits actuellement appliqués ont exactement le même format que celui qui est prévu dans la Liste de la Russie. L'UE reconnaît que

⁵ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 122.

⁶ *Ibid.*, paragraphe 123.

⁷ *Ibid.*, paragraphe 124.

⁸ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 129.

ces modifications ont été apportées mais elle continue à soutenir que le Groupe spécial devrait formuler une constatation selon laquelle les mesures contestées sont incompatibles avec l'article II:1 du GATT.

17. L'article 19:1 du Mémoire d'accord dispose ce qui suit: "[d]ans les cas où un groupe spécial ou l'Organe d'appel conclura qu'une mesure est incompatible avec un accord visé, il recommandera que le Membre concerné la rende conforme audit accord".

18. Le Groupe spécial *États-Unis – Volaille* a conclu ce qui suit:

L'article 19:1 du Mémoire d'accord est explicite en ce qui concerne la recommandation qu'un groupe spécial doit formuler dans le cas où il détermine qu'une mesure est incompatible avec un accord visé: "il recommandera que le Membre concerné la rende conforme audit accord". (notes de bas de page omises) Cependant, étant donné que la mesure en cause, à savoir l'article 727, est arrivée à expiration, nous ne recommandons pas que l'ORD demande aux États-Unis de rendre la mesure pertinente conforme à leurs obligations au titre de l'Accord SPS et du GATT de 1994.⁹

IV. Applicabilité du paragraphe 313 du rapport du Groupe de travail

19. Selon l'Union européenne, si un Membre de l'OMC applique un droit d'un type, d'une structure et d'une conception qui diffèrent de ceux qui sont prévus dans sa Liste sans fournir de mécanisme "tel qu'un plafond", il enfreindra toujours l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994.

20. L'Union européenne a allégué que "[l]e droit appliqué et le droit consolidé [devaient] être comparés"¹⁰ et que "la question importante pour l'article II:1 b) n'[était] pas quelle "méthode de calcul" on utilisait, mais simplement de savoir si le droit appliqué [était] plus élevé que le droit consolidé, même dans une transaction hypothétique unique".¹¹

21. D'un côté, l'UE déclare qu'il est inexact "que les accords visés habilite les Membres à utiliser n'importe quel mécanisme pour calculer les équivalents *ad valorem* d'un droit spécifique, tant qu'il est compatible avec les règles de l'OMC".¹² D'un autre côté, elle n'a indiqué aucune méthode de calcul de l'équivalent *ad valorem* d'un droit spécifique qui existerait dans le cadre de l'OMC.

22. Si l'Accord sur l'OMC exige des Membres qu'ils utilisent un mécanisme particulier pour calculer les équivalents *ad valorem* d'un droit spécifique, l'UE n'a pas spécifié ce mécanisme ni le fondement juridique de son application. Si le droit de l'OMC ne prévoit pas de mécanisme et si, comme le pense la Russie, il n'y a pas de mécanisme de ce type, il n'y en a qu'un qu'il faut appliquer, à savoir celui qui est exposé au paragraphe 313 du rapport du Groupe de travail de la Russie.

23. En même temps, dans ses première et deuxième communications écrites, l'UE a présenté ses calculs "mathématiques" pour étayer ses allégations selon lesquelles les droits appliqués par la Russie étaient plus élevés que le droit consolidé. Pour établir qu'une chose est plus élevée, même dans des situations hypothétiques, il convient d'utiliser une méthode ou une autre.

24. Lorsque l'UE dit qu'une chose est plus élevée, elle fonde ses conclusions sur un certain type de calcul. Même $2 = 1 + 1$ est une méthode de calcul. En même temps, nous devons nous entendre sur les modalités, afin de ne pas nous retrouver avec $1 + 1 = 3$ ou 4 . Nous sommes explicitement convenus de ces modalités avec tous les Membres lorsque nous avons accédé à l'OMC. Ces modalités sont énoncées au paragraphe 313 du rapport du Groupe de travail. Ce paragraphe ne porte pas sur l'octroi de plus ou moins de droits à la Russie ou à d'autres Membres de l'OMC au titre de l'article II du GATT, comme le laisse entendre l'UE. Il porte sur la manière dont il conviendrait de convertir l'élément spécifique d'un droit composite en équivalent *ad valorem* et de vérifier ainsi si un droit est plus élevé que le droit consolidé. L'UE n'a pas fourni

⁹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Volaille*, paragraphe 8.7.

¹⁰ *Ibid.*, paragraphe 70.

¹¹ Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 72.

¹² Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 69.

au Groupe spécial et au défendeur les éléments de preuve concernant les calculs requis, parce qu'elle a privilégié sa propre méthode.

25. Comme le Canada l'a indiqué, la méthode décrite au paragraphe 313 du rapport du Groupe de travail avait été demandée par les Membres de l'OMC aux fins du calcul de "*l'équivalence entre la partie spécifique et la partie ad valorem des taux de droits mixtes*".¹³ "*Le paragraphe 313 est une méthode permettant d'ajuster la partie spécifique des taux de droits mixtes. Étant donné qu'un certain nombre de lignes tarifaires de la Russie ont gardé des droits mixtes, il était important d'obtenir un engagement en ce qui concerne la méthode permettant de mesurer l'équivalence entre les deux parties du droit*".¹⁴

26. Il apparaît même que l'UE laisse entendre que le paragraphe 313 du rapport du Groupe de travail est incompatible avec l'article II du GATT. Nous estimons que ce paragraphe constitue une méthode qui est compatible avec les obligations de la Russie dans le cadre de l'OMC et il ne modifie donc pas nos obligations au titre de l'article II du GATT. En vertu de l'article II, la Russie ne devrait pas appliquer de droits plus élevés que les taux consolidés. Le paragraphe 313 constitue le mécanisme qui permet d'établir ce "dépassement".

27. Les dispositions du paragraphe 313 du rapport du Groupe de travail ne sont pas distinctes de l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994 dans le contexte des droits appliqués par la Fédération de Russie. De plus, elles éclairent la teneur des obligations de la Russie au titre de l'article II:1.

28. L'argument de l'UE selon lequel le paragraphe 313 du rapport du Groupe de travail ne peut être appliqué qu'aux droits composites figurant dans la Liste de la Russie est dénué de fondement. Rien dans le libellé du paragraphe 313 ou des paragraphes pertinents de ce rapport ne vient étayer cet argument. À cet égard, le paragraphe 313 fait uniquement référence aux "*produits soumis à des droits composites*" et non aux taux consolidés figurant dans la Liste de la Russie.

29. Si la Liste de la Russie contient un droit composite pour un produit particulier, alors le droit appliqué conformément à cette liste est *a priori* compatible avec les règles de l'OMC et ne nécessite aucun calcul d'équivalent *ad valorem*. L'équivalent *ad valorem* est clairement nécessaire lorsque la Liste d'un Membre prévoit un droit *ad valorem* alors que ce Membre choisit d'appliquer un droit spécifique ou un droit composite.

30. Pour justifier l'inapplicabilité de ce paragraphe aux droits composites appliqués par la Russie, l'UE a soulevé la question des conséquences potentielles qu'aurait son application.

31. À notre avis, les conséquences de l'application de ce paragraphe n'ont pas de rapport avec la question de son applicabilité. Du moins, nous n'avons pas connaissance d'une telle technique d'interprétation des traités internationaux dans le cadre de la Convention de Vienne sur le droit des traités ou de la jurisprudence élaborée par l'Organe d'appel à cet égard.

32. L'UE allègue que le mot "alternative" (alternatif) vient étayer sa position. Elle tire toutefois une conclusion de grande portée à partir d'un mot qui ne dit rien de plus que les droits composites peuvent être utilisés à la place de droits *ad valorem* ou des droits spécifiques. Dans le cas du paragraphe 313, les droits composites appliqués par la Russie sont bien utilisés à la place des taux de droits *ad valorem* pour les lignes tarifaires de la Liste. Il n'y a aucune contradiction à cet égard entre le texte du paragraphe 313 du rapport du Groupe de travail de la Russie et la déclaration de la Russie sur la portée de ce paragraphe.

33. L'UE fonde également ses conclusions relatives à l'inapplicabilité de ce paragraphe sur la présomption que cela constituerait une violation de l'article II. Nous ne considérons pas que les dispositions du rapport du Groupe de travail sont d'une quelconque façon incompatibles avec les règles de l'OMC. De toute manière, le paragraphe 313 de ce rapport fait partie des modalités de l'accession de la Russie à l'OMC convenues par tous les Membres, y compris l'Union européenne.

34. La Russie ne croit pas que le paragraphe 313 puisse être d'une quelconque façon invalidé et rendu inapplicable aux fins auxquelles il a été initialement conçu – c'est-à-dire le calcul des

¹³ Canada, réponses aux questions posées par le Groupe spécial aux tierces parties, paragraphe 26.

¹⁴ Canada, réponses aux questions posées par le Groupe spécial aux tierces parties, paragraphe 30.

équivalents *ad valorem* de l'élément spécifique de tous les droits composites appliqués par la Russie. Le fait que l'UE privilégie une méthode différente pour les droits n'amoindrit pas l'applicabilité de cette disposition particulière du rapport du Groupe de travail à quelque fin que ce soit, y compris aux fins du présent différend.

V. VSD

35. En ce qui concerne la mesure 12 dénommée VSD, l'UE n'a pas satisfait aux prescriptions plus strictes régissant la contestation de la mesure en cause, en tant que telle.

36. L'Union européenne allègue que la Fédération de Russie accorde d'une manière systématique un certain traitement tarifaire qui est incompatible avec les règles de l'OMC. À partir des déclarations de l'UE, qui tendent à se contredire les unes des autres, nous avons réussi à comprendre que ces contestations comportaient deux éléments. Il semble que l'UE allègue: premièrement, que le traitement tarifaire en cause constitue une pratique non écrite de la Russie consistant à appliquer des droits qui sont différents, par leur type/leur structure, de ceux de sa Liste et, deuxièmement, que tous ces droits aboutissent à l'application de droits plus élevés que ceux de cette liste.

37. Pour prouver le bien-fondé de sa position, l'UE a présenté une liste exemplative qui ne peut toutefois pas être considérée comme prouvant quoi que ce soit, si ce n'est le fait que la Russie applique effectivement des droits.

38. L'UE essaie d'établir l'existence d'une similarité entre le régime des DIEM examiné dans l'affaire *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements* et ce qu'elle appelle la VSD. Cela est toutefois assez excessif.

39. L'Argentine prévoyait un mécanisme spécifique décrit dans un instrument écrit distinct. Ce mécanisme était appliqué à un nombre limité de marchandises indiquées dans cet instrument. Il constituait un ensemble de règles conformément auxquelles le niveau du droit appliqué était établi. Toutes ces caractéristiques, et surtout la dernière, permettaient de dire qu'il s'agissait d'une mesure unique appliquée à divers produits.

40. L'UE essaie d'inclure sous l'appellation générale VSD des mesures individuelles qui, de par leur nature, ne possèdent aucune caractéristique similaire, si ce n'est le fait que ce sont des droits de douane et qu'elles figurent dans le TDC. Toutefois, il y a des milliers d'autres mesures qui possèdent les mêmes caractéristiques et c'est en fait le cas de l'ensemble du TDC.

41. L'UE essaie ensuite d'attribuer une autre caractéristique à ces mesures individuelles pour étayer ses allégations selon lesquelles il existe une mesure VSD unique. Elle a résumé cela au paragraphe 48 de sa déclaration liminaire – le droit est plus élevé que le taux *ad valorem* de la Liste.

42. Sans préjudice de la position de la Russie selon laquelle elle est en désaccord avec cette qualification des droits qu'elle applique, il nous faut préciser que nous ne considérons pas qu'il soit approprié d'utiliser l'incompatibilité avec les règles de l'OMC comme une caractéristique qui permettrait de regrouper des droits appliqués individuels en une mesure VSD unique. La Russie souhaiterait attirer l'attention du Groupe spécial sur le paragraphe 33 de la déclaration liminaire de l'UE à la deuxième réunion de fond, dans lequel l'UE présente "trois types étroitement liés" de traitement tarifaire qui font l'objet de la contestation. Au paragraphe 11 de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'UE, celle-ci conteste "un type/une structure de droit qui diffère du type/de la structure de droit inscrit dans la Liste de telle façon qu'il aboutit à l'application de droits dépassant ceux qui sont prévus dans la Liste pour ces marchandises toutes les fois que la valeur douanière est en deçà d'un certain niveau, selon l'une des deux modalités décrites plus haut" (au sujet des mesures 7 à 11 en cause). Le traitement tarifaire décrit par l'UE comme étant le deuxième type de traitement dans la note de bas de page 82 de sa deuxième communication écrite, ainsi qu'au paragraphe 47 de sa déclaration liminaire constitue un élément nouveau qui n'a pas été présenté dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'UE. Pour cette raison, il ne devrait pas être examiné par le Groupe spécial.

43. L'UE n'a pas établi que ce à quoi elle fait référence comme étant l'"ensemble" ou la VSD constitue une mesure distincte et que celle-ci existe effectivement. Nous répétons que l'affaire *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements* n'est pas pertinente dans ce contexte. Cette affaire portait sur un mécanisme ou un système permettant d'établir le niveau d'un droit. Ce que l'UE conteste dans le présent différend ce n'est pas un système ou un mécanisme. Elle conteste des droits individuels, comme l'ont clairement montré ces déclarations de l'UE. Ni le TDC ni aucun autre instrument de la Russie, ni sa pratique non écrite, qui n'existe pas, n'exigent l'application d'un mécanisme de calcul du niveau du droit qui soit similaire à celui de l'affaire *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, autre que celui qui est prévu au paragraphe 313 du rapport du Groupe de travail. Le TDC lui-même établit des droits individuels et, en ce sens, chaque droit devrait être considéré comme une mesure individuelle.

44. L'UE applique une logique inverse lorsqu'elle en vient à la question de la VSD. Elle présume que, si l'incompatibilité est constatée pour un droit qui diffère par son type/sa structure de celui de la Liste, cela signifie que tous les droits qui sont différents sont incompatibles.

45. La VSD, de l'avis de l'UE, est une mesure incompatible avec les engagements de la Russie dans le cadre de l'OMC, alors que les deux parties conviennent qu'une simple différence de structure entre les droits appliqués et les droits consolidés ne donne pas lieu à une violation de l'Accord sur l'OMC. La question est donc de savoir quelles différences constituent une incompatibilité avec les règles de l'OMC. À notre avis, cela devrait être déterminé au cas par cas. La conclusion générale demandée par l'UE signifierait que la constatation de l'incompatibilité d'un droit appliqué voudrait automatiquement dire que tout autre droit différent par sa structure de la structure consolidée est incompatible avec les règles de l'OMC. Comme l'a noté l'UE au paragraphe 102 de sa deuxième communication écrite – la VSD se compose de cas individuels. Même si nous ne souscrivons pas au concept de VSD, nous pensons nous aussi que les droits sont individuels. Pour chaque droit individuel, l'incompatibilité devrait être établie sur la base d'une série individuelle d'éléments de preuve. Néanmoins, dans sa première communication écrite, l'UE a indiqué qu'elle ne contestait pas des droits appliqués individuels dans le contexte de la VSD. Même l'approche mathématique générale utilisée par l'UE ne permet pas de déterminer que la somme des éléments est incompatible avec les règles de l'OMC sans déterminer que ces éléments sont incompatibles avec les règles de l'OMC.

46. La Fédération de Russie est entièrement d'accord avec ce que dit le Brésil au paragraphe 12 de sa communication écrite en tant que tierce partie: "un plaignant qui conteste une mesure non écrite, constituée de diverses violations alléguées des règles de l'OMC, doit fournir des éléments de preuve suffisants indiquant l'existence et la teneur précise de cette mesure, comment ses différents composants fonctionnent ensemble dans le cadre d'une mesure unique et comment une mesure unique existe indépendamment de ses composants".

47. Alors que la contestation formulée par l'UE porte sur la VSD "*en tant que mesure générale unique*", tous les éléments de preuve que l'UE a présentés se rapportent aux cas qui la composent. Ces éléments de preuve ne correspondent pas à la contestation ambitieuse formulée par l'UE à l'égard de la VSD en tant que telle. De même que le fait de fournir quelques exemples de l'application d'une mesure ne peut pas à lui seul constituer une contestation de cette mesure en tant que telle, le fait de fournir les éléments de preuve de l'incompatibilité de ces exemples avec les règles de l'OMC ne peut pas servir de preuve de l'incompatibilité de la mesure contestée avec lesdites règles.

48. Comme les États-Unis l'ont noté, "le simple fait de montrer des actions répétées n'est pas suffisant pour établir l'existence d'une règle ou norme appliquée de manière générale et prospective".¹⁵ L'UE n'a fourni aucun élément de preuve montrant que les droits dont elle pensait qu'ils étaient visés par les allégations concernant la VSD constituaient des actions répétées et étaient liés les uns aux autres. Nous considérons que tous les droits inclus dans le TDC sont distincts les uns des autres. La seule caractéristique commune qu'ils présentent tous est de figurer dans un document unique – le TDC. Nous estimons qu'il n'y a aucune justification, du moins l'UE n'en a présentée aucune, au fait que certains droits figurant dans le TDC – nous ne savons toujours pas exactement lesquels – constituent une pratique administrative distincte ou une politique plus générale distincte des autres droits.

¹⁵ États-Unis, communication en tant que tierce partie, paragraphe 46.

49. Un autre argument formulé par l'UE est que la VSD fait l'objet de fréquentes modifications et que, pour cette raison, elle constitue une cible mobile. La Fédération de Russie est d'avis que le fait que le plaignant ne spécifie pas la mesure ni sa teneur précise et ne présente pas d'éléments de preuve de son incompatibilité lorsqu'il avance cet argument ou un autre ne peut se justifier. Rien n'empêchait l'UE de spécifier toutes les lignes tarifaires, dans tout le TDC, qui violaient, à son avis, les obligations de la Russie, et en particulier l'article II du GATT, étant donné que le taux de droit appliqué aux lignes tarifaires figurant dans le TDC sont des informations qui sont à la disposition de tous.

VI. Conclusion et demande de constatations

50. La Fédération de Russie a l'honneur de demander:

1. que le Groupe spécial examine les mesures 7, 8, 10 et 11 sous leur forme modifiée et formule une constatation selon laquelle elles sont compatibles avec les obligations de la Russie au titre de l'article II:1 du GATT.
 2. que le Groupe spécial formule une constatation selon laquelle la mesure 6 est compatible avec les règles de l'OMC. À titre subsidiaire, qu'il examine la mesure 6 sous sa forme modifiée et formule une constatation selon laquelle cette mesure est compatible avec les obligations de la Russie au titre de l'article II:1 du GATT.
 3. que le Groupe spécial ne se prononce pas sur ce qu'il est convenu d'appeler la VSD. À titre subsidiaire, qu'il constate que l'UE n'a pas présenté des éléments de preuve suffisants concernant l'existence de ce qu'il est convenu d'appeler la VSD et son incompatibilité avec les engagements de la Russie dans le cadre de l'OMC.
 4. que le Groupe spécial constate que l'UE n'a pas présenté des éléments de preuve suffisants montrant que les droits appliqués par la Fédération de Russie, dont le type/la structure/la conception diffèrent de ceux de la Liste de la Russie, y compris les droits qui sont indiqués dans le cadre des mesures 6 à 12 décrites par l'UE, sont incompatibles avec les engagements de la Russie dans le cadre de l'OMC.
 5. que le Groupe spécial constate que les mesures 6 à 12 ne sont pas incompatibles avec les engagements de la Fédération de Russie au titre de l'Accord sur l'OMC, y compris l'article II:1 du GATT.
-

ANNEXE D**ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES**

Table des matières		Page
Annexe D-1	Résumé analytique des arguments de l'Australie	D-2
Annexe D-2	Résumé analytique des arguments du Brésil	D-4
Annexe D-3	Résumé analytique des arguments du Canada	D-7
Annexe D-4	Résumé analytique des arguments du Chili	D-10
Annexe D-5	Résumé analytique des arguments de la Colombie	D-11
Annexe D-6	Résumé analytique des arguments du Japon	D-13
Annexe D-7	Résumé analytique des arguments de la Norvège	D-18
Annexe D-8	Résumé analytique des arguments de l'Ukraine	D-22
Annexe D-9	Résumé analytique des arguments des États-Unis	D-24

ANNEXE D-1**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DES ARGUMENTS DE L'AUSTRALIE****I L'INDICATION DES MESURES SPÉCIFIQUES EN CAUSE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 6:2 DU MÉMORANDUM D'ACCORD NE PRESCRIT PAS DE CITER CHAQUE CAS D'INFRACTION EN CAUSE**

1. Premièrement, l'Australie est d'avis que la demande présentée par l'Union européenne répond de manière suffisante à ces deux buts que sont la définition du champ du différend et la notification de la nature de la plainte aux parties et aux tierces parties.¹

2. Deuxièmement, l'Australie estime que l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord) ne prescrit pas de citer chaque cas de mesure en cause, à condition qu'une autre méthode soit suivie qui oriente raisonnablement le Membre défendeur vers les cas d'incompatibilité.

3. L'UE a fourni des moyens raisonnables d'orienter la Russie vers les cas d'incompatibilité dans les circonstances présentes. Il s'agit, entre autres choses, de la description des mesures contestées faite par l'UE dans son allégation et de la fourniture d'une "liste exemplative" présentant les exemples pertinents. Ces exemples montrent que les mesures en question ont des effets qui sont incompatibles du moins dans certains cas ou qui sont susceptibles de l'être dans d'autres cas.

4. L'Organe d'appel ayant examiné l'affaire *CE – Certaines questions douanières* indique qu'il n'y a rien dans le Mémoire d'accord qui empêcherait de contester le système d'un Membre dans son ensemble.² Il est donc loisible à l'UE de formuler une contestation à l'encontre de la Russie concernant un problème systématique posé par son système tarifaire.

II L'ARTICLE II:1 B) DU GATT INTERDIT UNE AUGMENTATION DES DROITS DE DOUANE PROPREMENT DITS QUI SOIT MÊME LA PLUS PETITE PAR RAPPORT AU MONTANT PRESCRIT DANS LA LISTE D'UN MEMBRE

5. L'Australie partage le point de vue de l'UE selon lequel tout ce qui est requis pour constater l'existence d'une violation de l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994 est l'existence de droits de douane proprement dits qui sont plus élevés que ceux de la Liste.³

6. Les droits de douane d'un Membre ne doivent pas être plus élevés que ceux de sa liste. C'est un principe fondamental du GATT de 1994 et l'un des fondements sur lequel l'Accord repose.

7. L'Australie souscrit à l'interprétation des mots "plus élevés que" figurant à l'article II:1 b) du GATT de 1994 comme faisant référence à une augmentation qui soit même la plus petite par rapport au montant inscrit dans la Liste. Cela est conforme à la simple lecture de l'article II:1 b) du GATT, à l'objet et au but du GATT de 1994 lorsqu'il stipule des limites tarifaires "consolidées" et à l'interprétation de cette disposition donnée par l'Organe d'appel dans l'affaire *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*. L'Organe d'appel indique que la principale obligation énoncée à la première phrase de l'article II:1 b) impose à un Membre de s'abstenir d'appliquer des droits de douane proprement dits plus élevés que ceux de sa liste.⁴

8. Pour ce qui est de l'interprétation des traités, l'Australie estime qu'en vertu de la Convention de Vienne le Groupe spécial peut, pour interpréter les mots "in excess of" (plus élevés que) figurant à l'article II:1 b) du GATT de 1994, s'appuyer sur le texte et l'interprétation de l'article III:2 de cet accord. Dans l'affaire *Japon – Boissons alcooliques II*, l'Organe d'appel a

¹ Ce double but a été précisé par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 126.

² Rapport de l'Organe d'appel *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 166.

³ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 38.

⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, paragraphe 46.

expliqué que les mots "in excess of" (supérieures à) figurant à l'article III:2 signifiaient que "[m]ême le plus petit "dépassement" était de trop".⁵

9. Il ressort de ce qui précède que, si les droits imposés par la Russie étaient plus élevés que ceux de sa Liste, cela serait contraire à ses obligations dans le cadre de l'OMC.

III LA RÉDUCTION TEMPORAIRE DE DROITS PAR AILLEURS EXCESSIFS N'EST PAS CONFORME À L'ARTICLE II:1 A) DU GATT DE 1994

10. L'Australie appuie la position adoptée par l'UE selon laquelle un taux de droit qui dépasse le taux consolidé et qui est temporairement abaissé n'est pas conforme aux prescriptions de l'article II:1 a) du GATT de 1994.

11. L'Australie relève l'importance de la prévisibilité pour les négociants exerçant des activités sur le marché et, conformément à la jurisprudence antérieure sur la question, note qu'un taux de droit réglementé qui est plus élevé que le taux consolidé peut avoir des répercussions négatives pour la concurrence, même s'il est temporairement abaissé.⁶

IV DES ALLÉGATIONS PEUVENT ÊTRE FORMULÉES "EN TANT QUE TEL" ET NE SE LIMITENT PAS À UNE SIMPLE CONTESTATION DE CAS INDIVIDUELS D'APPLICATION DES DROITS

12. L'Australie convient que l'UE a la capacité de formuler des allégations "en tant que tel", directement sur la base de la structure et de la conception d'instruments énonçant des règles ou normes appliquées de manière générale et prospective et que les allégations ne doivent pas se limiter à une simple contestation de cas individuels d'application des droits ("tel qu'appliqué") comme il est indiqué au paragraphe 122 de sa première communication écrite.

13. L'Organe d'appel ayant examiné l'affaire *Argentine – Mesures à l'importation* vient confirmer cette capacité à formuler une allégation "en tant que tel".⁷

14. Admettre des allégations concernant des mesures "en tant que telles" sert dans la pratique à éviter de futurs différends en permettant l'élimination de l'origine de mesures incompatibles avec les règles de l'OMC, conformément au rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*.⁸

⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques II*, page 26.

⁶ Rapport du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.761.

⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.101.

⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 82.

ANNEXE D-2

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DES ARGUMENTS DU BRÉSIL

1. De l'avis du Brésil, l'analyse juridique à laquelle le Groupe spécial doit procéder dans le présent différend devrait être double. Premièrement, le Groupe spécial est tenu de faire une détermination concernant les droits de douane consolidés pertinents que le défendeur s'est engagé à respecter conformément à sa Liste de concessions. Autrement dit, la tâche du Groupe spécial est de déterminer si les modifications apportées par la Russie à sa Liste devraient être considérées comme une rectification valable entrant dans le champ de la Décision sur les procédures de modification et de rectification des listes de concessions tarifaires (la "Décision").¹ Sur la base des constatations établies à cet égard, le Groupe spécial devra alors déterminer, à un second niveau, si les droits de douane contestés sont compatibles avec ces engagements. Le Brésil examinera ces questions séparément.

2. La première question en cause concerne les procédures que les Membres ont à leur disposition pour apporter des rectifications de pure forme à leur liste, qui n'altèrent pas sur le fond la portée de leurs engagements. En l'espèce, l'Union européenne fait valoir que les modifications introduites par la Russie dans le cadre de la Décision constituaient des modifications substantielles de leurs droits consolidés et ne pouvaient donc être mises en œuvre que dans le cadre du mécanisme de modification des listes établi par l'article XXVIII du GATT de 1994. De plus, de l'avis du plaignant, comme un Membre a fait objection à ces modifications, celles-ci n'ont pas pu être considérées comme étant entrées en vigueur. Par conséquent, le texte original de la Liste devrait prévaloir pour évaluer la compatibilité des droits appliqués ou devant être appliqués par la Russie.

3. De son côté, la Russie estime que les modifications visaient à rectifier une erreur faite lors de la consolidation de la Liste et dans la transposition des lignes tarifaires du SH1996 dans le SH2007 devraient par conséquent être considérées comme étant de nature technique, entrant donc dans le champ d'application de la Décision.

4. À cet égard, deux déterminations sont particulièrement pertinentes. Premièrement, le Groupe spécial est tenu de déterminer, sur la base d'une évaluation objective des données de fait disponibles, si la Russie a ou non correctement établi que le texte faisant foi de sa Liste était celui qui comportait les rectifications proposées, lesquelles prévoyaient des spécifications additionnelles et des taux de droits consolidés plus élevés pour certaines sous-positions du SH. Deuxièmement, le Groupe spécial devra établir quel poids juridique il convient d'accorder à l'objection faite par l'Union européenne à la demande de "modification et de rectification" présentée conformément au paragraphe 3 de la Décision.

5. Le Brésil estime qu'il y a lieu de procéder à cette analyse en partant de l'hypothèse que les modifications apportées aux listes de concessions des Membres ne sont pas sans conséquence. Le respect, par les Membres, de leurs droits de douane consolidés est l'un des éléments fondamentaux du système commercial multilatéral. Dans ce sens, il est capital de préserver l'"équilibre des concessions soigneusement négociées entre les Membres", comme l'a indiqué l'Organe d'appel dans l'affaire *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*², en faisant en sorte que le mécanisme de modification et de rectification établi par la Décision soit correctement appliqué.

6. Le Brésil croit comprendre que la Décision ne précise pas le type de modification ou de rectification qui peut être apportée au moyen de ce mécanisme. Toutefois, une prescription essentielle qui peut être identifiée dans ce texte est que le changement souhaité par un Membre ne doit pas "altérer la portée" de la concession pertinente. Les rectifications de "pure forme" pourraient donc être apportées grâce au mécanisme prévu par la Décision. En revanche, les changements qui affectent les possibilités commerciales offertes par une concession donnée altèrent la portée de la concession pertinente et, en tant que tels, constitueraient, de l'avis du Brésil, un retrait ou une modification de la concession au sens de l'article XXVIII. Tout type de

¹ Document L/4962.

² Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, paragraphe 47.

modification considéré comme apportant des changements substantiels à des droits de douane consolidés dans le cadre de l'OMC devrait suivre la procédure énoncée à l'article XXVIII du GATT de 1994, de façon à garantir une large participation des Membres au processus et à préserver l'équilibre des concessions mentionné précédemment.

7. Il conviendrait également de tenir compte de ce même principe lorsqu'on évalue l'incidence d'un reclassement de marchandises dans de nouvelles lignes tarifaires, qui peut donner lieu à des droits consolidés plus élevés que ceux qui ont été initialement convenus par les Membres. Comme l'a précisé l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Morceaux de poulet*³, un reclassement donnant lieu à l'imposition de droits plus élevés que ceux qui ont été initialement établis dans la Liste de concessions d'un Membre est contraire à l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994.

8. Une fois cette première question évaluée et les droits consolidés pertinents correctement établis, le Groupe spécial devrait alors pouvoir déterminer la compatibilité des mesures contestées au regard de ces engagements.

9. Selon l'Union européenne, trois situations factuelles différentes doivent être examinées dans le présent différend, qui donnent lieu à la perception de droits de douane plus élevés que les taux de droits consolidés, ce qui est contraire à l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994. La première situation est celle des droits *ad valorem* actuellement en vigueur et qui dépassent les taux consolidés; la deuxième est celle des droits *ad valorem* qui sont temporairement suspendus, mais qui devraient dépasser les taux consolidés; et, enfin, les situations dans lesquelles l'application de types de droits combinés donne lieu à un dépassement des taux consolidés.

10. Le Brésil tient à souligner que, chaque fois qu'il est établi que le droit appliqué par un Membre donne lieu à la perception de droits plus élevés que les taux consolidés, il y a infraction à l'article II et il doit y être remédié. De l'avis du Brésil, tel serait le cas quelles que soient la conception et la structure spécifiques des droits consolidés et appliqués. Le Brésil partage l'opinion de l'Organe d'appel dans l'affaire *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*⁴, selon laquelle un Membre a un certain pouvoir discrétionnaire concernant les types de droits qu'il applique, dans la mesure où l'application de ces droits ne donne pas lieu à l'imposition de droits qui dépasseraient les engagements tarifaires équivalents inscrits dans la Liste de concessions respective. Dans ce cas, toutefois, pour établir l'existence d'une violation de l'article II, le plaignant est tenu de démontrer que l'application des droits pertinents conduira nécessairement, dans tous les cas ou dans certains cas, à l'imposition de droits plus élevés que ceux de la Liste du Membre, privant ainsi les produits importés du traitement auquel le Membre s'est engagé.

11. Une question plus complexe se pose concernant l'article II et les droits qui ne sont pas appliqués actuellement, mais qui devraient l'être dans le futur et dépasser les taux consolidés. Pour procéder à une évaluation correcte, le Groupe spécial devra faire une détermination concernant les modalités spécifiques de l'application future des droits. S'il est exact que les droits contestés mentionnés dans la présente affaire, bien qu'ils soient suspendus, seront nécessairement appliqués et donneront lieu à un dépassement des taux consolidés dans un certain délai, alors cela devrait relever du mandat du Groupe spécial. Le Brésil souhaiterait rappeler qu'il est largement admis qu'une mesure peut être contestée dans le cadre du système de règlement des différends de l'OMC même lorsqu'elle n'est pas encore entrée en vigueur, à condition que cette mesure existe au moment où a été présentée la demande d'établissement d'un groupe spécial et que son entrée en vigueur soit certaine et automatique à une date future. En outre, comme le Japon l'a rappelé dans sa communication en tant que tierce partie, deux affaires, *CE – Produits des technologies de l'information* et *Chili – Boissons alcooliques* ont abouti à la conclusion, respectivement, que "la mesure de suspension des droits n'élimin[ait] pas l'incompatibilité avec l'article II:1 a)" et que, dans les cas où la loi était certaine et définitive, le Groupe spécial estimait qu'"il [convenait] de l'examiner pour déterminer sa compatibilité".

12. En ce qui concerne les allégations de l'Union européenne selon lesquelles la Russie pratiquait une "variation systématique des droits" qui devrait être considérée, en tant que telle, comme une infraction à l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT, le Brésil partage le point de vue exprimé par les autres tierces parties dans le présent différend, selon lequel un plaignant qui conteste une mesure non écrite, constituée de diverses violations alléguées des règles de l'OMC, doit fournir des

³ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 346.

⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, paragraphe 54.

éléments de preuve suffisants montrant l'existence et la teneur précise de cette mesure, comment ses différents composants fonctionnent ensemble dans le cadre d'une mesure unique et comment une mesure unique existe en étant distincte de ses composants.

13. S'agissant précisément de ces derniers points, le Brésil croit comprendre que l'une des façons possibles de démontrer en quoi les différents composants d'une mesure non écrite alléguée fonctionnent ensemble dans le cadre d'une mesure unique est d'examiner quels sont leur effets dans le monde réel. Par exemple, on pourrait mentionner plusieurs règles formelles qui régissent l'importation et la commercialisation d'un produit donné dans un pays donné. Il se peut que ces mesures n'interdisent pas, en elles-mêmes, l'importation du produit considéré d'une manière incompatible avec les règles de l'OMC; mais leur application dans la pratique, lorsqu'elles sont associées, peut avoir pour effet d'interdire les importations. Étant donné que des "mesures non écrites" ne contiennent pas, par définition, de texte à évaluer, les groupes spéciaux sont tenus de déterminer en quoi les composants de cette mesure non écrite alléguée influent sur les décisions prises par les agents économiques pertinents. Dans l'exemple donné, le fait que, dans la pratique, les opérateurs n'importent pas ce produit – sans aucune autre raison pour justifier leur comportement commercial – pourrait constituer un élément de preuve indiquant qu'une mesure non écrite constituée de différents composants, existe véritablement.

14. Enfin, le Brésil souhaiterait formuler des observations sur les circonstances dans lesquelles l'inclusion, dans une demande d'établissement d'un groupe spécial, d'une mesure qui ne figurait pas dans la demande de consultations "élargit le champ" ou "modifie l'essence" d'un différend.

15. Il est important d'avoir à l'esprit que cette question touche à l'essence du mandat du Groupe spécial et, par conséquent, au droit des parties à une procédure régulière. Dans ce sens, l'analyse de l'élargissement allégué du champ du différend doit être entreprise avec soin au cas par cas, en gardant deux objectifs fondamentaux à l'esprit: premièrement, empêcher l'inclusion d'aspects qui ne sont pas liés à l'objet du différend tel qu'il a été initialement défini dans la demande de consultations, ce qui pourrait compromettre le droit qu'a le défendeur de disposer de renseignements suffisants concernant l'allégation; et, deuxièmement, fournir suffisamment de flexibilité à la partie plaignante pour qu'elle puisse adapter son argumentation à la lumière des aspects liés à l'objet du différend qui n'étaient pas connus avant les consultations.

16. En ce qui concerne le premier point ci-dessus, le Brésil croit comprendre que la demande d'établissement d'un groupe spécial devrait découler du processus de consultations. Par conséquent, la demande de consultations devrait, d'un côté, permettre d'informer le défendeur de la nature du différend et devrait donc nécessairement éclairer la demande d'établissement d'un groupe spécial. Le fait de s'écarter beaucoup plus de l'objet du différend indiqué dans la demande de consultations impliquerait une modification substantielle de l'essence de ce différend, compromettant ainsi la capacité de la partie défenderesse à se défendre.

17. En ce qui concerne le deuxième point, il importe de rappeler que le processus de consultations est destiné non seulement à donner aux Membres la possibilité de résoudre la question avant l'établissement d'un groupe spécial, mais aussi à mieux informer les parties sur les mesures en cause. On peut donc s'attendre à ce que de nouveaux éléments d'information ou de nouvelles dispositions législatives qui n'étaient pas généralement connus précédemment soient présentés aux parties pendant les consultations et fassent ensuite partie de la question à examiner. Le Groupe spécial ayant examiné l'affaire *Japon – Pellicules* a reconnu qu'il était possible d'inclure une mesure nouvelle qui ne figurait pas explicitement dans la demande de consultations dans une demande d'établissement d'un groupe spécial, à condition que cette nouvelle mesure soit "annexe à une "mesure" expressément indiquée ou ... lui [soit] si étroitement liée". Cela ne devrait pas, de toute manière, entraîner une modification de l'essence du différend.

ANNEXE D-3**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DES ARGUMENTS DU CANADA**

1. Un objectif central du GATT est de réduire les droits de douane et de les consolider. Les Membres de l'OMC consolident les taux de droits en les incluant dans des Listes de concessions annexées au GATT. Les consolidations tarifaires apportent une sécurité et une prévisibilité au système du GATT/de l'OMC et constituent une obligation essentielle à cet égard. Les droits qui ont été consolidés ne peuvent pas être révisés à la hausse de manière unilatérale. L'article II:1 a) et II:1 b) du GATT reflète ces objectifs en exigeant des Membres qu'ils préservent la valeur des concessions négociées avec leurs partenaires commerciaux et consolidées dans leurs Listes. La jurisprudence de l'OMC établit que les violations de l'article II du GATT peuvent prendre de multiples formes et laisse aux Membres une grande latitude pour contester les mesures qui s'écartent de ces concessions, aussi bien telles qu'appliquées qu'en tant que telles, et qu'elles revêtent ou non une forme écrite.

I. INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE II:1 A) ET DE L'ARTICLE II:1 B) DU GATT DE 1994

2. En accédant à l'OMC, un Membre accepte d'être lié par toutes les obligations énoncées dans l'Accord sur l'OMC, les accords visés et les conditions énoncées dans le Protocole d'accession, qui incluent les engagements tarifaires inscrits dans sa Liste. Un Membre doit respecter ses taux de droits négociés et ne peut pas percevoir de droits plus élevés que ceux de sa Liste. Une fois qu'une concession tarifaire est adoptée et consolidée dans la Liste d'un Membre, l'imposition de droits plus élevés que le taux consolidé viendrait rompre l'équilibre des concessions entre les Membres et serait contraire à l'article II du GATT de 1994.

3. L'article II:1 a) exige d'un Membre qu'il accorde un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qui est prévu dans sa Liste. Le "traitement qui est prévu dans la Liste d'un Membre" comprend tous les engagements visant les droits de douane, mais aussi les concessions non tarifaires et les réductions de droits et taxes à l'exportation ou leur élimination. L'article II:1 b) est plus spécifique et interdit l'imposition de droits de douane proprement dits plus élevés que ceux de la Liste d'un Membre. Dans l'affaire *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, l'Organe d'appel a expliqué que l'article II:1 a) interdisait d'une manière générale d'accorder un traitement moins favorable aux importations, alors que l'article II:1 b) interdisait un type de pratique spécifique – c'est-à-dire exigeait des Membres qu'ils n'appliquent pas "de droits proprement dits plus élevés que ceux" de la Liste (paragraphe 46). Si une mesure visant un aspect autre que les droits de douane peut octroyer un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans la Liste d'un Membre et être néanmoins compatible avec l'article II:1 b), l'application de droits de douane "plus élevés que" les taux consolidés sera toujours incompatible avec l'article II:1 a).

4. Dans la Liste de chaque Membre, la consolidation tarifaire fixe le montant maximal du droit qui peut être imposé. Le sens ordinaire des mots "plus élevés que" recouvre le simple fait d'être supérieur à ce montant ou de le dépasser. Dans l'affaire *Japon – Boissons alcooliques II*, l'Organe d'appel a constaté que les mots "supérieures à" figurant à l'article III:2 signifiaient que "[m]ême le plus petit dépassement [était] de trop" (page 26). Cette constatation est également pertinente pour l'interprétation de l'article II:1 b). Si un Membre perçoit des droits de douane proprement dits plus élevés que ceux de sa Liste, que cela soit dû à l'application d'un type différent de droit ou à la structure ou la conception d'une mesure, le Membre agit d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article II:1 b).

5. Dans le cas des droits mixtes en cause, les fonctionnaires de l'Administration des douanes de la Russie recouvrent le plus élevé des droits applicables – *ad valorem* ou spécifique –, sans montant maximal pour le droit spécifique qui peut être imposé, alors que les taux consolidés de la Russie sont exprimés sous forme de droits *ad valorem*. L'absence de mécanisme de plafond ou de plafonnement pour calculer les droits spécifiques signifie que ceux-ci pourraient à tout moment être plus élevés que le taux consolidé, sans aucune prévisibilité pour les importateurs et les exportateurs.

6. Le paragraphe 313 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Russie fournit une méthode permettant d'ajuster l'élément spécifique des taux de droits mixtes pour assurer l'équivalence entre la partie spécifique et *ad valorem* de ces taux. L'inclusion de cette méthode prévisible et transparente limite le pouvoir discrétionnaire dont jouit la Russie pour modifier la partie spécifique des droits. Une application correcte de cette méthode garantirait que le droit appliqué (qu'il soit exprimé en termes *ad valorem* ou en termes spécifiques et qu'il soit déterminé par la Russie ou par les organes compétents de l'Union douanière) ne serait jamais plus élevé que le taux consolidé pour les lignes tarifaires considérées, garantissant ainsi la conformité avec l'article II:1 b).

7. Un Membre peut augmenter sa protection consolidée pour une ligne tarifaire donnée s'il suit le processus multilatéral prévu à l'article XXVIII du GATT. Ce processus protège les concessions accordées antérieurement puisque le Membre souhaitant relever ses droits pour une position consolidée négociera en général une compensation avec le sous-ensemble de Membres de l'OMC qui seront le plus gravement affectés par la modification. La compensation convenue sera appliquée sur une base NPF.

8. La Décision sur les procédures de modification et de rectification des listes de concessions tarifaires (IBDD, S27/26 du GATT) porte sur la certification des changements apportés aux textes faisant foi des listes de concessions tarifaires. La Russie a précédemment notifié à l'OMC, en 2015, des "modifications techniques" apportées à sa Liste conformément au paragraphe 2 de cette décision, mais l'Union européenne a fait objection à ces rectifications. L'Union européenne allègue que les "modifications techniques" de la Russie altèrent la portée des concessions pour ce qui est des marchandises concernées, que ces modifications entraîneraient une augmentation des taux consolidés et qu'elles ne peuvent pas être considérées comme des rectifications de pure forme relevant du paragraphe 2 de la Décision. Du fait de l'objection de l'Union européenne, le texte faisant foi de la Liste de la Russie n'a pas été modifié.

II. ALLÉGATIONS EN TANT QUE TEL FORMULÉES PAR L'UNION EUROPÉENNE

9. Dans ses allégations, l'Union européenne conteste des cas individuels d'application des droits de douane aux produits en papier et carton, à l'huile de palme et ses fractions, aux combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs et aux réfrigérateurs, "tels qu'appliqués". Ses allégations portent aussi sur les droits en tant que tels, sur la base de leur structure et de leur conception. L'Union européenne conteste les variations systématiques des droits (VSD) "en tant que telles" dans la mesure où elles donnent lieu à l'application de droits de douane proprement dits plus élevés que ceux de la Liste de la Russie.

10. L'Organe d'appel a établi dans l'affaire *Argentine – Mesures à l'importation* que les mesures d'un Membre pouvaient être contestées en tant que telles, c'est-à-dire indépendamment de leur application dans un cas spécifique, dans une procédure de règlement des différends à l'OMC (paragraphe 5.101). Dans l'affaire *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, l'Organe d'appel a constaté l'existence d'une violation pour des catégories tarifaires auxquelles s'appliquait un régime de droits d'importation spécifiques minimaux. L'élément central de l'analyse était que la structure et la conception de ce régime se traduisaient par un manquement aux obligations de l'Argentine au titre de l'article II:1 pour toutes les catégories tarifaires impliquées (paragraphe 60 à 62). La structure de la mesure de la Russie donne lieu à une violation similaire. Cette mesure impose des droits de douane à l'importation de marchandises, qui sont perçus sous la forme soit de droits *ad valorem*, soit de droits spécifiques. Ceux-ci sont recouverts à la frontière par les autorités douanières de la Russie. Il s'agit clairement de "droits de douane proprement dits" au sens de l'article II:1 b) qui, en tant que tels, donnent lieu à l'application de droits de douane plus élevés que le taux consolidé. Le Groupe spécial n'a pas à entreprendre une analyse plus approfondie de la structure de la mesure pour déterminer si cette application relève de l'article II.

11. Dans l'affaire *CE – Certaines questions douanières*, l'Organe d'appel a reconnu qu'un Membre était également autorisé à contester le système d'un autre Membre dans son ensemble ou globalement. Il a par ailleurs établi qu'il était admissible de contester la conception ou la structure d'un système (paragraphe 175). Une constatation visant le système dans son ensemble est nécessaire en l'espèce puisqu'on trouve des violations résultant de la VSD dans tout le Tarif douanier commun. On peut en fait dire qu'il s'agit d'exemples individuels d'un phénomène plus général qui doit être mis en conformité avec l'article II du GATT de 1994.

12. Dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, l'Organe d'appel a souligné que, si une mesure ne pouvait pas être contestée "en tant que telle", mais uniquement dans le cadre de son application, cela aboutirait à une multiplicité de procédures. Par conséquent, admettre des allégations concernant une mesure "en tant que telle" sert à éviter de futurs différends en permettant l'élimination de l'origine d'un comportement incompatible avec les règles de l'OMC" (paragraphe 82). La contestation "en tant que tel" de l'Union européenne remplit cette fonction et permet ainsi d'éviter de multiples contestations de cas individuels d'application du Tarif douanier commun.

13. La contestation "en tant que tel" de l'Union européenne porte également sur deux aspects atypiques de la mesure en cause. Premièrement, l'allégation "en tant que tel" porte sur des mesures suspendues par la Russie, par exemple le droit *ad valorem* de 15% frappant certains produits en papier et carton (ligne tarifaire 4810 92 100 0) dont la Russie allègue qu'il ne s'appliquait pas entre le 20 avril 2013 et le 31 décembre 2015 et qu'il a été remplacé par une décision administrative récente établissant un taux de droit constant de 5%. Même si ce droit est actuellement suspendu comme l'allègue la Russie, rien n'empêche le Groupe spécial de formuler une constatation d'incompatibilité concernant l'imposition future de droits plus élevés que les taux consolidés.

14. Deuxièmement, l'allégation "en tant que tel" porte sur l'application de droits temporaires, par exemple les taux de droits appliqués à l'huile de palme et ses fractions (lignes tarifaires 1511 90 190 2 et 1511 90 990 2) dont il se peut qu'ils soient venus à expiration le 31 août 2015. Le Canada fait référence à la déclaration du Groupe spécial dans l'affaire *Indonésie – Automobiles*: "dans des affaires antérieures examinées dans le cadre du GATT/de l'OMC, où une mesure visée dans le mandat avait été supprimée ou modifiée après le commencement de la procédure, les groupes spéciaux ont tout de même formulé des observations au sujet de la mesure en question" (paragraphe 14.9). Vu les très nombreuses variations dans l'application de droits censés être consolidés, la présente affaire se prête tout particulièrement à une constatation de ce type et l'allégation "en tant que tel" constitue la procédure appropriée à cette fin.

15. Une législation en tant que telle peut être contestée, qu'elle soit impérative ou facultative. Le caractère impératif ou facultatif de la mesure n'est pertinent, pour autant qu'il le soit, que dans le cadre d'une évaluation par le Groupe spécial du point de savoir si la mesure est, en tant que telle, incompatible avec des obligations particulières. La distinction impératif/facultatif n'est pas applicable dans le contexte de l'article II:1 du GATT de 1994 étant donné la nature des concessions tarifaires. L'article II:1 b) dispose que les importations de produits repris dans la Liste d'un Membre ne "seront" pas soumises à des droits de douane proprement dits plus élevés que ceux de cette liste. La Liste d'un Membre annexée au GATT de 1994 et transposée dans sa législation nationale est impérative.

16. Enfin, une mesure peut être contestée même si elle ne revêt pas la forme d'un instrument écrit. Dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, l'Organe d'appel a indiqué que des actes établissant des règles ou des normes censées être appliquées de manière générale et prospective étaient des mesures pouvant faire l'objet d'une procédure de règlement des différends à l'OMC (paragraphe 197 et 198). La détermination relative à ces mesures devrait être fondée sur le contenu et le fond de la mesure alléguée, et pas simplement sur sa forme. Le simple fait qu'une règle ou norme n'est pas exprimée sous la forme d'un instrument écrit n'est pas déterminant pour la question de savoir si elle peut être contestée, en tant que telle, dans le cadre de procédures de règlement des différends.

17. Lorsqu'elle conteste une telle règle ou norme non écrite, la partie plaignante doit clairement établir: i) que cette règle ou norme est imputable au Membre défendeur; ii) la teneur précise de la règle ou norme; et iii) qu'il s'agit bien d'une règle ou norme appliquée de manière générale et prospective. Dans le rapport établi dans l'affaire *Argentine – Mesures à l'importation*, l'Organe d'appel laisse la partie plaignante libre de qualifier le comportement en cause de mesure unique ou de série de mesures, mais c'est à cette partie qu'il incombera de justifier sa position par des éléments de preuve relatifs aux prescriptions ou instruments en cause. Comme l'a indiqué l'Organe d'appel, il pourrait s'agir d'éléments de preuve montrant le statut juridique des prescriptions ou instruments et le lien entre eux, y compris la question de savoir si un certain instrument a un statut autonome. La forme que prendraient ces éléments de preuve dépendrait de la mesure ou des mesures en question (paragraphe 5.108).

ANNEXE D-4

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DES ARGUMENTS DU CHILI¹

1. Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial, la délégation du Chili, en tant que tierce partie au présent différend, se félicite de la possibilité qui lui est donnée d'exprimer ses vues concernant certaines questions systémiques soulevées en l'espèce.

2. Le Chili considère particulièrement important de souligner que, dans l'examen effectué par le présent groupe spécial, une interprétation et une application correctes de l'article II du GATT de 1994 invoqué par l'Union européenne sont assurées. Cette norme constitue un élément structurel du système de concessions réciproques qui sous-tend l'OMC. À cet égard, non seulement l'article II à l'examen vise à garantir le maintien des conditions de concurrence pour les produits couverts par la liste de chaque Membre, mais il protège aussi l'équilibre délicat des engagements qui s'y reflètent. À cet égard, l'article II du GATT crée un contexte de certitude et de prévisibilité qui encourage et favorise le commerce international.

3. Le Chili juge pertinent de se référer au sens de l'expression "plus élevés" telle qu'elle est employée à l'article II:1 b). D'après l'interprétation donnée par l'Organe d'appel, l'expression "plus élevés" doit désigner même la plus petite augmentation qui puisse survenir au-delà du montant inscrit dans la liste. Par conséquent, il faut considérer que la légère différence dans le droit appliqué, au-delà de la limite supérieure fixée par le droit consolidé, suffit à entraîner une infraction à l'article II:1 b).

4. Toujours compte tenu de ce qui a déjà été indiqué, il est dans l'intérêt du Chili de souligner que, comme l'Organe d'appel l'a dit dans l'affaire *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, du fait même de la structure et de la conception d'un droit appliqué, en tant que règle d'application générale, il peut y avoir violation de l'article II:1 a) et b) si cette structure permet de calculer une valeur supérieure au droit consolidé. À cet égard, les droits peuvent être contestés "en tant que tels", sans qu'il soit nécessaire d'évaluer à l'avance s'ils ont été appliqués à un courant commercial particulier, puisque c'est la structure du droit – supérieure au niveau consolidé – qui déclenche la violation de la règle en question.

Une fois encore, merci de nous avoir donné la possibilité de présenter nos vues.

¹ Le Chili a demandé que sa déclaration orale soit utilisée comme résumé analytique.

ANNEXE D-5**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DES ARGUMENTS DE LA COLOMBIE**

1. La Colombie exposera ses vues sur les questions suivantes: a) question de savoir si une mesure temporairement non appliquée relève du mandat du Groupe spécial, et b) nécessité d'utiliser l'article VII:2 du GATT comme contexte pertinent pour l'interprétation de l'article II:1 b) du GATT. Par ailleurs, en ce qui concerne la question posée par le Groupe spécial aux tierces parties, la Colombie fera référence à la question n° 4 b): en quoi une sous-évaluation ou une sous-facturation pourraient-elles constituer une situation qui permettrait un dépassement des taux consolidés?

a) Question de savoir si une mesure temporairement non appliquée relève du mandat du Groupe spécial

2. L'UE fait valoir que, pour la ligne tarifaire 4810 92 100 0, "la section X du chapitre 48 du TDC prévoit un taux *ad valorem* de 15% pour ces produits. Selon la note de bas de page 14, toutefois, le TDC prévoit un abaissement temporaire du taux *ad valorem* à 5% entre le 20 avril 2013 et le 31 décembre 2015".¹ De son côté, la Russie fait valoir que la mesure en cause "n'existe tout simplement pas"² et que "les groupes spéciaux du GATT/de l'OMC n'ont pas pour pratique de se prononcer sur des mesures qui sont venues à expiration ou qui ont été abrogées ou retirées".³ La Colombie est en désaccord avec la déclaration de la Fédération de Russie, puisque le fait qu'une mesure ne "s'applique pas temporairement" ne signifie pas que cette mesure n'existe pas.

3. Se fondant sur le critère énoncé par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Jeux* concernant les conditions qu'une mesure doit remplir pour pouvoir faire l'objet d'une procédure de règlement des différends⁴, la Colombie estime que, dans la présente affaire, la section X du chapitre 48 du TDC est effectivement une mesure remplissant ces conditions. Cette mesure temporairement non appliquée est imputable à la Fédération de Russie et son existence est la source de la réduction d'avantages dont l'Union européenne allègue l'existence. En outre, la Colombie considère qu'en vertu du mandat découlant de l'article 3:3 du Mémoire d'accord, bien que les communications des parties ne montrent pas clairement que la mesure en cause affecte actuellement le fonctionnement du GATT de 1994, on ne peut préjuger le résultat d'une telle analyse en excluant cette mesure de la procédure de règlement des différends.

b) Nécessité d'utiliser l'article VII:2 du GATT comme contexte pertinent pour l'interprétation de l'article II:1 b) du GATT

4. En ce qui concerne l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT, la Colombie déclare que, même si elle souscrit de manière générale à l'interprétation donnée par l'Organe d'appel au titre de ces dispositions, il convient de souligner que, dans certains cas, une approche aussi simple peut ne pas constituer le moyen le plus approprié de déterminer si une mesure tarifaire appliquée par un Membre est contraire à ces obligations.

5. L'article VII du GATT et l'Accord sur l'évaluation en douane, qui font partie du texte des accords visés, constituent un contexte pertinent pour interpréter le libellé de l'article II:1 b) du GATT. L'article VII:2 du GATT interdit de déterminer la valeur en douane des marchandises en fonction de critères autres que leur valeur réelle et interdit spécialement de fonder cette valeur en douane sur des valeurs arbitraires ou fictives. En outre, l'article premier de l'Accord sur l'évaluation en douane réaffirme la prééminence de l'utilisation de la valeur transactionnelle comme méthode première de détermination de la valeur en douane. Compte tenu de ce qui précède et vu l'importance de la détermination de la valeur en douane dans l'analyse de la conception et de la structure d'une mesure tarifaire, la Colombie considère par conséquent que l'interprétation de l'article II:1 a) et II:1 b) doit être éclairée par l'article VII du GATT et par

¹ Première communication écrite de l'UE, paragraphe 52.

² Première communication écrite de la Fédération de Russie, paragraphe 30.

³ Première communication écrite de la Fédération de Russie, paragraphe 31.

⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Jeux*, paragraphe 121.

l'Accord sur l'évaluation en douane, en ce sens que ces dispositions énoncent les règles relatives à la détermination de la valeur en douane des marchandises à des fins douanières.

c) En quoi une sous-évaluation ou une sous-facturation pourraient-elles constituer une situation qui permettrait un dépassement des taux consolidés?

6. L'article II:1 b) énonce une obligation qui s'applique aux produits "à leur importation". Il y a "importation" lorsqu'un produit entre sur le territoire d'un autre Membre en se conformant aux formalités et aux prescriptions juridiques du pays de destination. Des opérations commerciales internationales réalisées à des fins illicites ne pourraient pas être considérées comme des "importations" au titre de l'article II:1 b) du GATT de 1994.

7. On trouve des éléments étayant cette interprétation à l'article II:1 a), qui accorde aux autres Membres, en "matière commerciale", un traitement qui ne sera pas moins favorable. Le terme "commerce" (en matière commerciale) fait nécessairement référence au commerce licite. Il serait aberrant que l'article II énonce l'obligation, pour un Membre, d'accorder un traitement non moins favorable à l'entrée de produits qui ne respectent pas ses formalités ou ses prescriptions juridiques.

8. De l'avis de la Colombie, si un Membre a prouvé qu'il y avait sous-évaluation ou sous-facturation au moyen d'études économiques ou du fait d'une situation spécifique, entre autres choses, et que cette détermination conduit un groupe spécial à constater que l'importation de produits a été réalisée à des fins illicites, ce groupe spécial devrait conclure que les opérations commerciales internationales réalisées à des fins illicites ne peuvent pas être considérées comme des "importations" au titre de l'article II:1 b) du GATT de 1994; la disposition du GATT de 1994 susmentionnée ne serait par conséquent pas applicable.

9. Il n'existe donc pas de situations dans lesquelles une sous-évaluation ou une sous-facturation permettrait à un Membre de dépasser les taux considérés. Autrement dit, lorsqu'ils examinent des mesures adoptées pour empêcher des phénomènes liés à la criminalité internationale ou à d'autres situations touchant à la sécurité, les groupes spéciaux devraient rejeter l'application de l'article II:1 b) aux fins de la protection de la communauté internationale.

ANNEXE D-6**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DES ARGUMENTS DU JAPON****I. INTRODUCTION**

1. La communication du Japon en tant que tierce partie est axée sur des questions et principes de droit, plutôt que sur des questions de fait.

II. OBSERVATIONS SUR LA RÈGLE DE DROIT GÉNÉRALE ÉNONCÉE À L'ARTICLE II DU GATT DE 1994

2. Le Japon souhaite préciser et souligner combien le critère énoncé à l'article II de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994) est strict et en quoi les Membres devraient strictement s'y conformer.

3. L'un des principes fondamentaux de l'article II:1 a) du GATT de 1994 est qu'un Membre ne devrait pas imposer des droits plus élevés que les taux consolidés de sa liste. Comme l'Organe d'appel l'a confirmé dans l'affaire *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, il existe une certaine flexibilité pour la conception du type de droits appliqué. L'Organe d'appel a toutefois souligné que cette flexibilité ne s'appliquait pas au montant maximal stipulé dans la Liste d'un Membre en indiquant que "l'application d'un type de droits différent de celui qui [était] prévu dans la liste d'un Membre [était] incompatible avec la première phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 dans la mesure où il en résult[ait] que les droits de douane proprement dits qui [étaient] perçus [étaient] *plus élevés que* ceux qui [étaient] prévus dans la liste de ce Membre".¹

4. On pourrait aussi comprendre que l'Organe d'appel a démontré en quoi son interprétation n'était pas irréaliste en déclarant que "... dans certaines circonstances, un Membre [pouvait] établir, par voie législative, un "plafond" limitant le niveau du droit appliqué *qui garantirait que*, même si le type de droits appliqué [était] différent du type de droits prévu dans la liste de ce Membre, les équivalents *ad valorem* des droits effectivement appliqués ne dépasseraient pas les droits *ad valorem* prévus dans la liste du Membre".²

5. Cette conclusion peut être expliquée et précisée plus avant compte tenu de la nature des concessions tarifaires et de l'objet et du but du GATT de 1994. Premièrement, il est à noter que, dans l'affaire *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, l'Organe d'appel a déclaré qu'"[u]ne fois qu'une concession tarifaire [était] convenue et consolidée dans la liste d'un Membre, une réduction de sa valeur par l'imposition de droits plus élevés que le taux de droit consolidé romprait l'*équilibre des concessions* entre les Membres".³ Ayant à l'esprit cette nature des concessions tarifaires, le Japon estime que l'"équilibre des concessions" repose sur une ligne *bien définie* soigneusement tracée sous la forme de taux consolidés. Cet équilibre ne peut être atteint si cette ligne est rendue flexible en autorisant un critère *de minimis*. De plus, si cette limite devenait vague ou illusoire, cela irait facilement à l'encontre de "*la sécurité et la prévisibilité* des "accords visant, sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels, à la réduction substantielle des tarifs douaniers et des autres obstacles au commerce"", dont l'Organe d'appel a confirmé dans l'affaire *CE – Matériels informatiques* qu'elles constituaient "un objet et un but de l'Accord sur l'OMC, de manière générale, ainsi que du GATT de 1994".⁴ La nature des concessions tarifaires, ainsi que l'objet et le but du GATT de 1994, viennent donc étayer la conclusion selon laquelle chaque Membre doit se conformer pleinement et strictement à l'article II du GATT de 1994. Autrement dit, s'il y a le plus léger dépassement de droits, alors les concessions convenues d'une façon mûrement réfléchie par les Membres seront sérieusement compromises.

¹ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, paragraphe 55. (pas d'italique dans l'original)

² *Ibid.*, paragraphe 54. (pas d'italique dans l'original)

³ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, paragraphe 47. (pas d'italique dans l'original)

⁴ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Matériels informatiques*, paragraphe 82. (pas d'italique dans l'original)

6. Le critère strict dont il est question plus haut suppose l'obligation, au titre de l'article II du GATT de 1994, de ne pas dépasser les taux de droits consolidés qui doivent être appliqués à *chaque* produit. Un Membre ne doit pas imposer de droits qui soient, ne serait-ce que légèrement, plus élevés que les taux consolidés puisqu'il n'y a pas de critère *de minimis* pour l'application de l'article II du GATT de 1994. De même, un Membre ne doit pas déterminer s'il impose des droits plus élevés que le taux consolidé pour certains produits relevant d'une ligne tarifaire en examinant les produits considérés dans leur ensemble et en compensant, par exemple, les droits perçus en dépasement sur *certain*s produits par des droits inférieurs aux taux consolidés sur *certain*s autres produits. Le fait d'autoriser un tel critère *de minimis* ou une compensation, quelle qu'elle soit, rendrait les violations de l'article II du GATT de 1994 peu claires et subjectives, compromettant ainsi la "sécurité et la prévisibilité"⁵ des concessions tarifaires. Il conviendrait par ailleurs de noter que le Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information* a constaté que l'imposition, pour *au moins certains produits* qui entraînent dans le champ de la concession sous forme de franchise de droits pertinente, d'un droit plus élevé que celui de la liste considérée était contraire à l'article II:1 b) du GATT de 1994.⁶ Il conviendrait par conséquent de se conformer strictement à l'article II du GATT de 1994. Aucun dépasement de droit *quel qu'il soit*, même le plus léger, n'est admissible et aucune compensation ne devrait être tolérée.

III. LES DROITS APPLIQUÉS "EN TANT QUE TELS" SONT INCOMPATIBLES AVEC LE GATT DE 1994

A. Allégations concernant les droits *ad valorem* appliqués plus élevés que les taux *ad valorem* consolidés

1) Droits *ad valorem* actuellement applicables qui dépassent les taux consolidés

7. Le Japon estime, comme l'Union européenne, que les cinq lignes tarifaires 4810 22 900 0, 4810 29 300 0, 4810 92 300 0, 4810 13 800 9 et 4810 19 900 0 figurant dans le Tarif douanier commun de l'Union économique eurasiatique (TDC), qui prévoient des taux appliqués *ad valorem* de 10 ou 15%, plus élevés que le taux consolidé *ad valorem* de 5% prévu dans la Liste de la Fédération de Russie (la Russie), constituent une violation de l'article II:1 b) du GATT de 1994 et, par conséquent, de l'article II:1 a) de cet accord.

2) Droits *ad valorem* dépassant les taux consolidés qui ne sont temporairement pas appliqués

8. En ce qui concerne la ligne tarifaire 4810 92 100 0, la Liste de la Russie prévoit un taux consolidé de 5%, alors que le TDC prévoit un taux *ad valorem* de 15% pour les produits qui relèvent de cette ligne. Toutefois, le droit *ad valorem* de 5%, qui est équivalent au taux consolidé, devait être temporairement appliqué du 20 avril 2013 au 31 décembre 2015 inclus.⁷ Par la suite, à compter du 1^{er} janvier 2016, le taux appliqué de 15% dépassera le taux consolidé.

9. Le Japon note que la réduction temporaire appliquée par la Russie, prévue par la Décision n° 77, est identique à la mesure de suspension de droits qui était en cause dans l'affaire *CE – Produits des technologies de l'information* et, de manière similaire, n'élimine pas l'incompatibilité de la ligne tarifaire 4810 92 100 0 avec l'article II:1 a) du GATT de 1994 parce que "la possibilité de répercussions négatives pour la concurrence demeure".⁸

10. De plus, dans l'affaire *Chili – Boissons alcooliques*, le Groupe spécial a permis à bon droit qu'une loi comportant de nouveaux taux de droits *ad valorem* applicables à compter d'une certaine

⁵ *Ibid.*

⁶ Rapport du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.1503. (pas d'italique dans l'original)

⁷ Note 14C, Décision n° 77 du 26 mai 2014 du Bureau de la Commission économique eurasiatique portant modification de la Nomenclature unique des marchandises appliquée par l'Union douanière aux activités économiques extérieures et du Tarif douanier commun de l'Union douanière en ce qui concerne certaines marchandises, conformément aux engagements pris par la Fédération de Russie lors de son accession à l'OMC, et portant approbation du projet de décision du Conseil de la Commission économique eurasiatique (Décision n° 77), pièce EU-5.

⁸ Rapport du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.761.

date dans le futur soit examinée en tant que mesure en raison de son caractère impératif et définitif.⁹ Si l'on applique l'approche suivie par le Groupe spécial dans l'affaire *Chili – Boissons alcooliques*, la ligne tarifaire 4810 92 100 0 "a été promulgué[e], mais [elle] n'est pas entré[e] en vigueur"; elle a un caractère impératif, sa mise en application "ne ... laiss[ant] aucune marge de manœuvre"; et elle est "certaine et définitive".¹⁰ Dans cette mesure, le Japon estime, comme l'Union européenne, que la ligne tarifaire susmentionnée accorde un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans la Liste de la Russie, ce qui entraîne une violation de l'article II:1 a) du GATT de 1994.

11. Le Japon est également d'avis que les constatations du Groupe spécial dans les affaires *États-Unis – Fonds spécial pour l'environnement* et *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements* peuvent être étendues à l'article II:1 b) du GATT de 1994. Dans l'affaire *États-Unis – Fonds spécial pour l'environnement*, le Groupe spécial a autorisé la contestation d'une mesure fiscale impérative qui n'était pas encore en vigueur parce qu'il existait une raison d'être, qui était de "protéger le rapport compétitif que les parties contractantes s'attend[aient] à voir maintenir entre leurs produits et ceux des autres parties contractantes" et parce que l'article III ne visait "pas seulement à protéger les échanges courants, mais aussi à créer les conditions de prévisibilité nécessaires pour planifier les échanges futurs".¹¹ Dans l'affaire *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, le Groupe spécial a noté que "l'existence même d'une législation impérative prévoyant l'imposition d'une taxe intérieure, sans qu'elle soit appliquée à un produit importé donné" pouvait être contestée au titre de l'article III:2 du GATT de 1994.¹²

12. À cet égard, le Japon est d'avis que le Groupe spécial pourrait, pour examiner si la ligne tarifaire 4810 92 100 constitue également une violation de l'article II:1 b) du GATT de 1994, prendre en considération le caractère impératif et définitif de cette ligne tarifaire, dont il est certain qu'elle prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2016 sans qu'aucune autre action des pouvoirs publics ne soit nécessaire, et il estime que la structure et la conception actuelles de cette ligne, à l'exception du système de réduction temporaire des droits, ont clairement la capacité de constituer une violation de la consolidation tarifaire de la Russie.

3) Déclarations faites par la Russie dans sa demande de rectification et de modification de sa Liste

13. Le Japon est d'avis que, si un Membre souhaite modifier une concession inscrite dans sa Liste, qui altèrera la portée de cette concession, la procédure correcte devrait être non pas celle qui est prévue dans la Déclaration sur les procédures de modification et de rectification des listes de concessions tarifaires¹³ (Décision sur les procédures de certification)¹⁴, mais celle qui est prévue à l'article XXVIII du GATT de 1994, qui nécessite des négociations et des consultations avec les Membres pertinents.

B. Allégations concernant les droits combinés appliqués plus élevés que les droits *ad valorem* consolidés

14. Étant donné que l'article II du GATT de 1994 exige un respect total et strict pour chaque produit, le Japon souscrit au point de vue de l'Union européenne selon lequel le traitement tarifaire des produits relevant des lignes tarifaires 1511 90 190 2, 1511 90 990 2 et 8418 10 2001 donne lieu à une violation de l'article II:1 b) du GATT de 1994 et, par conséquent, de l'article II:1 a) dudit accord.¹⁵

⁹ Rapport du Groupe spécial *Chili – Boissons alcooliques*, note de bas de page 413.

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ Rapport du Groupe spécial du GATT *États-Unis – Fonds spécial pour l'environnement*, paragraphe 5.2.2.

¹² Rapport du Groupe spécial *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, paragraphe 6.45.

¹³ L/4962.

¹⁴ Le paragraphe 2 de la Décision sur les procédures de certification autorise la certification de deux types de changements, à savoir: a) les changements résultant d'une modification ou d'un remaniement des tarifs douaniers nationaux qui concernera des positions consolidées sans altérer la portée d'une concession; et b) les autres rectifications, de pure forme.

¹⁵ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 103.

C. Allégations concernant les droits combinés appliqués plus élevés que les droits combinés consolidés

15. Le Japon affirme de nouveau que l'article II du GATT de 1994 exige un respect total et strict pour chaque produit. Par conséquent, en l'absence de mécanisme qui empêcherait les taux appliqués visés de dépasser les taux consolidés, le Japon souscrit à l'affirmation de l'Union européenne selon laquelle le traitement tarifaire des produits relevant des lignes tarifaires 8418 10 800 1 et 8418 21 100 0 donne lieu à une violation de l'article II:1 b) du GATT de 1994 et, par conséquent, de l'article II:1 a) dudit accord.¹⁶

D. Qualification des allégations

16. Le Japon approuve l'affirmation de l'Union européenne selon laquelle le tarif douanier d'un Membre peut être contesté dans le cadre d'une allégation "en tant que tel" puisqu'il s'agit d'un instrument juridique appliqué de manière générale et prospective imputable à ce Membre et que sa teneur précise peut être établie.¹⁷

17. Cette conclusion est conforme à la constatation du Groupe spécial dans l'affaire *CE – Produits des technologies de l'information*, selon laquelle, si les concessions sous forme de franchise de droits couvrent bien les produits visés, et si les mesures visées ont nécessairement pour effet de refuser l'admission de ces produits en franchise de droits, alors il considérerait que l'existence d'une violation "en tant que tel" des engagements de ce Membre a été établie.¹⁸

E. Allégations concernant les variations systématiques du type de droits sans mécanisme visant à empêcher l'application de droits plus élevés que ceux de la Liste

18. L'Union européenne conteste également ce qu'elle considère comme une "mesure plus générale", la variation systématique des droits ou VSD¹⁹, car elle constitue une violation de l'article II:1 b) et II:1 a) du GATT de 1994 *en tant que tel*.²⁰

19. Premièrement, le Japon estime que le Groupe spécial devrait analyser la teneur précise – y compris les produits visés – et l'existence de la variation systématique des droits de la manière dont l'Union européenne l'a décrite et qualifiée dans sa communication. À cet égard, il considère que, pour prouver l'existence d'une mesure unique composée de plusieurs instruments constituant une norme appliquée de manière générale et prospective, des éléments de preuve sont nécessaires, qui montrent comment les différents composants fonctionnent ensemble dans le cadre d'une mesure unique et comment la mesure unique existe en étant distincte de ses composants. Sur cette base, s'il existe un grand nombre de composants différents, alors, en général, il pourra être plus difficile d'établir comment ces instruments fonctionnent ensemble. Autrement dit, le critère en matière d'éléments de preuve sera placé plus haut dans ce cas.

20. Deuxièmement, le Japon estime que le Groupe spécial devrait prendre en considération les implications juridiques de la recommandation de l'Organe de règlement des différends qui en découlerait. Il conviendrait de noter que la liste exemplative de l'Union européenne²¹ qui, selon les allégations de l'UE, constitue la VSD, n'est pas une liste définitive et que, en conséquence, la VSD englobe en fait toutes les lignes tarifaires que la Russie pourra concevoir dans le futur. Outre la conséquence juridique que l'Union européenne a expliquée en ce qui concerne la "cible mobile"²², le Japon souhaiterait relever que, si une mesure incompatible avec les règles de l'OMC n'est pas indiquée de manière précise et consiste en un nombre illimité de composants différents et que le nombre de produits visés est non limité, alors le droit relevant de n'importe quelle ligne tarifaire,

¹⁶ *Ibid.*, paragraphes 111 et 120.

¹⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 172; et rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 198.

¹⁸ Rapport du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.113.

¹⁹ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 127.

²⁰ *Ibid.*, paragraphe 131.

²¹ Liste illustrative de divergences dans le cadre de l'allégation de l'Union européenne concernant la variation systématique des droits (VSD), pièce EU-19.

²² Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 134.

qui est appliqué d'une manière spécifique impliquant une variation systématique des droits dans le futur, serait également considéré comme contraire à l'article II du GATT de 1994. Un tel droit relevant d'une telle ligne tarifaire, qui serait appliqué d'une manière aussi spécifique dans le futur, serait aussi considéré comme constituant une mesure c'est-à-dire la VSD non mise en conformité dans le cadre d'une procédure au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord), sans que la partie défenderesse ait la possibilité de défendre la compatibilité de cette ligne tarifaire avec les règles de l'OMC dès le stade du groupe spécial.²³

IV. CONCLUSION

21. Compte tenu de ce qui précède, le Japon demande que le Groupe spécial analyse minutieusement les mesures en cause à la lumière du critère strict prescrit par l'article II du GATT de 1994.

²³ Comme l'ont indiqué les États-Unis, il convient de noter quelles mesures pourraient faire l'objet d'un examen en tant que mesures prises pour se conformer dans le cadre d'une procédure au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord. Voir la déclaration orale des États-Unis en tant que tierce partie, paragraphes 13 et 14.

ANNEXE D-7**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DES ARGUMENTS DE LA NORVÈGE****I. UN MEMBRE NE PEUT PAS IMPOSER DE DROITS DE DOUANE PROPREMENT DITS PLUS ÉLEVÉS QUE LES DROITS CONSOLIDÉS**

1. L'article II du GATT consacre un but essentiel de l'Accord: réduire et consolider les droits de douane. Cela ajoute de la sécurité et de la prévisibilité au système de l'OMC. La Norvège souhaiterait souligner que les droits qui ont été consolidés ne peuvent pas être révisés à la hausse de manière unilatérale; le processus multilatéral inscrit dans l'article XXVIII du GATT doit être respecté.

2. Dans la présente affaire, l'Union européenne ("l'UE") allègue que la Fédération de Russie ("la Russie") agit en violation de l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT, en assujettissant un certain nombre de marchandises à des droits incompatibles avec sa Liste.¹ L'article II:1 a) impose aux Membres de l'OMC d'accorder un traitement tarifaire *qui ne sera pas moins favorable que celui qui est prévu dans leurs listes*. De même, conformément à l'article II:1 b), les produits importés ne seront pas soumis à des "droits de douane proprement dits" et à d'"autres droits ou impositions de toute nature" *plus élevés que* ceux de la Liste d'un Membre de l'OMC.

3. L'Organe d'appel a souligné la relation étroite entre l'article II:1 a) et l'article II:1 b): "[l]e paragraphe a) de l'article II:1 interdit d'une manière générale d'accorder un traitement moins favorable aux importations que celui qui est prévu dans la liste d'un Membre. **Le paragraphe b) interdit un type de pratique spécifique qui sera toujours incompatible avec le paragraphe a), à savoir l'application de droits de douane proprement dits plus élevés que ceux qui sont prévus dans la liste.** Étant donné que le libellé de la première phrase de l'article II:1 b) est plus adapté à l'affaire qui nous intéresse, notre analyse interprétative commence par cette disposition et est axée sur elle".²

4. Le dépassement des taux consolidés en violation de l'article II:1 b) entraîne donc automatiquement une violation de l'article II:1 a).³ Nous estimons par conséquent, comme l'Union européenne, que tout ce qui est requis pour constater l'existence d'une violation à la fois de l'article II:1 a) et de l'article II:1 b) est l'existence de droits de douane proprement dits qui sont plus élevés que ceux de la liste.⁴

5. La Russie conteste l'interprétation constante des mots "plus élevés que", figurant à l'article II:1 b), donnée par les groupes spéciaux et l'Organe d'appel. La Norvège est en désaccord avec cette contestation. Le sens ordinaire des mots "in excess of" (plus élevés que) est "of more than" (de plus de) ou "over" (dépassant).⁵ Ce sens est si clair, si explicite, que ces mots ne peuvent tout simplement pas être interprétés d'une autre façon pour donner une signification dans le contexte de l'article II:1 b). La Norvège ne voit pas en quoi le libellé de l'article II:1 b) est d'une quelconque façon équivoque ou non déterminant. C'est probablement la raison pour laquelle l'Organe d'appel ne s'est pas attardé sur cette expression lors d'affaires antérieures portant sur l'interprétation de l'article II:1 b), mais adopte en fait implicitement ladite interprétation.⁶ La Norvège partage donc le point de vue de l'UE concernant l'interprétation des mots "plus élevés que".

¹ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 34.

² Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, paragraphe 45. (pas de caractère gras dans l'original)

³ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, paragraphe 47.

⁴ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 38.

⁵ Collins English Dictionary, HarperCollins Publishers, Glasgow, 9^{ème} édition, 2007.

⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, paragraphes 51 à 53.

II. CERTAINES QUESTIONS D'INTERPRÉTATION LIÉES AUX ALLÉGATIONS DE L'UE CONCERNANT LES LIGNES TARIFAIRES 1511 90 190 2 ET 1511 90 990 2

6. La Norvège souhaiterait mentionner par ailleurs deux questions d'interprétation liées aux allégations de l'UE concernant les produits relevant des lignes tarifaires 1511 90 190 2 et 1511 90 990 2 (huile de palme et ses fractions). Alors que sa Liste prévoit un taux de droit consolidé *ad valorem* de 3%, la Russie applique un droit combiné de 3%, mais pas moins de 0,09 euro/kg, à ces lignes tarifaires.

a) Prescription imposant d'indiquer la mesure spécifique en cause dans la demande d'établissement d'un groupe spécial

7. La Russie fait valoir que, comme ces droits combinés ne seront appliqués que jusqu'au 31 août 2015, le Groupe spécial ne devrait pas les examiner car ils ne constituent pas une mesure sur laquelle le Groupe spécial doit se prononcer.⁷ La Norvège croit comprendre que cela fait référence à la prescription imposant d'indiquer la "mesure" spécifique en cause dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, qui figure à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémorandum d'accord"). La Norvège n'examine pas cette question dans le détail, mais relève simplement que l'Organe d'appel ayant examiné l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (article 21:5 – Japon)* a indiqué que l'article 6:2 du Mémorandum d'accord n'énonçait pas de condition ou de limitation temporelle expresse.⁸ Dans la présente affaire, la mesure en question existait effectivement au moment de l'établissement du groupe spécial et était spécifiquement indiquée dans la demande d'établissement du groupe spécial. La Norvège voit donc mal comment les droits en question ne peuvent pas être considérés comme une "mesure" au sens de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord.

15. Comme l'a indiqué le Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, dans le contexte de mesures entrées en vigueur après l'établissement du Groupe spécial et pour ce qui est de savoir si ces mesures relevaient de son mandat, "il s'agit ici d'éviter la possibilité que les prescriptions procédurales du système de règlement des différends de l'OMC n'aboutissent à une situation dans laquelle des mesures pourraient échapper complètement à l'examen".⁹ Un système dans lequel des mesures qui sont appliquées pendant une période déterminée ne peuvent pas être examinées dans le cadre du mécanisme de règlement des différends laisserait une place considérable au contournement des règles. L'effet pour les négociants d'une mesure appliquée pendant une certaine période peut être important. De plus, comme le souligne l'Union européenne, le caractère temporaire de cette mesure est une source de grande incertitude pour les négociants et les autres Membres de l'OMC.¹⁰ En outre, si des mesures qui s'appliquent pendant une période déterminée ne peuvent pas être contestées si elles viennent à expiration au milieu de la procédure de règlement des différends, le point de départ fondamental serait, non pas la mesure elle-même, mais le moment de la demande d'établissement d'un groupe spécial. Cela pousserait un Membre à engager une procédure de groupes spéciaux à bref délai, au détriment de la tenue de consultations constructives, de peur de ne plus avoir le droit de soumettre la mesure à l'examen d'un groupe spécial. De façon similaire à ce qu'a constaté le Groupe spécial dans l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine)*, reconnaître la validité de l'exception soulevée par la Russie "ne serait pas compatible avec le fonctionnement efficace du système de règlement des différends de l'OMC car cela pourrait donner lieu à des manœuvres juridiques inappropriées visant à éviter le règlement des différends, d'une manière incompatible avec l'obligation des Membres d'engager une procédure de règlement des différends "de bonne foi dans un effort visant à régler ce différend".¹¹

b) Un Membre ne peut pas appliquer des droits combinés plus élevés que les droits *ad valorem* consolidés

16. La Russie indique par ailleurs que, même si la mesure doit être en vigueur après le 1^{er} septembre 2015 – établissant un droit combiné de 3%, mais pas moins de 0,09 euro/kg –, elle n'entraîne pas de violation de ses engagements au titre de l'Accord sur l'OMC, car le simple fait que la forme du droit appliqué varie par rapport à la forme prévue dans sa Liste ne crée pas

⁷ Première communication écrite de la Russie, paragraphe 103.

⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (article 21:5 – Japon)*, paragraphe 121.

⁹ Rapport du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.140.

¹⁰ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 81.

¹¹ Rapport du Groupe spécial *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 7.34.

d'incompatibilité avec les règles de l'OMC.¹² La Norvège tient à souligner que l'Organe d'appel a explicitement constaté que "l'application d'un type de droits différent de celui qui [était] prévu dans la liste d'un Membre [était] incompatible avec la première phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 dans la mesure où il en résult[ait] que les droits de douane proprement dits qui [étaient] perçus [étaient] plus élevés que ceux qui [étaient] prévus dans la liste de ce Membre".¹³ L'élément essentiel est de savoir si la modification du type de droits aboutit à la perception de droits de douane proprement dits plus élevés que ceux de la liste, comme il est explicitement indiqué à l'article II:1 b). Comme l'Organe d'appel l'a spécifié, la question de savoir si tel est le cas dépendra de la structure et de la conception de la mesure.¹⁴ L'Organe d'appel a également spécifiquement proposé un moyen de concevoir une mesure de ce type, qui garantirait qu'elle ne serait en fait pas contraire à l'article II, à savoir en établissant, par voie législative, un "plafond" limitant le niveau du droit appliqué.¹⁵ Ainsi, si un Membre de l'OMC souhaite effectivement appliquer un droit différent de celui de sa Liste, ce serait une manière de procéder qui garantirait la conformité avec les obligations de ce Membre dans le cadre de l'OMC.

17. L'UE a fourni des éléments de preuve convaincants sur la manière dont la Russie, en ce qui concerne les deux lignes tarifaires mentionnées plus haut, en plus de la ligne tarifaire 8418 10 200 1¹⁶, impose spécifiquement et expressément aux fonctionnaires de l'Administration des douanes de recouvrer, du droit *ad valorem* ou du droit spécifique applicable, celui qui est le plus élevé, aucune limite supérieure n'étant fixée quant au niveau de l'équivalent *ad valorem* du droit spécifique qui peut être imposé.¹⁷ De l'avis de la Norvège, cela aboutit clairement à la perception de droits de douane proprement dits plus élevés que ceux de la Liste de la Russie. La Norvège ne considère pas que la Russie ait fourni aucun élément de preuve indiquant que tel n'était pas le cas.

III. APPLICATION DE DROITS *AD VALOREM* DÉPASSANT LES TAUX CONSOLIDÉS QUI NE SONT TEMPORAIREMENT PAS APPLIQUÉS

19. Les données de fait relatives à la ligne tarifaire 4810 92 100 0 (certains produits en papier et carton), dans l'état de l'affaire à la date de l'établissement du Groupe spécial, ne semblent pas être contestées: le taux consolidé pour cette ligne tarifaire est de 5%, alors que le Tarif douanier commun de l'Union économique eurasiatique prévoit un taux *ad valorem* de 15% pour ces produits. Toutefois, il y a eu un abaissement temporaire du droit *ad valorem* à 5% entre le 20 avril 2013 et le 31 décembre 2015.

20. Dans sa première communication écrite, la Russie soutient qu'un droit *ad valorem* de 5% sera appliqué de manière permanente à cette ligne tarifaire dans le futur.¹⁸ Elle fait ensuite valoir que la mesure décrite par l'Union européenne (UE) "n'existe tout simplement pas"¹⁹ et que le Groupe spécial devrait 1) s'abstenir de formuler une constatation sur cette mesure car elle ne relève pas de son mandat²⁰ et devrait 2) constater que la mesure est conforme aux engagements de la Russie dans le cadre de l'OMC.²¹

21. La Norvège croit comprendre que les déclarations de la Russie font référence aux articles 6:2 et 7:1 du Mémoire d'accord. Eu égard aux limitations temporelles du mandat d'un groupe spécial, l'Organe d'appel a souligné que "[l']expression "mesures spécifiques en cause" figurant à l'article 6:2 donn[ait] à penser qu'en règle générale, les mesures incluses dans le mandat d'un groupe spécial [devaient] être des mesures qui exist[aient] **au moment de l'établissement du groupe spécial**".²² Comme nous le savons, le Groupe spécial chargé

¹² Première communication écrite de la Russie, paragraphe 104.

¹³ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, paragraphe 55.

¹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, paragraphes 54 et 55.

¹⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, paragraphe 54.

¹⁶ Combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs.

¹⁷ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 84 à 103.

¹⁸ Première communication écrite de la Russie, paragraphe 29.

¹⁹ Première communication écrite de la Russie, paragraphe 30; Demande de décision préliminaire présentée par la Russie conformément à l'article 6:2, paragraphe 54.

²⁰ Première communication écrite de la Russie, paragraphe 44; Demande de décision préliminaire présentée par la Russie conformément à l'article 6:2, paragraphe 63.

²¹ Première communication écrite de la Russie, paragraphe 42.

²² Rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 156. (pas de caractère gras dans l'original)

d'examiner la présente affaire a été établi le 25 mars 2015. La Norvège voit donc difficilement en quoi la mesure indiquée par l'UE ne relève pas du mandat du Groupe spécial.

22. La question est alors de savoir si la Décision n° 85 du Bureau de la Commission économique eurasiatique, adoptée après la date de l'établissement du Groupe spécial, relève aussi du mandat du Groupe spécial. La Norvège n'examinera pas cette question en détail, mais relève que l'UE semble convenir que tel pourrait être le cas.²³ Si cette approche est suivie, un droit de 5% serait appliqué à la ligne tarifaire en question, ce qui mettrait donc fin à l'application de droits incompatibles avec les règles de l'OMC. Cela ne signifierait pas nécessairement, toutefois, que les allégations concernant ces droits disparaissent automatiquement. La Norvège fait référence au Groupe spécial *Japon – Pellicules*, qui a fait observer qu'il y avait plusieurs affaires dans lesquelles des groupes spéciaux s'étaient prononcés sur des allégations visant des mesures qui n'existaient plus ou qui n'étaient plus appliquées.²⁴ Dans ces affaires, les mesures en question avaient généralement été appliquées dans un passé très récent, comme c'est le cas dans la présente affaire. Par exemple, le Groupe spécial *CEE – Protéines pour l'alimentation des animaux*, s'était prononcé sur une mesure qui n'était plus appliquée, mais qui avait été supprimée après que le mandat du Groupe spécial eut déjà été arrêté. Dans cette même logique, même si le Groupe spécial devait constater que la Décision n° 85 relève du mandat du Groupe spécial, il devrait néanmoins se prononcer sur la mesure indiquée par l'UE. Cela supprimerait l'éventualité d'avoir à poursuivre une cible mobile et serait conforme à l'objet et au but du système de règlement des différends, tel qu'il est énoncé à l'article 3:2 et 3:3 du Mémoire d'accord.

23. En ce qui concerne la compatibilité de la mesure indiquée par l'UE avec les engagements de la Russie dans le cadre de l'OMC, la Norvège estime, comme l'UE, que la réduction temporaire d'un droit qui dépasse le taux consolidé n'est pas conforme à l'article II:1 a) du GATT.²⁵ Le Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information* a souligné ce qui suit: "... nous sommes d'avis que la mesure de suspension des droits n'élimine pas l'incompatibilité avec l'article II:1 a) parce que la possibilité de répercussions négatives pour la concurrence demeure". La Norvège souscrit au point de vue de l'UE selon lequel la mesure en cause correspond à la situation existant dans l'affaire *CE – Produits des technologies de l'information*. La suspension de droits crée la possibilité de répercussions négatives pour la concurrence et est donc incompatible avec l'article II:1 a).

IV. CIRCONSTANCES DANS LESQUELLES L'INCLUSION, DANS UNE DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL, D'UNE MESURE QUI NE FIGURAIT PAS DANS LA DEMANDE DE CONSULTATIONS "ÉLARGIRA LE CHAMP" DU DIFFÉREND OU EN "MODIFIERA L'ESSENCE"

24. La question de savoir si la partie plaignante a élargi le champ du différend ou en a modifié l'essence en incluant, dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, une mesure qui ne figurait pas dans sa demande de consultations, doit être déterminée au cas par cas.²⁶

25. Pour faciliter cette évaluation, le Groupe spécial pourra trouver des indications dans la jurisprudence antérieure, où l'on a examiné tout particulièrement la relation entre les mesures figurant dans la demande de consultations et celles qui figuraient dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. L'accent a été mis sur la question de savoir si les mesures additionnelles figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial étaient ou non "juridiquement distinctes" de celles qui avaient été indiquées dans la demande de consultations, ou de savoir si les mesures particulières étaient suffisamment liées d'un point de vue juridique pour relever du mandat du Groupe spécial.²⁷ À cette fin, des groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont analysé, entre autres facteurs, les similarités et les différences dans la teneur des mesures, les organismes publics qui les avaient prises et les liens juridiques entre lesdites mesures.²⁸

²³ Réponse de l'UE à la demande de décision préliminaire présentée par la Russie, paragraphe 90.

²⁴ Rapport du Groupe spécial *Japon – Pellicules*, paragraphe 10.58.

²⁵ Première communication écrite de l'UE, paragraphe 53.

²⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)/États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 293.

²⁷ Voir par exemple le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Certains produits en provenance des CE*, paragraphes 60 à 82.

²⁸ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 7.26.

ANNEXE D-8

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DES ARGUMENTS DE L'UKRAINE

1. L'Ukraine estime que le présent différend est important dans le contexte de l'application de l'article II a) et II b) du GATT de 1994 en raison des intérêts aussi bien systémiques que commerciaux des Membres de l'OMC concernés.

2. L'Ukraine considère que les arguments formulés par la Russie dans sa demande de décision préliminaire concernant l'élargissement des mesures en cause dans la demande d'établissement d'un groupe spécial sont trop limités et contraires à la jurisprudence de l'OMC en l'espèce.

3. Premièrement, l'Organe d'appel ayant examiné l'affaire *Brésil – Aéronefs* a décidé que les mesures additionnelles pouvaient être examinées par le Groupe spécial dans la mesure où elles "se rapportai[ent]" au sujet des consultations (ou qu'elles constituaient la "même" mesure) et qu'elles "[ne modifiaient] pas l'essence" de la mesure contestée. Par ailleurs, l'Organe d'appel ayant examiné l'affaire *États-Unis – Coton upland* a indiqué qu'aucune identité stricte entre la portée des consultations et de la demande d'établissement d'un groupe spécial n'était requise "tant que la partie plaignante n'élarg[issait] pas la portée du différend". En outre, l'Organe d'appel ayant examiné l'affaire *Mexique – Mesures antidumping visant le riz* a considéré que le fondement juridique de la demande d'établissement d'un groupe spécial n'avait pas à être "identique[] à [celui] qui [était] indiqu[é] dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, à condition que l'on puisse raisonnablement dire que le "fondement juridique" exposé dans la demande d'établissement d'un groupe spécial [était] le prolongement du "fondement juridique" qui constituait l'objet des consultations" ou que "l'adjonction de dispositions [n'ait] pas pour effet de modifier l'essence de la plainte". Enfin, dans le différend *États-Unis – Crevettes*, l'Organe d'appel a déclaré que cette question devait être tranchée par le Groupe spécial "cas par cas".

4. Compte tenu des explications qui précèdent, l'Ukraine considère que le Groupe spécial peut examiner, au cas par cas, les mesures ou dispositions juridiques additionnelles dans la mesure où:

- ce sont en fait les mêmes mesures ou alors elles sont clairement liées aux mesures contestées;
- elles ne modifient pas l'essence des mesures contestées;
- elles peuvent être le prolongement de l'objet des consultations.

5. Premièrement, l'allégation additionnelle concernant la ligne tarifaire 4810 92 100 0 est intimement liée aux allégations qui concernent cinq autres lignes tarifaires citées dans la demande de consultations présentée par l'UE et constitue la même application erronée alléguée des "droits de douane ad valorem". Deuxièmement, en ce qui concerne "l'huile de palme et ses fractions, les réfrigérateurs et les combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs", l'absence de mécanisme visant à faire en sorte qu'une mesure qui diffère par sa structure de celle qui figure dans la Liste de concessions et engagements de la Fédération de Russie, annexée au GATT de 1994, ne dépasse pas le niveau des droits consolidés concerne clairement les mesures figurant dans la demande de consultations présentée par l'Union européenne. Cela ne modifie pas l'essence de ces mesures et constitue un prolongement manifeste des allégations qui ont fait l'objet des consultations. Enfin, si la "douzième allégation" concernant la violation des principes du GATT pour un certain nombre de lignes tarifaires, avec les mêmes mécanismes que ceux qui ont été examinés pendant les consultations, représente la principale allégation ajoutée après la présentation de la demande de consultations par l'Union européenne, elle concerne toujours l'application des mêmes mécanismes rendus possibles par les mêmes dispositions que celles sur lesquelles portaient les consultations. Une violation systématique alléguée ne modifie pas les aspects juridiques ou factuels des autres mesures contestées et a pu être mise au jour au stade des consultations.

6. Malgré les allégations de la Fédération de Russie, l'Ukraine ne partage pas le point de vue selon lequel il existe une obligation imposant d'établir que les droits perçus dépassent le taux consolidé chaque fois que la mesure contestée est appliquée pour prouver l'existence d'une violation de l'article II b) du GATT de 1994. Bien au contraire, dans l'affaire *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, l'Organe d'appel a constaté l'existence d'une violation de

l'article II b) du GATT de 1994 parce que la mesure contestée se traduisait par la perception de droits de douane plus élevés que le taux consolidé "*pour une certaine fourchette de prix à l'importation*". Par conséquent, une mesure peut être contraire à l'article II b) du GATT de 1994 si elle permet le recouvrement de droits de douane plus élevés que le taux consolidé dans certaines conditions.

7. En ce qui concerne les mesures en cause, l'Ukraine constate que l'Union européenne a relevé l'existence d'un certain nombre d'incompatibilités dans le traitement tarifaire de certaines marchandises par la Fédération de Russie.

8. Plus spécifiquement, le fait d'appliquer des droits *ad valorem* plus élevés que les taux *ad valorem* consolidés constitue une violation simple et patente de l'article II:1 b) du GATT de 1994. L'Ukraine appuie par conséquent la position de l'Union européenne concernant les mesures 1 à 6 contestées.

9. L'Ukraine considère également qu'une mesure peut être contraire à la disposition mentionnée si elle permet la perception de droits de douane plus élevés que le taux consolidé dans certaines conditions de prix. Plus spécifiquement, si une mesure, de par sa nature et sa conception, se traduit, pour une certaine fourchette de prix à l'importation concernant toute catégorie tarifaire pertinente à laquelle elle s'applique, par la perception de droits de douane plus élevés que le taux consolidé, elle est contraire à l'article II:1 b) du GATT de 1994. Compte tenu de ces explications juridiques, l'Ukraine souscrit aux affirmations de l'Union européenne selon lesquelles les mesures 7 à 11 sont appliquées d'une manière contraire à l'article II:1 b) du GATT de 1994.

10. De plus, l'application de droits de douane plus élevés que ceux de la Liste d'un Membre, d'une manière incompatible avec la première phrase de l'article II:1 b), constitue également un traitement "moins favorable" au titre des dispositions de l'article II:1 a) comme l'a conclu l'Organe d'appel dans l'affaire *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*.

11. L'Ukraine estime, comme l'Union européenne, que les droits contestés sont appliqués d'une manière qui n'est pas compatible avec l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994.

ANNEXE D-9**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DES ARGUMENTS DES ÉTATS-UNIS****I. INTRODUCTION**

1. Dans la présente communication, les États-Unis formuleront des observations sur certaines questions de droit qui concernent l'interprétation et l'application de l'article II de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (GATT de 1994) et des articles 3, 4 et 6 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (Mémorandum d'accord).

II. CONTEXTE

2. Dans sa première communication écrite, l'Union européenne demande que le Groupe spécial constate que plusieurs mesures de la Russie sont incompatibles avec ses obligations au titre de l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994 parce que, d'après les allégations de l'UE, elle n'accorde pas à un autre Membre, en matière commerciale, un traitement qui n'est pas moins favorable que celui qui est prévu dans sa Liste et parce qu'elle impose, selon ces allégations, des droits de douane proprement dits plus élevés que ceux de cette liste.

3. Plus spécifiquement, l'Union européenne indique 12 mesures dont elle allègue que chacune d'entre elles constitue une infraction à l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994. En ce qui concerne les six premières mesures indiquées, l'Union européenne allègue que la Russie applique des taux de droits *ad valorem* qui dépassent les taux de droits *ad valorem* consolidés stipulés dans sa Liste pour certains produits en papier et carton. De même, s'agissant des instruments dont il est indiqué qu'ils constituent les mesures 7 à 11, l'Union européenne allègue que les taux de droits appliqués par la Russie diffèrent par leur forme et leur structure des taux consolidés de sa Liste, donnant lieu à un dépassement de droits dans les cas où la valeur en douane des marchandises pertinentes est inférieure à un certain montant. La douzième et dernière mesure indiquée par l'Union européenne est l'"application systématique" alléguée, par la Russie, d'un "type/d'une structure" de droit qui diffère du droit consolidé "de telle façon que cela aboutit à l'application de droits plus élevés que ceux de la Liste pour ces marchandises".

III. DEMANDE DE DÉCISION PRÉLIMINAIRE PRÉSENTÉE PAR LA RUSSIE

4. En ce qui concerne la demande de décision préliminaire présentée par la Russie, les États-Unis formulent les observations ci-après concernant l'interprétation et l'application correctes des articles 3, 4 et 6 du Mémorandum d'accord.

A. Article 6:2 du Mémorandum d'accord

5. La Russie fait valoir que la référence faite par l'Union européenne à un "nombre notable de lignes tarifaires" au paragraphe 11 de la demande d'établissement d'un groupe spécial est "trop vague et ne permet pas d'identifier les instruments spécifiques qu'elle est censée englober". Les États-Unis font toutefois observer que l'Organe d'appel a constaté qu'un Membre pouvait chercher à contester les mesures d'un autre Membre "dans l'ensemble" et que la contestation de la "conception ou la structure d'un système" était également admissible. De ce fait, dans la mesure où le Groupe spécial interprète le paragraphe 11 de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'UE comme énonçant une contestation "dans l'ensemble", ou systémique, les États-Unis considèrent que le Groupe spécial devrait évaluer si l'indication, par l'Union européenne, des instruments juridiques au moyen desquels le "nombre notable de lignes tarifaires" sont appliquées satisfait à la prescription de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord relative à la spécificité.

B. Articles 4 et 6 du Mémorandum d'accord

6. La Russie allègue aussi que l'Union européenne a tenté d'élargir le champ du différend, ce qui est contraire aux articles 4 et 6 du Mémorandum d'accord – et, plus spécifiquement, en

incluant dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial des mesures qu'elle n'avait pas énumérées dans sa demande de consultations. Si les États-Unis ne prennent pas position sur le bien-fondé des affirmations de la Russie du point de vue des faits, ils relèvent qu'il a été constaté dans plusieurs rapports antérieurs que les articles 4 et 6 "n'exigeaient pas une identité précise et exacte des mesures spécifiques et dispositions de l'Accord sur l'OMC figurant dans la demande de consultations et des mesures spécifiques et dispositions de l'Accord sur l'OMC indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial". Cette conclusion est compatible avec le texte du Mémoire d'accord.

7. Par exemple, en ce qui concerne les dispositions juridiques de l'OMC citées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, l'Organe d'appel a constaté ce qui suit:

Il n'est pas nécessaire que les dispositions visées dans la demande de consultations soient identiques à celles qui sont indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, à condition que l'on puisse raisonnablement dire que le "fondement juridique" exposé dans la demande d'établissement d'un groupe spécial est le prolongement du "fondement juridique" qui constituait l'objet des consultations. En d'autres termes, l'adjonction de dispositions ne doit pas avoir pour effet de modifier l'essence de la plainte.

8. Pour les raisons qui précèdent, si le Groupe spécial conclut que des mesures nouvellement citées qui apparaissent prétendument dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Union européenne ont la même "essence" que celles qui figuraient dans la demande de consultations qu'elle avait présentée, le Groupe spécial devrait constater que ces mesures relèvent à bon droit de son mandat.

C. Article 3:4 et 3:7 du Mémoire d'accord

9. La Russie allègue que l'Union européenne cherche à contester une mesure qui "n'existe tout simplement pas" et demande par conséquent que le Groupe spécial constate que la mesure en cause – c'est-à-dire "le droit d'importation appliqué à la ligne tarifaire 4810 92 100 0" (mesure 6) – ne relève pas du mandat du Groupe spécial, conformément à l'article 3:4 et 3:7 du Mémoire d'accord. Plus spécifiquement, la Russie souligne que le droit actuellement appliqué pour la ligne tarifaire 4810 92 100 0 "est pleinement compatible avec les engagements [de la Russie]" et fait valoir que le Groupe spécial devrait donc s'abstenir de prendre en considération les allégations selon lesquelles la Russie "pourrait introduire dans le futur un niveau de droit qui n'est pas compatible avec ses obligations dans le cadre de l'OMC".

10. À supposer pour les besoins de l'argumentation que les faits sont tels que l'allègue l'Union européenne, les États-Unis considèrent qu'une mesure indiquée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial et prescrivant l'application d'un droit de 15% à une date future donnée est une mesure qui relève à bon droit du mandat du Groupe spécial et au sujet de laquelle celui-ci peut formuler des constatations en vertu de son mandat et du Mémoire d'accord. Une mesure qui prévoit une date de mise en œuvre différée constitue néanmoins une "mesure" qui existe et peut être indiquée. Dans l'affaire *États-Unis – Fonds spécial pour l'environnement*, le Groupe spécial du GATT de 1947 a fait un raisonnement similaire lorsqu'il a constaté qu'il pouvait à bon droit examiner une mesure fiscale qui n'avait pas encore pris effet, mais pour laquelle la législation pertinente indiquait clairement que l'imposition de la taxe était "impérative" et spécifiait la date à laquelle la taxe prendrait effet.

IV. ALLÉGATIONS SELON LESQUELLES LA RUSSIE APPLIQUE DES DROITS DE DOUANE PROPREMENT DITS PLUS ÉLEVÉS QUE LES TAUX CONSOLIDÉS

11. Les États-Unis examineront les onze premières mesures ci-après, constituant trois catégories, conformément à la description donnée par l'Union européenne de ces mesures. La première catégorie concerne les mesures 1 à 6, pour lesquelles l'Union européenne allègue, pour certaines lignes tarifaires, que la Russie applique des droits *ad valorem* plus élevés que les taux *ad valorem* consolidés. La catégorie suivante concerne les mesures 7 à 9, pour lesquelles l'Union européenne allègue que la Russie applique des droits combinés plus élevés que les taux *ad valorem* consolidés. La dernière catégorie concerne les mesures 10 et 11, pour lesquelles l'Union européenne allègue que la Russie applique des droits combinés plus élevés que les taux de droits

combinés consolidés. Pour chaque mesure, l'Union européenne allègue l'existence d'une infraction, "en tant que tel", à l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994.

A. Mesures 1 à 6

12. En ce qui concerne les mesures 1 à 6, l'Union européenne allègue que la Russie applique des droits *ad valorem* plus élevés que les taux *ad valorem* consolidés inscrits dans sa Liste. Les États-Unis font observer que l'Union européenne a apparemment indiqué des cas spécifiques dans lesquels la Russie prescrivait explicitement l'imposition de droits *ad valorem* plus élevés que les taux consolidés stipulés dans sa Liste. Si le Groupe spécial devait reconnaître que l'Union européenne a établi, en fait, que les mesures de la Russie fonctionnaient de la manière alléguée (c'est-à-dire en imposant des droits aux niveaux allégués), cette démonstration serait suffisante pour établir que ces mesures sont incompatibles "en tant que telles" avec les obligations de la Russie au titre de l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994.

13. Pour ce qui est de la ligne tarifaire 4810 92 100 0 (mesure 6), le fait que la mesure n'est pas encore en vigueur n'empêcherait pas la constatation selon laquelle la mesure contrevient à l'article II du GATT de 1994. La question pertinente n'est pas la date effective de la mesure, mais celle de savoir si cette mesure existait ou non au moment de l'établissement du groupe spécial. Et là, l'Union européenne affirme que la mesure existait bien au moment de l'établissement du groupe spécial. Plus spécifiquement, elle fait valoir que la mesure qui existait au moment de l'établissement du groupe spécial prescrit un relèvement du taux *ad valorem* appliqué à 15% (à compter du 31 décembre 2015), par rapport au taux consolidé de 5% inscrit dans la Liste de la Russie. Il apparaît que la Russie reconnaisse que l'instrument juridique indiqué par l'Union européenne prévoit bien, en fait, un relèvement à 15% à compter du 31 décembre 2015.

14. La décision finale du Groupe spécial au sujet de cette allégation devrait dépendre de la détermination factuelle du point de savoir si l'UE a ou non montré qu'une mesure (ou des mesures) de la Russie qui existait (existaient) au moment de l'établissement du Groupe spécial prescrivait (prescrivaient) que le taux appliqué à la ligne tarifaire 4810 92 100 0 (mesure 6) serait relevé à 15% le 31 décembre 2015.

B. Mesures 7 à 9

15. En ce qui concerne les lignes tarifaires indiquées dans les mesures 7 à 9, l'Union européenne allègue que, lorsque la valeur des marchandises est inférieure à un certain montant, le taux appliqué est plus élevé que le taux *ad valorem* stipulé dans la Liste de la Russie. Les États-Unis estiment, comme l'UE, que l'existence d'une infraction est établie *prima facie* lorsque le Membre plaignant démontre qu'une mesure prescrit l'imposition de droits plus élevés que les taux consolidés *d'un point de vue mathématique* dans certains scénarios factuels.

16. Les États-Unis ne partagent pas la position de la Russie selon laquelle le Groupe spécial ne peut pas formuler de constatations sur les mesures 7 et 8 susmentionnées concernant les lignes tarifaires 1511 90 190 2 (huile de palme et ses fractions) et 1511 90 990 2 (huile de palme et ses fractions) parce que ces mesures viendront à expiration (ou sont venues à expiration) au cours de la procédure du groupe spécial. Si – comme c'est manifestement le cas – ces mesures existaient au moment de l'établissement du groupe spécial, elles relèvent à bon droit du mandat du Groupe spécial. Cela ressort clairement du texte des articles 6:2 et 7:1 du Mémoire d'accord, qui établissent le mandat des groupes spéciaux. Aux termes de l'article 7:1, les groupes spéciaux auront le mandat ci-après, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes de (nom de l' (des) accord(s) visé(s) cité(s) par les parties au différend), la question portée devant l'ORD par (nom de la partie) dans le document ...; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans ledit (lesdits) accord(s)."

17. La "question portée" devant l'ORD, qui doit être examinée par le Groupe spécial, est, conformément à l'article 6 (Établissement de groupes spéciaux), présentée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial comme étant "les mesures spécifiques en cause" et donne lieu à un "bref exposé du fondement juridique de la plainte". C'est pourquoi un certain nombre de

rapports antérieurs ont conclu qu'une mesure qui existait au moment de l'établissement d'un groupe spécial relevait à bon droit du mandat de ce groupe et que c'était la situation juridique qui existait au moment de l'établissement du groupe spécial qui devait être examinée par ce dernier – du fait de l'établissement d'un groupe spécial, doté d'un mandat type, par l'ORD.

C. Mesures 10 et 11

18. S'agissant des lignes tarifaires indiquées dans les mesures 10 et 11, l'Union européenne allègue que la Russie applique des taux de droits combinés (combinant un taux *ad valorem* et un élément spécifique) à certaines marchandises pour lesquelles la Liste de la Russie prévoit une formule lui imposant d'appliquer le montant le plus faible, c'est-à-dire du montant fondé sur l'application du taux *ad valorem* et du montant fondé sur l'application d'un taux combiné (mesures 10 et 11), le plus faible des deux. De façon similaire aux observations formulées sur les mesures 7 à 9 examinées plus haut, les États-Unis conviennent que, dans la mesure où ces mesures prescrivent, d'un point de vue mathématique, l'application de droits plus élevés que les taux consolidés stipulés dans la Liste de la Russie, l'Union européenne a établi l'existence d'une infraction à l'article II:1 a) et II:1 b).

V. ALLÉGATION DE L'UNION EUROPÉENNE SELON LAQUELLE LA RUSSIE PROCÉDAIT À UNE "VARIATION SYSTÉMATIQUE DES DROITS" (MESURE 12), CE QUI CONTREVIENT À L'ARTICLE II:1 A) ET II:1 B)

19. La dernière mesure indiquée par l'Union européenne est une "variation systématique des droits (VSD)" alléguée, qui – selon l'UE – est une "application systématique" d'un type et d'une structure de droit qui diffère du droit consolidé "de telle façon que cela aboutit à l'application de droits plus élevés que ceux de la Liste pour ces marchandises". Lorsqu'elle formule cette allégation, l'Union européenne a la charge de prouver l'existence d'une mesure qui constitue une règle ou norme appliquée de manière générale et prospective. À cet égard, les États-Unis notent que le simple fait de montrer l'existence d'actions répétées n'est pas suffisant pour établir l'existence d'une règle ou norme appliquée de manière générale. Dans la mesure où l'UE fait valoir que la mesure "VSD" figure dans un ou plusieurs instruments écrits, le Groupe spécial devrait examiner si ces instruments, et peut-être d'autres éléments de preuve à l'appui, permettent d'établir l'existence de cette mesure. Par exemple, comme l'a fait observer l'Organe d'appel dans l'affaire *Argentine – Mesures à l'importation*,

[U]n plaignant qui conteste une *mesure unique composée de plusieurs instruments différents* aura normalement besoin de présenter des éléments de preuve montrant comment les différents composants fonctionnent ensemble dans le cadre d'une mesure unique et comment une mesure unique existe en étant distincte de ses composants.

20. Par ailleurs, dans la mesure où l'UE fait valoir l'existence d'une mesure non écrite, les États-Unis rappellent l'examen, par le Groupe spécial, des prescriptions auxquelles il doit être satisfait pour établir l'existence d'une mesure non écrite alléguée qui constitue une règle ou norme appliquée de manière générale et prospective. L'Organe d'appel a par exemple constaté ce qui suit:

Un plaignant qui cherche à prouver l'existence d'une mesure non écrite sera invariablement tenu de prouver l'imputation de cette mesure à un Membre et sa teneur précise. Selon la mesure spécifique contestée et la manière dont elle est décrite ou qualifiée par un plaignant, il pourra être nécessaire, cependant, de prouver d'autres éléments.

21. En résumé, pour que l'Union européenne fasse aboutir son allégation concernant une variation systématique des droits alléguée, elle devra premièrement établir la teneur précise et l'existence de cette mesure alléguée et montrer ensuite que la mesure donne lieu à une infraction à l'article II du GATT de 1994.

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION ORALE DES ÉTATS-UNIS EN TANT QUE TIERCE PARTIE À LA SÉANCE TENUE AVEC LES TIERCES PARTIES DANS LE CADRE DE LA PREMIÈRE RÉUNION DU GROUPE SPÉCIAL AVEC LES PARTIES**A. Introduction**

22. Les États-Unis sont heureux d'avoir la possibilité de présenter leurs vues en tant que tierce partie dans le présent différend. Dans notre communication en tant que tierce partie, nous avons exposé nos points de vue sur un certain nombre de questions ayant trait aux allégations de l'Union européenne (UE) concernant certaines mesures de la Fédération de Russie (Russie) au titre de l'article II:1 a) et II:1 b) de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994). Aujourd'hui, les États-Unis feront porter leurs observations sur deux questions liées à ces allégations, qui n'ont pas été spécifiquement examinées dans leur communication en tant que tierce partie.

B. Pertinence des engagements additionnels de la Russie énoncés dans le rapport du Groupe de travail

23. En ce qui concerne les lignes tarifaires relevant des mesures 10 et 11, il apparaît que la Russie présente un moyen de défense fondé sur certains termes du rapport du Groupe de travail qui accompagnait le Protocole d'accession de la Russie. La Russie note que, conformément au paragraphe 113 du rapport du Groupe de travail, elle s'est engagée à calculer les taux *ad valorem* appliqués sur la base de "données" commerciales ... "[portant] sur une période de trois ans et [comprenant] des données sur le commerce correspondant à une récente période représentative de cinq ans, après exclusion des années pour lesquelles les chiffres [étaient] les plus élevés et les plus faibles". Dans sa première communication écrite, la Russie fait valoir que l'UE n'a pas établi l'existence d'une infraction à l'article II:1 a) ou à l'article II:1 b) puisqu'elle n'a pas présenté d'éléments de preuve démontrant que la Russie appliquait *en moyenne* – conformément à la méthode des trois et cinq ans spécifiée dans le rapport du Groupe de travail – des taux plus élevés que les taux combinés consolidés inscrits dans sa Liste.

24. Les États-Unis ne considèrent pas que cet argument constitue un moyen de défense valable à l'encontre de la démonstration *prima facie* faite par l'UE de l'existence d'une infraction à l'article II:1 du GATT de 1994. Sur la base des termes mêmes du paragraphe 313 du rapport du Groupe de travail, la Russie a contracté un engagement *additionnel* lui imposant de procéder à des ajustements annuels de ses taux de droits spécifiques pour faire de ne pas dépasser les taux *ad valorem* consolidés. Et aucun élément de cet engagement additionnel ne peut être interprété comme libérant la Russie des obligations fondamentales qui lui incombent de se conformer à l'article II:1 a) ou II:1 b) dans *tous* les cas. En résumé, les États-Unis estiment que le paragraphe 313 du rapport du Groupe de travail ne limite en *aucune* façon les obligations de la Russie au titre de l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994.

C. Argument corollaire de l'UE concernant la "mesure VSD" alléguée

25. Les États-Unis n'ont pas à prendre position sur le point de savoir si l'UE a démontré de manière appropriée l'existence de la mesure VSD alléguée. Ils souhaiteraient toutefois examiner l'argument corollaire de l'UE – à savoir le fait que le Groupe spécial devrait constater l'existence d'une mesure "VSD" alléguée afin de faciliter la présentation d'allégations dans la présente procédure. Tout bien considéré, nous ne sommes pas pleinement convaincus par ces arguments.

26. L'UE affirme qu'une constatation de l'existence d'une mesure VSD alléguée est justifiée puisque les droits de la Russie "font l'objet de fréquentes modifications" et constituent par conséquent une "cible mobile". Les États-Unis relèvent par ailleurs la préoccupation connexe exprimée par l'UE, selon laquelle "le fait d'exiger que des contestations en droit ... visent la situation spécifique d'une ligne tarifaire donnée à un moment spécifique rendrait impossible un examen tant soit peu pratique des multiples violations similaires, sauf à qualifier la VSD de violation distincte de l'article II".

27. Le fait qu'un groupe spécial examine les mesures qui existaient au moment où il a été établi n'implique pas que le Membre plaignant doive engager une procédure entièrement nouvelle pour étudier la révision d'une mesure dont il a été constaté qu'elle était contraire aux règles de l'OMC.

Autrement dit, si le Membre défendeur modifie quant au fond la mesure contestée au cours de la procédure de règlement du différend – ou à un certain moment par la suite –, cette mesure pourrait faire l'objet d'un examen en tant que mesure prise pour se conformer dans le cadre d'une procédure au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord.

28. Appliquant ce principe à la présente affaire, les États-Unis croient comprendre que, si le Groupe spécial devait constater que les droits *actuellement* appliqués par les mesures de la Russie étaient incompatibles avec ses obligations au titre de l'article II du GATT de 1994 et que la Russie modifiait ultérieurement les mesures en cause relatives aux taux de droits, l'UE pourrait choisir de contester ces mesures dans une procédure du Groupe spécial de la mise en conformité au titre de l'article 21:5 dans la mesure où elles continuaient de prévoir l'application de droits plus élevés que les taux consolidés de la Russie. En conséquence, les États-Unis ne sont pas entièrement convaincus que la préoccupation suscitée par la "cible mobile" que constitueraient des modifications tarifaires futures potentielles justifie une "constatation générale" concernant une mesure VSD alléguée.
